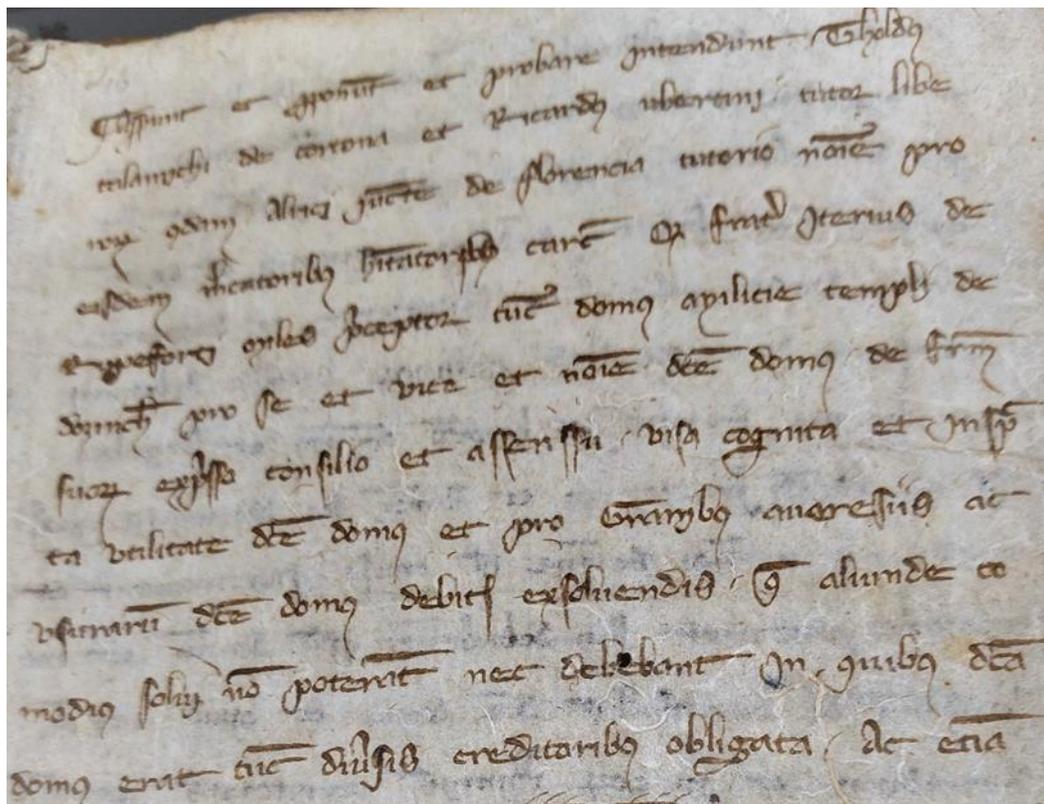


**La transmission des biens de l'ordre du Temple. Autour d'un procès de la
sénéchaussée de Carcassonne concernant la commanderie de Douzens.**

(1312-1313)



Mémoire de master 2 d'études médiévales

Sous la direction de M. Damien Carraz, professeur d'histoire médiévale

2024

Remerciements

J'adresse mes remerciements à mon directeur de recherche Monsieur Damien Carraz pour ses conseils, sa bienveillance et sa patience pendant deux ans.

Je remercie également Monsieur Laurent Macé pour son écoute et sa disponibilité.

Mes camarades du Master pour leur soutien, leur bonne humeur et leurs encouragements.

Enfin je remercie mes parents pour leur patience et leur soutien.

Introduction

Au début du XIV^e siècle le procès de l'ordre du Temple aboutit à sa suppression et à la dévolution de ses biens à l'ordre de l'Hôpital. Bien que le procès des templiers a engendré une abondante bibliographie, la dévolution de leurs biens est moins traitée malgré la légende du trésor du Temple. La richesse du Temple n'est pas à remettre en question cependant elle provient aussi de biens fonciers tels que des moulins.

Le présent mémoire étudie un procès survenu en 1312 au sujet des biens de la commanderie de Douzens opposant une fratrie de marchands italiens au procureur du roi, qui nous est parvenu sous la forme de deux cahiers cotés H125 et H126. Leur lecture et analyse permettent d'englober divers sujets. L'exercice de la justice au XIV^e siècle, le mode d'exploitation de moulins drapiers et bladiers qui amènent à la vente de leur production qui à son tour nous permet d'analyser les liens qu'il peut y avoir entre marchands ainsi que la fluctuation des prix des denrées vendues. Ce sujet s'est étoffé pendant les deux ans du master, tout d'abord il devait aborder la transmission des biens de l'ordre du Temple à l'ordre de l'Hôpital dans le Midi de la France. La lecture de la thèse de Bernard de Gauléjac intitulée *La transmission des biens de l'ordre du Temple dans le Midi de la France* fut le point de départ du présent mémoire, en effet parmi les notes de bas de pages les références H125 et H126 sont régulièrement mentionnées¹. L'auteur n'ayant transcrit aucun des deux documents qui traitent d'un procès ayant eu lieu après la dévolution à l'Hôpital, ils sont la base de ce sujet.

Le devenir des biens du Temple se pose dès l'arrestation du 13 octobre 1307, l'ordre royal donne des instructions à ce sujet². Les biens sont sous séquestre royal, et le restent par la suite mais au nom de l'Église. La papauté s'intéresse aussi aux biens du Temple, avant le concile de Vienne le roi et Clément V s'opposent sur leur devenir. La bulle *Ad Providam* du 2 mai 1312 remet les biens du Temple à l'ordre de l'Hôpital qui rencontre des difficultés pour les récupérer. Certains administrateurs des biens du Temple refusent de les restituer, Philippe IV doit intervenir, car les ordres et menaces du pape à l'encontre des usurpateurs restent sans effets. Philippe IV et ses fils obtiennent des hospitaliers une grande partie des revenus des biens du

¹ GAULEJAC, Bernard de, *La liquidation des biens du Temple dans le sud-ouest de la France*, 1925, p.30-31, p.53-55, p.62-63. Les pièces justificatives ainsi que la bibliographie sont également disponibles en ligne sur le site des Amis des Archives.

² DEMURGER, Alain, *Les Templiers. Une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2005, p.25-26 ; FAVIER, Jean *Philippe le Bel*, Paris, Tallandier, 2013, p.428.

Temple³. Ces concessions mettent l'Hôpital en difficulté financière de plus les biens du Temple ne rapportent que peu d'argent. L'ordre met du temps à rentrer en possession de tous les biens comme en témoigne le procès de la commanderie de Douzens. Ce procès oppose une fratrie de marchands aux curateurs du roi, les deux parties s'accusent mutuellement d'avoir spoliés, les moulins bladiers et drapiers de Brucafel et Montredon, des dépendances de Douzens. La commanderie est proche de Carcassonne, ville stratégique du Languedoc. Douzens fait partie des anciens biens du Temple dévolus à l'Hôpital qui n'est pas mentionné alors que le procès commence en novembre 1312, date à laquelle la bulle *Ad providam* est déjà fulminée depuis six mois. L'absence des hospitaliers est étrange puisque la commanderie est récupérée par l'ordre. Cela n'empêche pas le procès de Douzens de nous informer sur le devenir des biens du Temple, sources de conflits entre agents représentants du roi et particuliers, anciens curateurs des biens. Les deux parties s'opposent sur la possession des moulins de Douzens qui amènent des informations intéressantes sur la production des moulins du Temple, les pratiques marchandes à Carcassonne ainsi que les liens entre les marchands.

Afin d'analyser ces informations nous allons tout d'abord revenir sur la complexe et longue dévolution des biens du Temple dans le royaume de France et dans le Midi ce qui nous permettra de comprendre ce qui se joue lors du procès de la commanderie de Douzens. Ce procès nous est parvenu sous la forme de deux cahiers manuscrits. Les principaux acteurs sont une fratrie de marchands italiens et le procureur du roi, qui s'opposent sur la possession des moulins de la commanderie qui en possède depuis ses origines en se servant de la force hydraulique. Bien que long et complexe ce procès va au-delà de la procédure judiciaire car les nombreux témoignages nous montrent la richesse de la commanderie et un aperçu de ce qu'est l'activité marchande à Carcassonne au XIV^e siècle. Enfin ce mémoire est complété par douze annexes choisies parmi les transcriptions effectués durant ces deux ans de recherches.

³ GAULEJAC, Bernard de, *La liquidation des biens du Temple dans le sud-ouest de la France*, p.30-31, p.53-55, p.62-63.

I- La dévolution des biens de l'ordre du Temple : contexte historiographique et historique

A) Le procès de l'ordre du Temple dans le royaume de France

1) Les ordres militaires : origine et organisation

Commençons tout d'abord par rappeler ce que sont les ordres du Temple et de l'Hôpital qui sont plus que des guerriers, ce sont aussi de grand propriétaires fonciers. L'ordre du Temple est créé par Hugues de Payns en Terre Sainte en 1119 et reconnu officiellement en 1127. L'ordre de l'Hôpital lui est antérieur de quelques années avec une reconnaissance en 1113. Les deux ordres participent parfois de concert à la défense de la Terre Sainte et protègent les pèlerins. Au fil des années les deux ordres acquièrent une notoriété qui attire les donations et les hommes. Les dons fait au Temple concernent essentiellement la terre dans les zones rurales et dans les villes les activités commerciales ou financières⁴. Ces dons sont fait par toutes les catégories sociales qui ont en commun le souci du salut de leur âme et le pardon de leurs péchés⁵. Les possessions du Temple s'agrandissent avec les achats effectués par l'ordre lui-même qui cherche à unifier ses terres issues de donations et souvent éloignées les unes des autres, en un ensemble cohérent⁶. Le patrimoine et les richesses accumulées en Occident sont utilisés pour financer la guerre et entretenir les garnisons d'Orient. L'ordre veille à produire selon les spécificités régionales, les céréales en Normandie, le bétail dans le Larzac ou bien le sel en Italie⁷. Le Temple ne travaille pas lui-même ses terres mais emploie un personnel permanent ou utilise l'affermage. L'ordre de l'Hôpital transfère lui aussi ses ressources d'Occident vers l'Orient, ce sont les responsions prélevés en nature ou en argent sur les revenus des terres. Les vivres et tout particulièrement les céréales représentent la plus grande partie de ces revenus suivis par les chevaux.

Le Temple suit pour organiser l'ordre une hiérarchie. Les frères du Temple ne sont pas tous des combattants, il existe des frères qui prient et d'autres qui travaillent comme dans la société féodale des trois ordres. L'ordre possède ses propres prêtres qui assurent les offices. Les frères dits de métier sont ceux qui s'occupe de la gestion des maisons du Temple et sont donc plus nombreux à l'arrière. Certains d'entre-eux s'occupent des terres et du bétail tandis que d'autres sont des artisans. Les combattants forment la base de l'ordre appelé le couvent et est divisée en

⁴ DEMURGER, Alain, *Les Templiers. Une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2005, p.274.

⁵ *Ibid.*, p.274-275.

⁶ *Ibid.*, p.284.

⁷ *Ibid.*, p.292-294.

deux catégories, les chevaliers et les sergents d'armes. Les chevaliers arborent le manteau blanc et sont les seuls qui vont combattre l'infidèle aidés par leur maîtrise des techniques de combat à cheval. Les sergents d'armes sont vêtus d'un manteau foncé et sont plus modestes que les chevaliers car il coûte plus cher d'entretenir un cheval que des armes. Les frères ne sont pas les seuls à être liés au Temple, certains s'associent à l'ordre pour une période limitée ou à vie. Certains chevaliers rejoignent l'ordre pour une période temporaire lors d'une campagne au cours de laquelle ils partagent la discipline des frères. D'autres font don de leur personne au Temple en promettant de prononcer leurs vœux à la date qu'ils auront choisie. Les donats se donnent à l'ordre mais sans prononcer de vœux, en échange d'une partie ou de l'ensemble de leurs biens. Les confrères forment une autre catégorie de personnes liées au Temple, en échange d'une rente annuelle ils profitent du prestige de l'ordre et de ses avantages. Les plus jeunes confrères forment des bandes armées contre les musulmans. L'Hôpital compte lui aussi une diversité de membres similaire au Temple. L'ordre de l'Hôpital possède ses propres frères prêtres pour assurer le suivi des âmes. Les frères d'armes apparaissent vers 1165-1170 car l'ordre n'a pas de fonction militaire à ses débuts. Parmi les frères d'armes une distinction est faite entre les chevaliers et les sergents d'armes qui ont un équipement léger et donc moins onéreux. Cependant contrairement au Temple il partagent le même habit rouge de combattants. Les hospitaliers accueillent eux-aussi des confrères et donats. Les femmes peuvent être sœurs de l'Hôpital elles prononcent leurs vœux et jusqu'au XII^e siècle vivent dans les mêmes maisons que les frères. Les deux ordres partagent la même structure administrative à trois niveaux, un gouvernement central en Orient, les provinces et les commanderies qui nous intéressent particulièrement. Les commanderies forment la structure de base des deux ordres, cette appellation ne désigne pas un bâtiment unique mais un ensemble de maisons et de domaines. Une maison fait office de centre et possède une chapelle dans laquelle sont reçus les candidats à l'ordre. Une commanderie doit avoir des biens avec suffisamment de ressources afin d'être un centre avec assez de notoriété pour attirer de nouveaux membres. Elles sont installées sur les voies de communications, de commerce ou de pèlerinage ce qui facilite l'envoi de ressources en Orient. Elles sont dirigées par un commandeur dont la durée des fonctions ne semble pas avoir de limites, si ce n'est le décès de ce dernier.

2) Le procès et la dévolution des biens du Temple

En juin 1306 le grand maître du Temple, Jacques de Molay et le grand maître de l'Hôpital, Foulques de Villaret se rendent à Poitiers. Ils y ont été convoqués par le pape Clément V qui veut discuter de la fusion de leurs ordres ainsi que de la croisade. Jacques de Molay rédige un mémoire dans lequel il s'oppose à cette fusion⁸. Selon lui la saine concurrence entre le Temple et l'Hôpital ne peut que se transformer en jalousie au sein d'un ordre unique. Il faudra également supprimer des commanderies et des postes ce qui signifie un seul grand maître. La croisade est elle aussi au programme de la convocation du pape. En effet depuis la chute de Saint-Jean d'Acre en 1291, l'ordre du Temple a son siège à Chypre, et l'Hôpital se trouve à présent à Rhodes. À partir de cette date il faut non plus protéger mais reconquérir la Terre-Sainte en mobilisant la chrétienté. Jacques de Molay rédige un autre mémoire à ce sujet dans lequel il préconise de faire de Chypre la base des opérations à partir de laquelle des navires pourront partir faire le blocus de l'Égypte. Foulques de Villaret dans son mémoire de la croisade conseille lui aussi l'envoi de bateaux depuis Chypre mais désire que le pape prépare l'expédition. Aucune réponse du maître de l'Hôpital sur la fusion des ordres ne nous est parvenue, peut-être n'a-t-elle jamais été rédigée. Jacques de Molay partit de Chypre débarque à Marseille où il est informé des rumeurs qui pèsent sur son ordre. Selon la chronique de Giovanni Villani le prieur de Montfaucon de Toulouse, emprisonné par son ordre, confie à son compagnon de cellule le florentin Noffo Dei les pratiques du Temple et ce dernier pour retrouver sa liberté décide de tout révéler⁹. Le chroniqueur se trompe, Noffo Dei est un témoin du procès contre l'évêque Guichard de Troyes, mais n'est pas mêlé à celui du Temple¹⁰. Un autre chroniqueur, Amaury Augier raconte qu'un templier apostat emprisonné à Toulouse révèle les vices de l'ordre à un bourgeois de Béziers appelé Sequin de Floyran qui en fait part au roi¹¹. Cette idée est reprise par Jean Favier dans sa biographie de Philippe le Bel¹². Le roi de France est déjà peu favorable à l'ordre du Temple et en tant que chrétien ne peut pas ignorer les accusations d'hérésie, d'idolâtrie et de sodomie portées à l'encontre du Temple¹³. L'ouvrage de Dupuy présente aussi la transcription des instructions du pape à ses commissaires pour mener les interrogatoires, les témoignages de templiers prêts à défendre l'ordre, l'accord de Philippe IV pour la transmission

⁸ LIZERAND, Georges, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles Lettres, 1923, pp.2-14, le mémoire y est restitué en latin ainsi qu'en français.

⁹ Giovanni, Villani, *Cronaca. Collezione di storici e cronisti italiani*, t.II, livre VIII, p.123.

¹⁰ PITON, Camille « A propos des accusateurs des templiers », *Revue de l'Orient latin*, t.III, p.423-432.

¹¹ BALUZE, Etienne, *Sexta vita Clementis V auctore Amalrico Augerii de Biterris*, t.1 , p.93-95.

¹² FAVIER, Jean, *op.cit.*, p.435

¹³ FAVIER, Jean, *op.cit.*, p.435.

des biens à l'ordre de l'Hôpital, un accord passé entre Philippe V et les hospitaliers, et d'autres documents du procès¹⁴. L'ouvrage veut défendre Philippe le Bel accusé injustement selon l'auteur d'avoir mal agi en arrêtant l'ordre du Temple seulement pour récupérer ses biens. D'autres auteurs contrairement à Pierre Dupuy, décrivent le roi de France comme envieux des biens du Temple, qui lui permettraient de redresser l'état de ses finances. Alain du Bourg (1838-1918) émet des doutes sur les intentions du roi de France dans *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, l'ordre du Temple trop puissant est considéré comme un obstacle à la puissance royale¹⁵. Le manque d'argent du Trésor royal ainsi que la rapidité avec laquelle le roi met sous séquestre les biens du Temple, font douter de sa volonté à faire respecter la justice et punir des hérétiques. Lorsque les biens sont finalement dévolus à l'Hôpital le roi ne peut cacher sa déception¹⁶. Le versement par les hospitaliers de 200 000 livres à la couronne devient une condition à la récupération des biens du Temple. Selon Joseph Delaville Le Roulx dans *Les Hospitaliers à Rhodes jusqu'à la mort de Philibert de Naillac (1310-1421)*, Philippe le Bel arrête les templiers, effrayé par la puissance et l'indépendance de l'ordre qu'il veut affaiblir¹⁷. Dans sa hâte de voir les biens de l'ordre en sa possession il arrête les templiers avant le début de l'enquête pontificale et nomme des administrateurs pour garder les biens. Cet événement et les menaces du roi à l'encontre de Clément V forcent ce dernier à publier *Pastoralis praeeminentiae*. Encore une fois, à l'annonce de la dévolution des biens à l'Hôpital le roi voit ses projets contrariés, « sa proie¹⁸ » lui échappe. C'est en 1308 que le pape ordonne une enquête sur l'ordre, les évêques nomment des administrateurs pour s'occuper des biens et faire un compte-rendu au pape et au roi. Philippe le Bel nomme également ses administrateurs qu'il présente au pape ou aux évêques. Ces administrateurs aussi appelés curateurs, doivent veiller à ce que les biens du Temple leurs soient remis. Ce sont eux qui plus tard, recherchent les usurpateurs des biens et récupèrent la part des revenus qui revient au roi. L'un d'entre eux, Davin de Roaix, est actif dans la région toulousaine, il est également capitoul de la ville de Toulouse pendant plusieurs années et veille à ce que chaque terre du Temple soit administrée par un bail¹⁹. D'autres administrateurs font de même dans tout le royaume. Philippe le Bel et

¹⁴ DUPUY, Pierre, *Traitez concernant l'histoire de France savoir la condamnation des Templiers...*, Paris, 1654.

¹⁵ DU BOURG, Antoine, *Histoire Du Grand Prieuré De Toulouse Et Des Diverses Possessions De L'ordre De Saint-Jean De Jérusalem Dans Le Sud-ouest De La France... : Avec Les Pièces Justificatives Et Les Catalogues Des Commandeurs*, Toulouse, 1883, p. 8.

¹⁶ *Ibid.*, p.9.

¹⁷ DELAVILLE LE ROULX, Joseph, *Les Hospitaliers à Rhodes jusqu'à la mort de Philibert de Naillac (1310-1421)*, Paris, 1913, p.28.

¹⁸ *Ibid.*, p. 32.

¹⁹ GAULEJAC, Bernard de, *op.cit.*, p.24.

Clément V nomment chacun six administrateurs généraux. Les administrateurs pontificaux sont le doyen de Chartres, le doyen du Mans, l'archidiacre de Rouen, Ranulfe chantre de Saintes, Hugues Géraud chantre de Périgueux et Gérard de Bussy chantre d'Agen. Les administrateurs royaux sont Guillaume de Gisors archidiacre d'Auge, Géraud de Sabanac, Jean, Guillaume Pizdet, René Bourdon et Arnaud Barreau²⁰. Le pape décide en 1308, d'excommunier tout possesseur des biens du Temple qui refuserait de les remettre à ses administrateurs. Malgré cette menace les administrateurs ont du mal à se faire remettre les biens. Les spoliations impliquent parfois des évêques, Guillaume Arnaud partage avec l'évêque d'Albi la vaisselle d'argent du précepteur Bernard Ruppe, de plus il garde les biens le plus longtemps possible afin de réclamer 1 300 livres de Bordeaux en compensation²¹. Ces spoliations, malgré les menaces du pape et les ordres du roi, empêchent les administrateurs pontificaux d'entrer en fonction comme à Narbonne, où ils sont nommés en mai 1309. Ces exemples montrent que l'ordre de l'Hôpital n'a pas eu l'entièreté des biens du Temple qui sont utilisés pour payer les évêques et tous ceux qui réclament une compensation pour leur administration. Le 12 mai 1312 le pape nomme les archevêques de Rouen, de Poitiers et l'évêque de Nîmes, qui ont pour mission d'entendre les comptes des administrateurs pontificaux mais aussi royaux. Après le concile de Vienne Foulques de Villaret, grand maître de l'Hôpital, une fois averti de la décision du pape dépêche Albert de Schwarzbouurg en tant que visiteur, afin de récupérer les biens. Schwarzbouurg est accompagné de sept dignitaires, dont le prieur de Venise, Léonard de Tibertis qui occupe sa charge à partir de 1314. Schwarzbouurg doit composer avec les réticences des souverains d'Occident à se séparer des biens templiers. Tibertis est en 1313 à Paris pour négocier avec le roi, ce dernier accepte la remise des biens mais réclame 200 000 livres pour sa gestion des biens, sa demande est acceptée. Cependant le roi de France garde un certain pouvoir sur ces biens, il peut à nouveau les mettre sous séquestre s'il le juge nécessaire. Léonard de Tiberti est nommé par le Parlement de Paris représentant du grand maître pour les anciens biens du Temple en France ordre est donné aux baillis et sénéchaux d'aider l'Hôpital à entrer en possessions des biens, après en avoir chassé les usurpateurs. Les hospitaliers utilisent donc cet arrêt afin de rentrer en possession des biens, montrant ainsi que le pape n'a que peu de pouvoir sur leur devenir. Phillipe IV refuse de reconnaître à Schwarzbouurg le pouvoir d'administrer les anciens biens du Temple, ainsi que ceux appartenant déjà aux hospitaliers, dans son royaume. Clément V doit intervenir pour que le roi consente à reconnaître les droits de Schwarzbouurg, et à ordonner, le 18 juillet, à ses agents de cesser d'administrer les biens pour les remettre aux

²⁰ GAULEJAC, Bernard de, *op.cit*, p.17 pour les noms des curateurs royaux et pontificaux.

²¹ *Ibid.*, p.20.

hospitaliers²². Le roi réclame alors à Schwarzbouurg, de verser à ses administrateurs, Pizdet, Gisors et Bourdon les 200 000 livres que l'ordre a promis de lui payer. Le 16 mai 1312, Clément V avait déjà ordonné aux administrateurs de rendre les biens, si le roi de France doit en faire à nouveau la demande c'est que l'ordre du pape n'a pas été suivi. L'ordre royal lui-même met du temps à être exécuté, bien que les délais soient courts entre sa promulgation et son application²³. Le 26 août 1313, le roi renouvelle l'ordre de remettre les biens y compris ceux qui ont été usurpés, d'assurer la sécurité des hospitaliers et de leur donner un délai pour payer les dettes héritées du Temple. Dans la même lettre, Philippe le Bel demande à ses agents de veiller à ce que l'ordre emploie au secours de la Terre sainte ses nouveaux biens²⁴. Le rôle des administrateurs papaux et royaux se termine à la fin de l'année 1313, à présent tout possesseur des biens du temple est qualifié d'usurpateur.

B) Le procès de l'ordre du Temple dans le Midi

1) Les derniers jours du Temple dans le Midi

Les Templiers de la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes sont eux aussi victimes de l'arrestation du 13 octobre, soixante-six frères sont arrêtés tous avouent le reniement, les crachats et l'incitation à l'homosexualité²⁵. À Paris les interrogatoires sont menés par les inquisiteurs, dans les autres sénéchaussées du royaume ce sont les officiers royaux et les évêques, comme Bertrand de Languissel dans la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes²⁶. Avant la mise en place des commissions dans la sénéchaussée de Beaucaire-Nîmes, se sont soixante-six templiers qui sont arrêtés et interrogés par Oudard de Maubuisson, chevalier du roi, afin de leur faire avouer les crachats, le reniement du Christ et l'homosexualité²⁷. La totalité des prisonniers avouent tout sauf l'idolâtrie sans avoir été soumis à la torture. C'est l'évêque de Nîmes Bertrand de Languissel qui se charge d'interroger à nouveau les templiers qui confirment leurs aveux

²² RAYBAUD, Jean, *Histoire des grands prieurs et du grand prieuré de Toulouse*, t.1, p.244.

²³ GAULEJAC, Bernard de, *op.cit.*, pièce justificative n°6.

²⁴ *Ibid.*, pièce justificative n°4.

²⁵ CHALLET, Vincent, « Entre expansionnisme capétien et relents d'hérésie : le procès des templiers du Midi », *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XII^e-XIV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, n° 41, 2006, p.143.

²⁶ *Ibid.*, p.144.

²⁷ *Ibid.*, p.142.

précédents²⁸. Après la transmission du procès aux commissions diocésaines les les templiers de Nîmes sont à nouveau interrogés à partir de 1310 par Guillaume de Saint-Laurent, assisté de frères Mineurs, Prêcheurs et de chanoines de la cathédrale de Nîmes. Cette fois les prisonniers doivent avouer la pratique de l'idolâtrie qui peut les faire condamner pour hérésie²⁹. Cependant les accusés rejettent presque tous leurs aveux de 1307, alors Guillaume de Saint-Laurent utilise la torture, autorisée par le pape, sur les templiers qui sont revenus sur leurs aveux³⁰. Ainsi seulement deux templiers avouent avoir adoré une idôle³¹.

Raimond d'Olargues, hospitalier et lieutenant de Villaret dans le grand prieuré de Saint-Gilles, ne pouvant à lui seul récupérer les biens, nomme des procureurs chargés de l'assister. Les procureurs, tous des frères de l'Hôpital ont tout pouvoir pour recevoir les biens meubles, immeubles, les revenus, les créances et les droits qui appartenaient au Temple, de la part de quiconque ayant ces biens. Ces procureurs sont répartis dans différentes sénéchaussées, Guillaume Rotbald de Fronton, Pierre de Caylus de Toulouse et Bernard de Saint-Maurice de Castelsarrasin agissent dans celle de Toulouse-Albi³². Les procureurs de la sénéchaussée de Périgord-Quercy sont Michel de Baptinian, Bérenger Mirra, Pierre de Font, Guillaume Ferrand et Jean Tissier³³. Enfin pour la sénéchaussée de Carcassonne, Raimond d'Olargues délègue Jean Guillaume commandeur de Nébian³⁴. Ils peuvent nommer des frères hospitaliers pour administrer les biens, si eux-mêmes ne le font pas, enfin ils sont autorisés à saisir la justice en cas de litige. L'ordre entre en possession des biens en commençant par Lézignan-la-Cèbe remise le 9 mai 1313. La maison de Toulouse est remise la veille par Davin de Roaix à Pierre de Caylus, procureur de Raymond d'Olargues qui en font l'inventaire³⁵. Durant ce même mois, les maisons de Larmont, Lectoure, Lézignan-La-Cèbe, Trébaix ; en juin les maisons de Miers, Majac sont remises aux hospitaliers³⁶. A la fin du mois de juin, la majeure partie des anciennes maisons du Temple sont aux mains de l'Hôpital dans le prieuré de Saint-Gilles. Cependant comme le remarque Gauléjac, la date de remise de commanderies importantes comme Montsaunès, La Capelle-Livron, Bordeaux et d'autres est inconnue, car postérieure à 1313. Les

²⁸ *Ibid.*, p.144.

²⁹ *Ibid.*, p. 147.

³⁰ *Ibid.*, p.150.

³¹ *Ibid.*, p.150.

³² RAYBAUD, Jean, *op.cit.*, p.141.

³³ GAULEJAC, Bernard de, *op.cit.*, p.32.

³⁴ *Ibid.*, p.32 ; *Histoire de grands prieurs et du grand prieuré de Saint-Gilles*, t.1., p.241-242

³⁵ DU BOURG, Antoine, « Procès-verbal de la prise de possession par les Hospitaliers de la maison du Temple », *Mémoire de la Société archéologique du Midi de la France*, t. XI, 1880, p.177-185.

³⁶ Pour les dates exactes, voir RAYBAUD, Jean, *Histoire des grands prieurs et du grand prieuré de Saint-Gilles*, t.1, p.242-243.

sentences d'excommunication du pape contre les usurpateurs des biens sont publiés sur ordre du Tibertis dans toutes les églises du diocèse de Carcassonne³⁷. Le 1^{er} février 1314 le commandeur de l'Hôpital fait une procuration pour le commandeur de Chaudeyrac afin de procéder à l'inventaire des biens de l'ordre dans divers diocèses dont celui de Carcassonne afin de rembourser leurs dettes³⁸. Philippe le Bel meurt le 29 novembre 1314, son fils Louis X lui succède. La même année Albert de Schwarzbouurg laisse sa charge à Léonard de Tibertis, lors du chapitre de l'ordre du 3 novembre 1314. Malgré le changement de souverain les officiers royaux continuent à aider l'ordre à rentrer en possession des biens du Temple. Le sénéchal de Carcassonne Aimery de Cros nomme de nouveaux agents pour veiller sur la restitution³⁹. L'Hôpital va encore mettre plusieurs années à entrer en possession des biens. C'est le cas dans la sénéchaussée de Carcassonne.

2) Le pouvoir royal et la sénéchaussée de Carcassonne

La ville de Carcassonne est sous l'autorité de comtes depuis l'affaiblissement de la royauté carolingienne, après la mort de Charles le Chauve. La famille comtale possède Carcassonne et le Razès jusqu'au Xe siècle. Le comté devient une vicomté et passe aux mains de la famille Trencavel. Au cours des XI et XII siècles la ville de Carcassonne est au cœur du conflit entre les Trencavel, les comtes de Toulouse et ceux de Barcelone. La ville revient finalement au Trencavel en 1129. La croisade contre les Albigeois signe l'entrée de la ville dans le domaine royal, malgré les tentatives des Trencavel de la récupérer, la ville est cédée à Louis IX en 1246. En 1258 entre Louis IX et Jacques I^{er} d'Aragon signent le traité de Corbeil par lequel le roi de France renonce à ses prétentions sur les comtés catalans tandis le roi d'Aragon abandonne les siennes sur le Languedoc, excepté Montpellier. Le traité fixe également la frontière entre les royaumes de France et Aragon au sud du massif des Corbières. Carcassonne située au nord de ce massif est une place stratégique face à l'Aragon. La ville est une forteresse dirigée par un prévôt qui a autorité sur la haute, la moyenne et basse justice. Cet officier cumule aussi la charge de connétable et doit veiller à la défense de la cité. Louis IX décide de remettre en place le service de garde dû par les nobles, et renforce la ville par une garnison permanente de 220 hommes. Le sénéchal doit en 1249 rappeler aux seigneurs voisins leurs obligations, ils doivent se rendre à la cité avec leur famille et leurs chevaliers, tous obéissent. Cet ordre est renouvelé

³⁷ *Ibid.*, p.250.

³⁸ RAYBAUD, Jean, *Histoire des grand prieurs... op.cit.*, t.1, p.249.

³⁹ GAULEJAC, Bernard de, *op.cit.*, p.50, il nomme André Fré dol, Jean Fré dol, Bertrand Carbonnel et Guillaume de Roquefitte pour veiller à la remise des biens dans la sénéchaussée de Béziers.

en 1285, Philippe III ayant déclaré la guerre à l'Aragon, les seigneurs locaux doivent revenir dans la cité et veiller à avoir suffisamment de vivres pour trois mois. La cité abrite également les armes et équipements de sa garnison mais également assez d'équipements pour les troupes de la province. L'importance de la cité lui octroie des privilèges, surtout fiscaux, mais seuls les habitants de la ville haute peuvent en profiter suscitant le mécontentement du Bourg⁴⁰. Au XIV^e siècle la ville est gouvernée par le sénéchal qui représente le roi. Lors du procès que nous étudions c'est Johannes de Alveto qui occupe la charge et qui donne l'ordre d'expulser les frères Thalamichi. L'évêque de la ville Pierre de Roquefort est lui aussi présent par l'intermédiaire de Bernardus Aycardi qu'il a nommé curateur. Depuis 1248 la cité est dotée de six consuls mais ces derniers ne sont pas mentionnés dans ce procès qui se joue entre le pape, le roi et les frères Talamichi associés à Ricardus Ubertini. Ainsi le pouvoir royal renforce la ville que ce soit par les armes ou par le biais de l'administration.

Le Temple s'installe tôt à proximité de la ville. Le 26 mai 1130, Guillaume Ermengaud et sa femme Ermessende donnent à l'ordre du Temple des biens dans le diocèse de Carcassonne. Ces biens sont remis à Hugues Rigaud, frère de l'ordre, comme plus tard la commanderie de Douzens. Cette donation permet au Temple de s'implanter dans le diocèse et la ville de Carcassonne. Le vicomte Trencavel, Roger I^{er} donne au Temple le 1^{er} avril 1133 des terres situées dans le faubourg Saint-Michel de Carcassonne en même temps que Douzens⁴¹. Un an plus tôt Roger I^{er} avait donné à l'ordre une mense proche de la ville⁴².

Le Bourg de Carcassonne est le principal centre drapier du Languedoc au XIV^e siècle⁴³. En 1336, lors d'une consultation des principaux chefs de familles, les métiers liés au textile sont fortement représentés avec 43 tisserands, 32 paraires, 16 tailleurs, 4 tondeurs et d'autres métiers⁴⁴. La ville produit essentiellement des draps de basse qualité servant à habiller les moins aisés durant l'hiver. Carcassonne fabrique également un drap de bonne qualité donc plus cher, le camelin. Sa fabrication est réglementée en 1318 par une ordonnance de Philippe V qui impose des conditions de fabrication afin d'éviter les malfaçons, les draps respectant ces règles sont marqués d'une bulle de plomb⁴⁵. La même ordonnance, contient des mesures pour protéger cette industrie contre la concurrence catalane ; aucune matière première servant à la fabrication

⁴⁰ *Ibid.*, p.92.

⁴¹ GERARD, Pierre, MAGNOU, Elisabeth, *Cartulaires...*, *op.cit.*, A 115.

⁴² *Ibid.*, A 171.

⁴³ POUX, Joseph, BOYER Charles (dir), *La Cité De Carcassonne Histoire Et Description : L'épanouissement, 1067-1466*, t.2, Paris,1931, p.93.

⁴⁴ *Ibid.*, 93.

⁴⁵ *Ibid.*, p.94.

des draps ne peut sortir du royaume, seuls les produits finis peuvent être exportés. Cette interdiction fait perdre au roi les revenus des droits de douanes qui sont remplacés par une taxe de 12 deniers par drap. La limitation de l'exportation suscitant des mécontentements prend fin en 1333, malgré le refus des consuls de Carcassonne, l'industrie catalane jusqu'alors stoppée dans son développement progresse et remplace en Espagne les draps languedociens. L'apogée des draps de Carcassonne se situe dans les années 1340, Balducci Pegolotti écrit dans son manuel *Pratica della mercatura* que ces draps se retrouvent sur les marchés de Naples, Messine, Famagouste et Constantinople⁴⁶. Le commerce des draps carcassonnais est le fait des italiens, qui les achètent au fabricant ou sur les foires afin de les revendre.

3) Les Templiers et la commanderie de Douzens

C'est en 1229 que le vicomte de Béziers Raymond Trencavel signe le traité de Melun par lequel il cède au roi la vicomté de Carcassonne⁴⁷. Celle-ci forme avec Beaucaire, qui appartient au roi depuis 1226, deux nouvelles sénéchaussées créées par Simon de Montfort. Chacune est dirigée par un sénéchal, un agent du roi qui dispose du pouvoir administratif, militaire et judiciaire. Ils sont assistés par des sous-officiers, les viguiers qui veillent à la sûreté du pays, rendent la justice et perçoivent les revenus des fermes royales⁴⁸. Les viguiers sont assistés des jurisconsultes spécialistes du droit⁴⁹. Le Languedoc est rattaché définitivement au domaine royal en 1271 à la mort de la comtesse de Toulouse Jeanne, fille unique du comte Raymond VII et épouse d'Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis. Dans la sénéchaussée de Carcassonne l'assimilation au pouvoir royal se fait aisément car la noblesse locale a disparu laissant la place aux seigneurs ayant accompagnés Simon de Montfort lors de la croisade albigeoise. C'est sous Philippe le Bel que l'unité du Languedoc se précise, le territoire de la région s'agrandit vers le Nord, les tentatives insurrectionnelles du comte de Foix et des communes sont écartées et l'orthodoxie est rétablie. Le Languedoc voit également naître les Etats provinciaux, une assemblée lors de laquelle le seigneur consulte des clercs, des vassaux et des habitants des villes représentant les trois ordres de la société médiévale. Trois de ces assemblées ont lieu sous le règne de Philippe le Bel en 1302, 1304 et 1314. L'assimilation au domaine royal se perçoit également au sein du conseil du roi où les légistes du Midi sont influents tels que Pierre Flotte, Guillaume de Plaisians et Guillaume de Nogaret.

⁴⁶ *Ibid.*, p.94.

⁴⁷ LE GOFF, Jacques, *Saint Louis*, Folio Histoire, 2013, Paris, p.126.

⁴⁸ JULIA, Henri, *Histoire de Béziers, ou Recherches sur la province du Languedoc*, 1845, Paris, p.304.

⁴⁹ *Ibid.*, p.304.

La commanderie de Douzens se situe dans la vallée de l'Aude à 25 kilomètres de la cité de Carcassonne, ville importante du Languedoc.

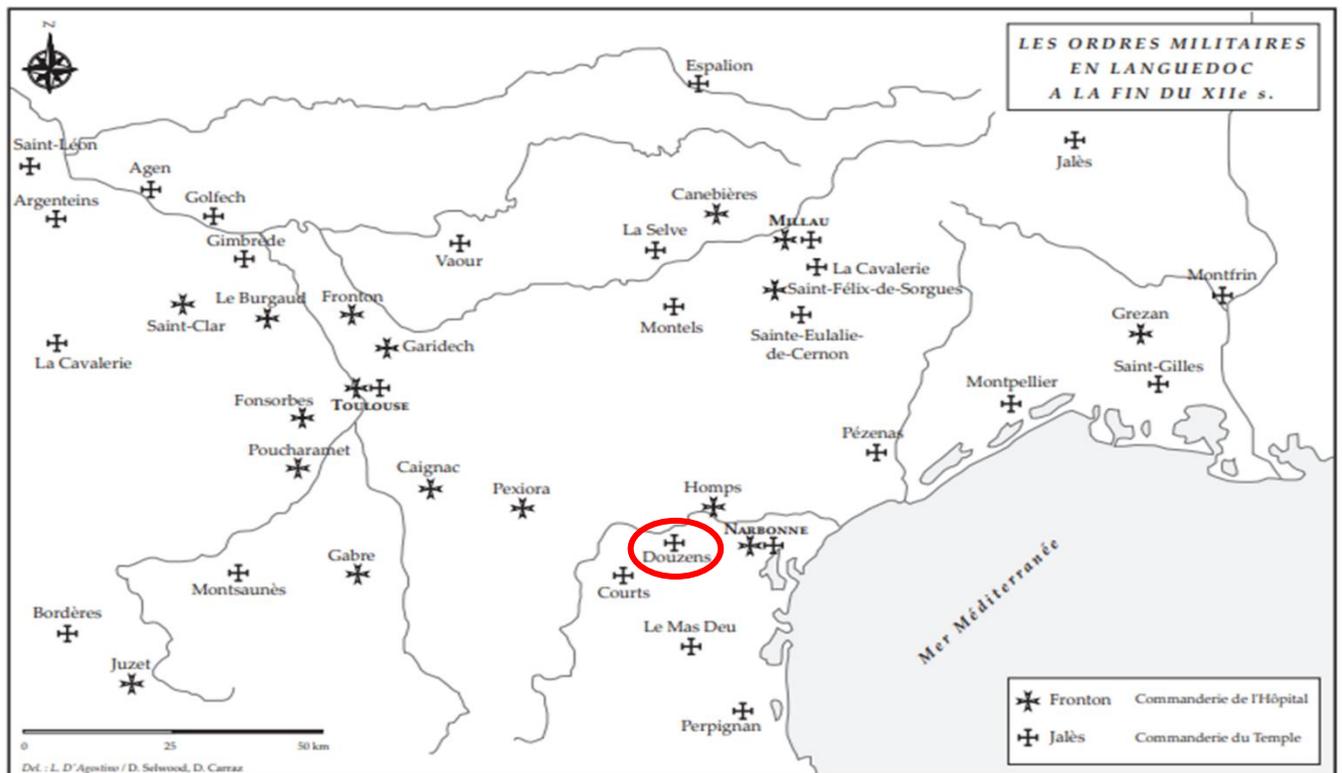


Figure 1: Carte des ordres militaires en Languedoc à la fin du XIII^e siècle. Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge, dir. Ph. Josserand, N. Bériou, Paris, Fayard, 2009.

La proximité de la rivière est essentielle au fonctionnement des moulins de la commanderie. Cependant Du Bourg, située en 1132 la donation de Roger de Villery de la villa de Brucaffel à l'ordre du Temple ainsi qu'une terre dans le faubourg de Carcassonne, sous la porte Tolosane⁵⁰. Le cartulaire de Douzens ne mentionne pas cette donation. Une décennie plus tard en 1142, un fils donne l'honneur de sa mère décédée, situé à Brucafel au Temple⁵¹. La même année l'ordre reçoit de Guilhem Sicfré et de ses frères une terre qu'ils tiennent du Temple, en échange ils reçoivent une autre terre⁵². Le Temple achète en 1153, les redevances de la famille Montirat, les deux frères Bernard et Pierre reçoivent chacun 400 sous melgoriens et à Raimond 210 sous⁵³. Les possessions du Temple sur Brucafel s'étendent en 1157, quand Pierre Azalbert fait don à

⁵⁰ DU BOURG, Antoine, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, op.cit., p.588.

⁵¹ *Cartulaires des Templiers de Douzens*, op.cit., A 121.

⁵² *Ibid.*, A 123.

⁵³ *Ibid.*, A 117.

l'ordre de son vignoble⁵⁴. Plus tard en 1163, Gaillard de Montirat vend son honneur sur la *villa* de Brucafel pour 400 sous dont 200 ont déjà été versés à ses ascendants, qui sont sans doute les Montirat de la donation de 1153⁵⁵. Enfin en 1167 Bernard de Saint-Julien vend au Temple en 1167 une mense au prix de 700 sous melgoriens⁵⁶. Le Temple achète ou reçoit des donations qui lui permettent d'agrandir son territoire sur Brucafel qui constitue avec Cours et Saint-Jean de Carrière les trois maisons principales de la commanderie de Douzens.

⁵⁴ *Ibid.*, A 126.

⁵⁵ *Ibid.*, A 119.

⁵⁶ *Ibid.*, A 116.

II-Le procès de la commanderie de Douzens

A) Présentation

1) H125 et H126

Ces deux manuscrits se présentent sous la forme de cahiers papier de 22 centimètres de long par 15 centimètres de large. Les deux cahiers sont séparés mais comme ils traitent du même sujet il est possible qu'ils aient formé une seule unité codicologique. Ces deux cahiers traitent du procès concernant les moulins de la commanderie de Douzens qui s'est déroulé de 1312 à 1313. Le premier H125 contient 72 folios numérotés et le second H126 98 folios soit un total de 170 folios pour les deux cahiers. La transcription de ces deux cahiers s'est avérée difficile en particulier pour H125 qui a ses premiers folios abimés, troués et l'encre est parfois totalement effacée comme le montrent les folios ci-dessous.

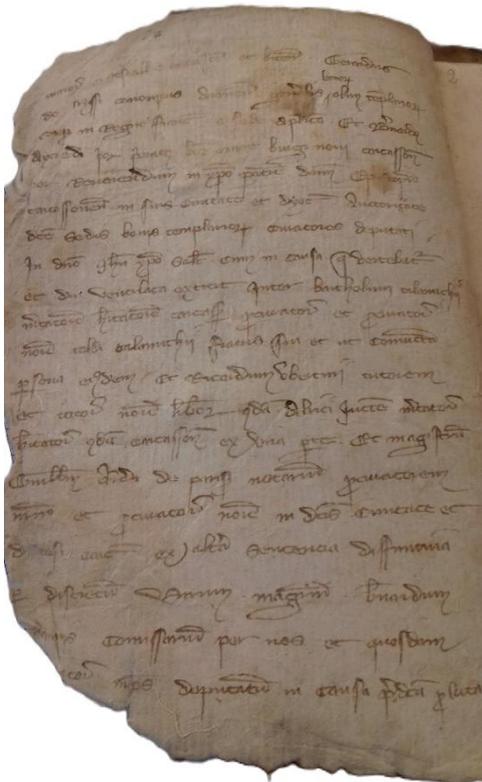


Figure 2: H Malte 125, fol. 1v°.

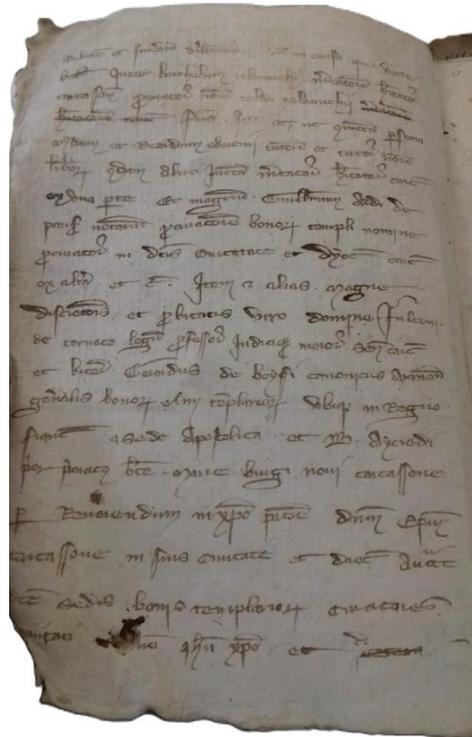


Figure 3: H Malte 125, fol. 5v°.

Le document est également divisé en paragraphes dont certains ne font que quelques lignes. Sur le folio de gauche nous pouvons voir que le changement de paragraphe est marqué par des pieds de mouche en fin de ligne puis au début du retour à la ligne. Dans H126 le changement de paragraphe est seulement indiqué en début de ligne comme le montre le folio de droite.

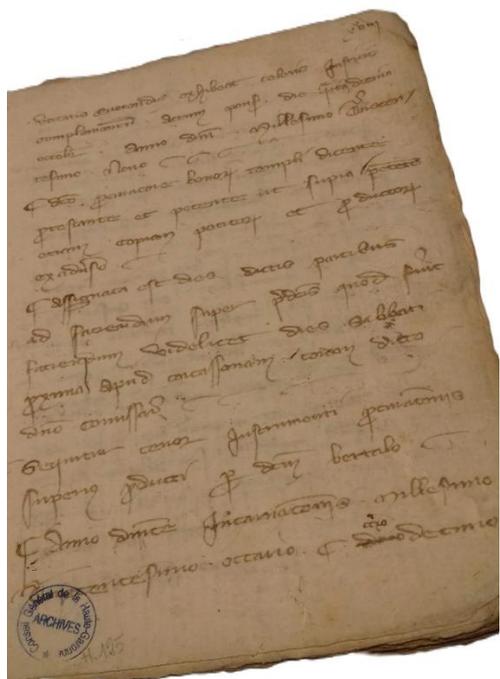


Figure 4: H Malte 125, fol.18r°.

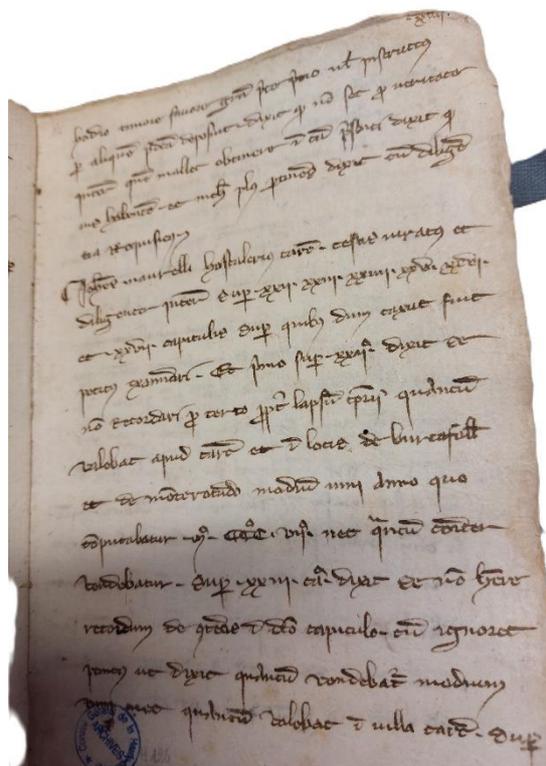


Figure 5: H Malte 126, fol.14r°.

Évidemment ces deux documents ont un grand nombre d'abréviations ce qui rajoute à la difficulté. Les deux cahiers sont écrits en gothique cursive, écriture apparue au XII^e siècle qui se caractérise par ses lettres droites et serrées permettant de mettre plus de mots sur une même ligne. Les folios 41 à 45 manquent à H125 comme il ne semble pas s'agir d'une erreur de numérotation ces folios ont sans doute été enlevés pour une raison indéterminée. Dans le même cahier nous pouvons remarquer un changement de scribe qui survient au folio 35 et qui rend la transcription plus aisée.

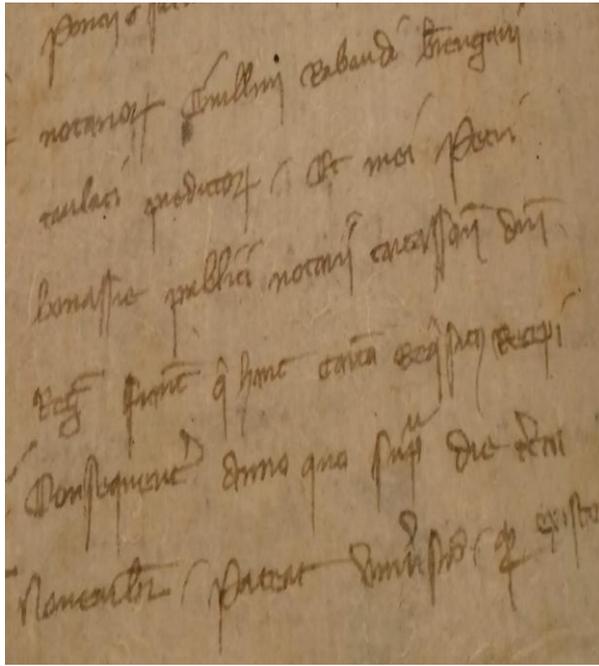


Figure 6: H Malte 125, fol.34v°.

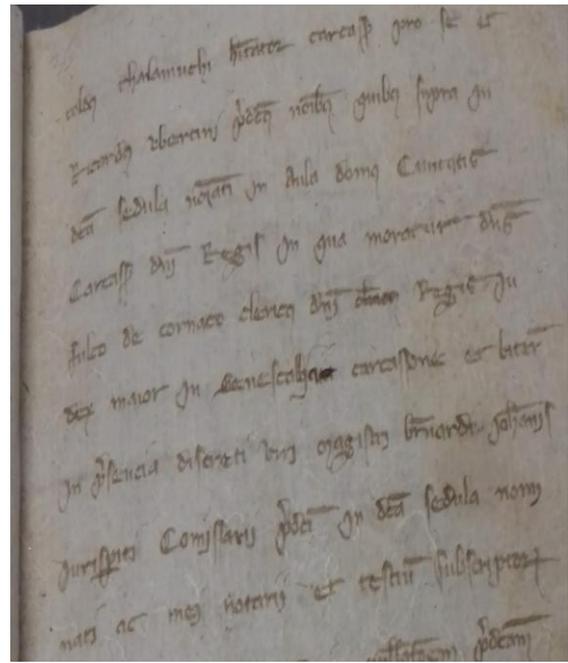


Figure 7: H Malte 125, fol.35r°.

H 125 comporte les diverses étapes du procès divisées en paragraphes de longueur variable allant de plusieurs pages à quelques lignes. Cela commence par les diverses demandes reçues par le juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne d'examiner l'appel de la partie plaignante. Le document comprend également le déroulé des nombreuses comparutions des parties qui quand elles sont toutes deux présentes aboutissent régulièrement à un report d'audience. C'est au folio 8 que nous apprenons la raison de ce procès, la partie plaignante accuse les gens du roi de spoliation et demande la restitution de leurs biens. Une copie d'une lettre de commission du roi ainsi qu'une bulle du pape sont jointes au document. H125 est une succession de procédures judiciaires longues et répétitives. Le document H126 présente une série de témoignages plus ou moins longs et plus instructifs sur les moulins et la vente de leur production ainsi que sur la communauté marchande de Carcassonne. Les témoins sont interrogés selon un questionnaire composé d'articles numérotés de 9 à 46. Certains sont manquants comme les huit premiers, ceux de 11 à 16 et 40 à 41, les témoins ont sans doute été interrogés à leur sujet mais leurs réponses ne se trouvent pas dans ce cahier. Ces questions concernaient peut être plus directement l'acquisition puis la spoliation des moulins pour essayer de démêler le vrai du faux des affirmations des deux parties. Les témoins sont interrogés sur un nombre d'articles variables certains sur deux ou trois et d'autres sur plus d'une dizaine. Ces articles sont uniquement désignés par leur numéro ainsi la question posée doit être déduite à partir de la réponse donnée

quand il y a en une. En effet les faits remontant à plusieurs années, il arrive qu'un témoin ait oublié les évènements ou ne sache rien. De plus certaines réponses bien que liées à des articles différents se ressemblent beaucoup en particulier celles sur les prix des denrées de Brucaffel et Montredon. C'est pourquoi dans le tableau récapitulatif, à retrouvé plus bas, certains articles sont mis ensemble faute de réponses suffisamment détaillées pour les différencier. Un témoignage s'organise comme ceci : le prénom et nom du témoin, sa profession si elle est connue ensuite viennent la liste des chapitres auxquels il a répondu et enfin ses réponses à chacun d'entre eux dans l'ordre croissant. Par exemple ci-dessous se trouve le début du témoignage de Johannes Massingri, habitant de Carcassonne interrogés sur les articles 22 à 45.

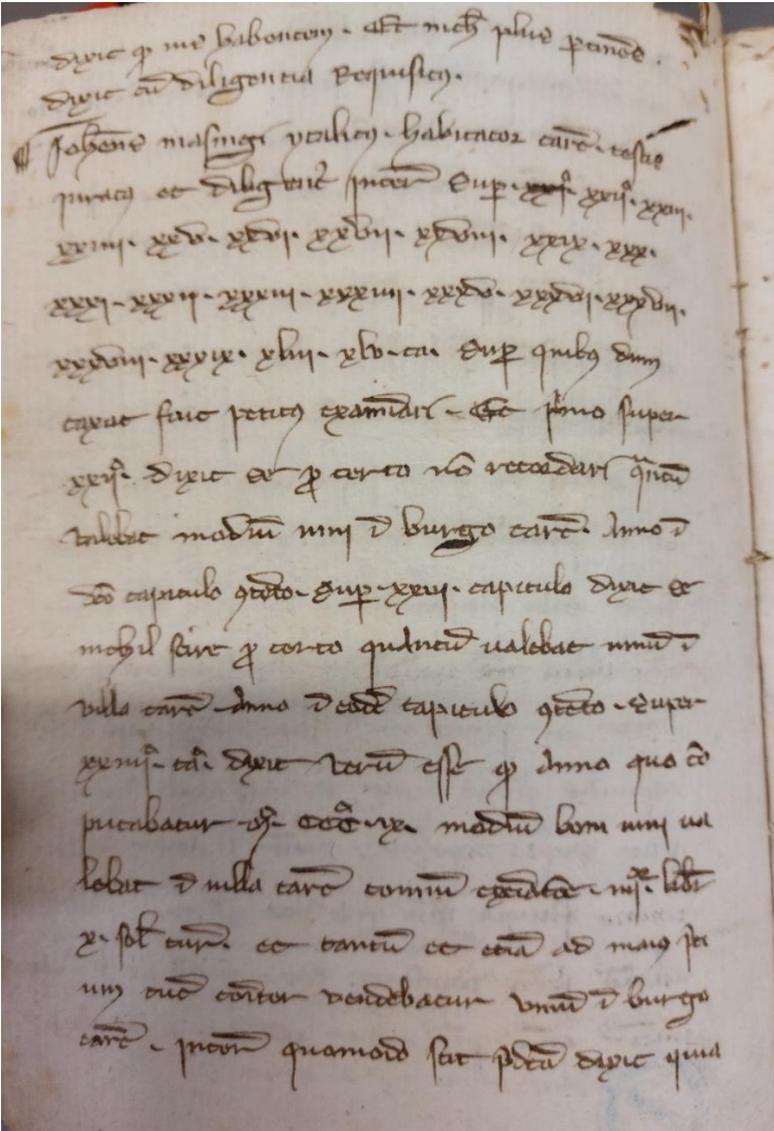


Figure 8: H Malte 126, fol.8v°.

Il faut également préciser que certains articles manquent dans H 126. Ainsi ces deux cahiers bien que traitant du même procès livrent des informations différentes, le premier sur les événements ayant menés au procès ainsi que les différentes étapes de la procédure et le second cahier livre une suite de témoignages sur les moulins et la vente de leur production.

2) La chronologie du procès

La chronologie détaillée de ce procès long et complexe est à retrouver dans le tableau ci-dessous.

Date	Evènements	Folios
11 août 1305	Ithier de Rochefort commandeur de Douzens vend à Alricus Juncte et Tholdo Thalamichi les revenus des moulins bladiers et drapiers de Brucafel et Montredon. Il promet d'entretenir le barrage et la maison de Brucaffel.	46r-48r
Entre le 11 août et le 13 octobre 1307	Alricus et Tholdus vendent la première année les revenus des moulins bladiers pour 50 livres. Les fermiers perçoivent les revenus de Brucafel et Montredon pendant un an car les gens du roi les ont accaparés.	49v-51r
Avant le 28 aout 1307	Décès d'Alricus Juncte.	53v
28 aout 1307	Sa veuve Rixendis confie la tutelle de leurs enfants à Ricardus Ubertini.	23v-27r
13 octobre 1307	Alricus et Tholdo sont expulsés par Simon de Alveto sur ordre du sénéchal de Carcassonne Johannes de Alveto.	47v-48r
Après l'expulsion	Le roi perçoit les revenus jusqu'à ce qu'il les restitue à l'Eglise.	48r
20 mai 1308	Lettre de procuration de Bertranus et Valdus Talamichi de Cortone qui nomment leurs frères Bartholomeus et A. procureurs pour s'occuper de toutes leurs affaires.	18r-21r

14 octobre 1309	Lettre de Philippe IV demandant à Bartholomeus et son frère de restituer les revenus qu'ils ont achetés à la commanderie de Douzens avant l'arrestation des frères du Temple. Le roi demande au sénéchal de Carcassonne de veiller à la restitution	17r-18r
25 octobre 1309	Lettre de procuration produite Guillelmus Aicardi et par laquelle il est nommé procureur par trois curateurs des biens du Temple.	27r-28v
	Estimations du setier de froment, d'huile et de la modée de vin sur plusieurs années. Estimation du préjudice subi par les appelants.	52r-54r
9 mars 1311	Lettre de procuration de Guillelmus Aicardi.	55r-56v
13 mars 1311	Comparution de Bartholomeus, procureur de son frère Tholdo et Ricardus face à Guillelmus Aicardi qui donne ses arguments. Liste des témoins des appelants convoqués le mercredi suivant.	56v-60r
6 janvier 1312	Liste des témoins.	60v-61r
22 janvier 1312	Davin de Roaix procureur des biens du Temple nommé Guillelmus Aycardi procureur.	64r-65v
25 janvier 1312	Lettre du juge pour la convocation des témoins. Liste des témoins.	61v-63v
2 novembre 1312	Acte et cédula d'appel. Arnaldus Helie et Bernardus Aycardi produisent un libelle dans lequel ils disent avoir achetés tout les revenus des moulins de Brucafel puis en avoir été spoliés par les gens du roi. Détail des revenus.	28v-33v
3 novembre 1312	Cédula présentée à Fulconus de Tornaco et appel de Bartholomeus au nom de ses frères Tholdus et Ricardus. Bartholomeus et Ricardus présentent un vidimus de Gilles Aycelin archevêque de Narbonne. Bulle de Clément V sur la garde des biens du Temple.	34v-36v

11 novembre 1312	Gerardus de Borychi et Bernardus Acardi demandent a Fulconus de Tornaco d'examiner l'appel contre la sentence du notaire Petrus Bonacias, produit par Bartholomeus Thalamichi et Ricardus Ubertini dans l'affaire qui les oppose à Guillelmus Aicardi procureur du roi sur la propriété des moulins de Douzens.	1v-2r
18 novembre 1312	Davin de Roaix demande à Fulconus d'examiner l'appel et de convoquer les parties.	2v-3v
23 novembre 1312	Guillaume de Gisors curateur des biens du Temple pour le roi demande à Fulconus d'examiner l'appel.	3v-4v
Après le 23 novembre 1312	Fulconus de Tornaco écrit au viguier de Carcassonne pour lui présenter une lettre de Bartholoméo Talamichi. Dans cette lettre Guillaume de Gisors demande au juge-mage d'examiner l'appel et de faire comparaître Guillelmus Aicardi à Carcassonne avant décembre.	4v-6r
2 décembre 1312	Bartholomeus Talamichi et Ricardus Ubertini comparaissent devant Fulconus de Tornaco et lui présentent le libelle de leur appel avec le rappel des personnes impliquées. Ils réclament la restitution des moulins bladiers et drapiers de Brucafel et Montredon ainsi que leurs revenus dont la quantité doit être précisée. Guilelmus Aicardi fait une copie du libelle et demande le report de la séance car il n'a pas d'avocat.	6r-10v
3 décembre 1312	Comparution des parties où l'appel est jugé irrecevable par Guillelmus Aicardi car il aurait dû être adressé au Siège apostolique. La défense joue sur la procuration des biens du Temple au pape ou au roi. Les appellants produisent un instrumentum sur leurs droits qui est reçu favorablement par le juge.	10v-13r
4 décembre 1312	Bartholomeus et Ricardus comparaissent devant le juge mais pas le procureur des biens du Temple.	13r-13v

9 décembre 1312	Acte de tutelle produit par Bernardus Ubertini dans lequel Fulconus de Tornaco confie la tutelle de jeunes enfants à Ricardus Ubertini.	18r-21r
14 décembre 1312	Les appelants présentent leur libelle vidimé par le sénéchal et le viguier de Toulouse. Le procureur des biens du Temple produit une cédula afin d'obtenir un délai jusqu'au lundi suivant.	14r-15v
18 décembre 1312	Les deux parties comparaissent.	16r
19 décembre 1312	Bartholomeus et Ricardus disent que leur appel est recevable car les procureurs des biens du Temple agissent pour le pape et le roi.	16v-17r
23 avril 1313	Lettres patentes de Fulconus de Tornaco au viguier avec rappel des acteurs et des témoins.	65v-66r
3 mai 1313	Lettre de Fulconus au roi pour l'informer de l'affaire	67r
4 mai 1313	Comparution de Tholdus, Ricardus et Guillelmus Aicardi au sujet des témoins.	67v-68v
12 mai 1313	Les parties comparaissent et décident d'une nouvelle audience.	69r
21 mai 1313	Comparution des parties et délibérations.	69v
22 mai 1313	Comparution des parties.	70r-71r
12 octobre 1313	Description d'un registre papier de 70 folios par le notaire Petrus Raimundi de Molinis.	71r-72v

Figure 9: Tableau chronologique du procès de la commanderie de Douzens selon H125

Le 11 août 1305 le commandeur de la maison de Douzens Ithier de Rochefort vend pour cause de dettes les revenus des moulins bladiers et drapiers de Brucafel et Montredon ainsi que le cens en blé à Alricus Juncte et Tholdus Thalamichi pour la somme de 1500 livres tournois et une durée de six ans⁵⁷. Cependant Alricus et Tholdus exploitent les moulins pendant moins de deux ans car il sont expulsés immédiatement après l'arrestation des templiers en octobre 1307 par Simon de Albentono sur ordre du sénéchal de Carcassonne Johannes de Alveto et leurs biens sont remis au roi⁵⁸. Cette expulsion s'explique par l'ordre d'arrestation du 14 septembre

⁵⁷ Annexe 1, H Malte 125, fol.46r°-47r°.

⁵⁸ Annexe 1, H Malte 125, fol.47v°.

1307 qui indique que les agents royaux doivent saisir et conserver les biens du Temple⁵⁹. Les possessions du Temple, sont confiées à des rentiers par un bail qui précise que les terres doivent être rendues aux officiers du roi, dans le même état, à la fin du bail. Cependant certaines terres ont un bail en cours comme c'est le cas à Douzens. Maître Arnaldus Helie et Bernardus Aycardi prieur de Notre-Dame du Bourg qui ont acheté à ferme tout les revenus en blé, huile et vin des moulins bladiers et drapiers de Brucaffel et Montredon à une date inconnue sont aussi expulsés à la demande du sénéchal⁶⁰. Ces cas sont présentés dans H 125 cependant, ce ne sont pas les seuls Pierre Bane, Guillaume Roger de Granollet, Guillaume Pagès et d'autres ne sont pas dépossédés de leurs biens mais accusent les administrateurs pontificaux de perturber leur gestion et de ne pas régler leurs dépenses lors de leurs visites. Les administrateurs de leur côté les accusent de ne pas respecter les termes du bail. , en 1308 Alricus Juncte meurt et sa veuve Rixendis confie la tutelle de ses enfants à Ricardus Ubertini qui représente leurs intérêts dans le procès⁶¹. Dans une lettre de commission du 14 octobre 1309 le roi accuse les frères Thalamichi nommés curateurs des biens du Temple après l'arrestation, d'avoir spoliés les moulins de la commanderie de Douzens et demande leur restitution⁶². Ainsi les frères Thalamichi ont été expulsés par le sénéchal mais selon la lettre de commission ont été nommés curateurs des biens à une date inconnue, voila un point assez flou. Ainsi quand s'ouvre le procès Tholdus Thalamichi, son frère et procureur Bartholomeus Thalamichi et Ricardus Ubertini sont en conflit avec Guillelmus Aicardi notaire et curateur des biens du Temple pour le roi dans la ville et le diocèse de Carcassonne. La première comparution a lieu en mars 1311 chaque partie donne ses arguments et produit ses témoins. En novembre 1312 Fulconus de Tornaco reçoit trois demandes, en moins de deux semaines, qui le prient d'examiner l'appel de Bartholomeus et Ricardus contre la sentence prononcée par le notaire Bernardus Johannes. La première de ces demandes émane du chanoine Gerardus de Borichy et du prieur Bernardus Aycardi tout deux curateurs des biens du Temple nommés par le pape⁶³. Les deux autres sont émises par deux curateurs des biens du Temple pour le roi, tout d'abord par Davin de Roaix puis par Guillaume de Gisors archidiacre d'Auge⁶⁴. Fulconus écrit alors au viguier de Carcassonne pour lui présenter une lettre de Bartholomeus Thalamichi qui joint la demande d'examen de l'appel de l'archidiacre d'Auge. Le mois de décembre 1312 est consacré à d'autres auditions des parties,

⁵⁹ LIZERAND, Georges, *op.cit.*, p.23.

⁶⁰ H Malte 125, fol.30v°-31r°.

⁶¹ Annexe 4, H Malte 125, fol.23v°-27r° et H Malte 125, fol.53v°.

⁶² Annexe 3, H Malte 125, fol.17r°-18r°.

⁶³ Annexe 1, H Malte 125, fol.1v°-2r°.

⁶⁴ Annexe 1, H Malte 125, fol.2v°-3v° pour la demande de Davin de Roaix ; fol.3v°-4v° pour la demande de Guillaume de Gisors.

les plaignants réclament la restitution et la remise en possession des moulins bladiers et drapiers de Brucaffel et Montredon, de leurs revenus ainsi que de tout ce que le commandeur du Temple leur avait donné. De plus ils demandent une compensation pour les revenus qu'ils n'ont pas perçus durant les cinq années de spoliation. Le procureur du roi cherche à gagner du temps en disant de ne pas avoir d'avocat puis en réclamant un délai et en jouant sur la procuration des biens au nom du pape ou du roi. Les plaigants répondent que leur appel peut être reçu par la défense car les procureurs agissent pour le pape et le roi. En mars 1313 Fulconus envoie au sénéchal de Carcassonne des lettres patentes pour l'informer de la comparution des témoins dont il joint la liste, une autre lettre est adressée au roi le jeudi 3 mai sur l'affaire. Le lendemain les parties sont convoquées au sujet de la production de témoins et la publication de la liste. La comparution suivante a lieu le samedi 12 mai à l'heure des vêpres il est question d'une nouvelle audience. Enfin le cahier se termine avec trois comparutions les 25,26 et 27 mai sans qu'un jugement définitif ne soit prononcé.

3) Le dispositif judiciaire

Pour encadrer et mener ce procès il y a le personnel de justice. Carcassonne fait partie de la sénéchaussée du Languedoc qui comme dans le reste du royaume a son administration qui se complexifie au fil des ans. Les premiers officiers de cette administration étaient déjà présents dans le Midi, il s'agit des sénéchaux et des viguiers, les premiers étant supérieurs aux seconds. Leur rôle est d'administrer leur circonscription, la sénéchaussée et la viguerie, de faire le compte des recettes et dépenses et de commander les troupes. La sénéchaussée de Carcassonne comporte une division supplémentaire, les baillages. Les baillis et les viguiers ont les mêmes prérogatives mais les baillis sont des hommes de lois tandis que les seconds sont des laïques⁶⁵. Le sénéchal est toujours choisi parmi les nobles, il est l'officier le plus important car il est en lien direct avec le roi qui lui accorde le droit de nommer ou de remplacer les officiers subalternes. C'est le sénéchal de Carcassonne Johannes de Alveto qui donne l'ordre d'expulser Tholdo Thalamichi et Alricus Juncte sur ordre du roi qui place les biens du Temple sous son séquestre après l'arrestation du 13 octobre 1307 et qui le charge de veiller à ce qu'ils lui soient restitués. Le sénéchal est entouré par des officiers qui le conseillent et forment la cour présidiale composée des lieutenants du sénéchal et du juge-mage son principal conseiller consulté avant

⁶⁵ DOGNON, Paul, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religions*, Toulouse, Edouard Privat, 1895, p.336.

de prononcer un verdict et le seul à pouvoir examiner les appels adressés au sénéchal⁶⁶. C'est la cas dans le procès de Douzens, les demandes d'examen de l'appel des Thalamichi sont adressées au juge-mage Fulconus de Tornaco. La cour, bien qu'ayant un siège fixe, est itinérante et tient des audiences dans les différentes vigueries tous les deux mois⁶⁷. La viguerie est une cour inférieure qui suit le même modèle que celle du sénéchal bien qu'ayant des attributions et un personnel réduit. Cependant la majorité des membres du conseil sont des avocats choisis par le sénéchal qui font office de rapporteurs et d'assesseurs lors des procès et gèrent les affaires publiques. La juridiction de la sénéchaussée s'applique aux vassaux et aux habitants du domaine royal mais aussi aux clercs, habitants des communes et aux sujets des seigneurs en cas de procédure d'appel⁶⁸. Les décisions rendues par le sénéchal ou ses officiers peuvent parfois être abusives ou mécontenter le justiciable qui peut alors faire appel au Parlement de Paris qui envoie alors des enquêteurs sur place⁶⁹. Les enquêteurs voient leurs pouvoirs s'agrandir sous Philippe le Bel désormais en plus du droit de juger ils peuvent prononcer les condamnations et mettre en œuvre des réformes⁷⁰. Ces réformateurs représentent de l'autorité royale font passer celle-ci avant tout le reste et donc par-dessus les sénéchaux. Ce procédé ne manque pas de provoquer la colère des habitants qui exigent d'être jugés en premier lieu par la justice locale⁷¹.

⁶⁶ *Ibid.*, p.337 ; BOUTARIC Edgard, « Organisation judiciaire du Languedoc au Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t.16, Paris, 1855, p.549.

⁶⁷ *Ibid.*, p.337.

⁶⁸ *Ibid.*, p.338.

⁶⁹ *Ibid.*, p.341.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 342.

⁷¹ *Ibid.*, p.343.

B) Le procès de la commanderie de Douzens

1) Les acteurs

Tout d'abord présentons les membres de la fratrie Thalamichi. Les frères sont au nombre de cinq : Bartholomeus, Tholdus, Bertranus, Valdus et un autre dont nous n'avons que l'initiale un A.

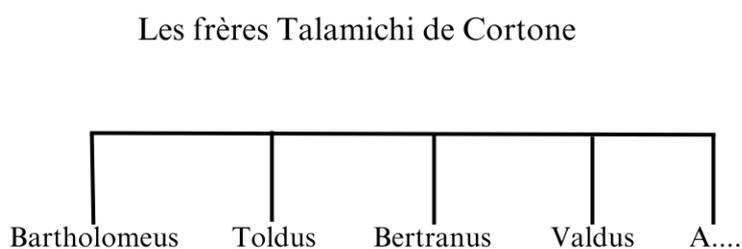


Figure 10: Les frères Thalamichi de Cortone

Ils sont originaires de Cortone, ville de Toscane, les raisons de leur venue à Carcassonne ne sont pas précisées mais ce ne sont pas les seuls italiens de la ville. Leur ordre de naissance n'est pas non plus mentionné. Bien que tous les frères habitent Carcassonne il leur reste des liens avec Cortone car Valdus et Bertranus nomment leurs frères Bartholomeus et celui dont le nom est inconnu procureurs pour toutes leurs affaires à Cortone et ailleurs⁷². C'est aussi Bartholomeus qui est nommé procureur par son frère Tholdo dans le procès des moulins de Douzens et qui est cité comme celui qui apporte les témoins de H126⁷³. C'est lui qui se rend à toutes les comparutions lors du procès, son importance est peut-être due à son statut de frère aîné. Nous possédons d'autres informations sur Tholdus, c'est lui qui achète les moulins de Brucaffel et Montredon et qui en est expulsé en 1307. Sur les autres frères nous savons seulement qu'ils sont marchands de Carcassonne.

Les moulins sont achetés avec un associé Alricus Juncte de Florence marchand de Carcassonne. Aucun lien de parenté ne semble le lier aux Thalamichi, leur association résulte peut-être d'un rapprochement entre italiens issus de la même région, la Toscane. Alricus meurt en 1308, la

⁷² H Malte 125, fol.18v°-20v°.

⁷³ Annexe 1, H Malte 125, fol.2v° ; H Malte 126, fol.1v°.

tutelle de ses enfants est confiée à Ricardus Ubertini marchand et habitant de Carcassonne et probablement membre de la communauté italienne, même si cela n'est pas précisé. La veuve d'Alricus, Rixendis confie la tutelle de ses enfants à Ricardus qui semble être une personne de confiance. Alricus et Ricardus exerçant le même métier de marchand, ils se sont peut-être connus avant le décès d'Alricus en faisant affaires ensemble à plusieurs reprises ce qui a pu pousser Rixendis à choisir Ricardus comme tuteur. Les liens entre les différents acteurs sont résumés dans le tableau ci-dessous qui reprend les données de H125.

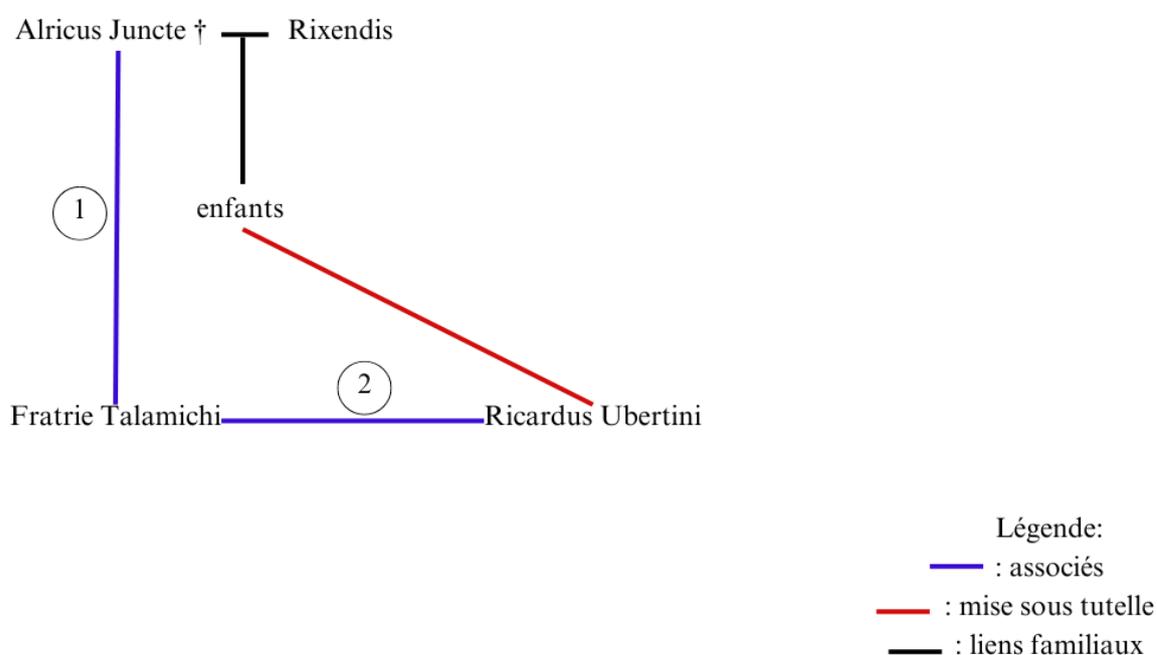


Figure 11: Liens entre les frères Thalamichi, Alricus Juncte et Ricardus Ubertini

Ainsi c'est Ricardus qui en 1312 se tient au côté des frères Thalamichi en tant que défenseur des intérêts des enfants de Alricus mort quatre ans plus tôt. Les noms de ces enfants ainsi que celui de leur mère ne sont pas mentionnés dans H125 mais la lecture de H126 donne des informations complémentaires à ce sujet.

Ce sont les articles 42 à 46 qui permettent de reconstituer la famille du premier associé des Thalamichi.

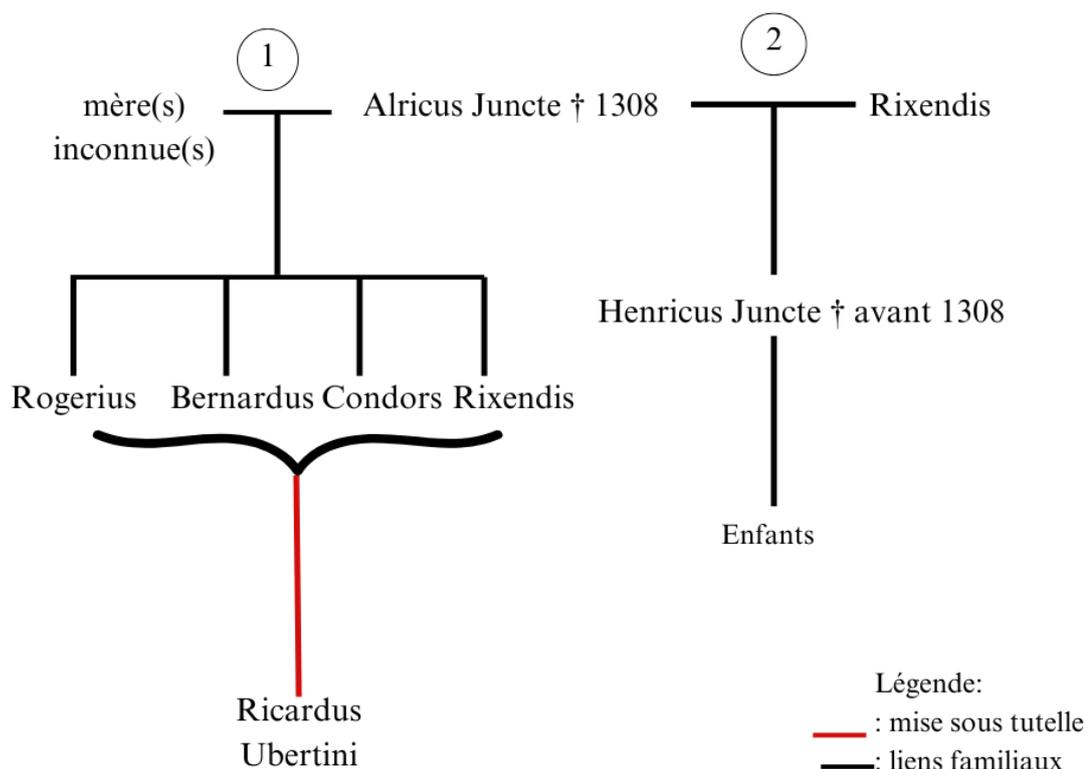


Figure 12: La famille d'Alricus Juncte

Alricus Juncte est marié à Rixendis ensemble ils ont un fils Henricus Juncte⁷⁴. Alricus est également le père de quatre enfants dits “légitimes et naturels”, *legitimus et naturales*, Rogierius, Bernardus, Condors et Rixendis⁷⁵. Si le mot naturels signifie hors mariage il n’est pas précisé quels enfants sont désignés par ce terme ainsi que le nom de leur mère et si celle-ci est la même pour tous. Le même constat s’applique aux enfants légitimes donc issus d’un ou plusieurs mariages précédents celui avec Rixendis, là encore le nom de leur mère est inconnu de même que la raison de la fin de cette union, sûrement dû à son décès. Ainsi le mariage de Rixendis et d’Alricus est le dernier du marchand. Leur fils Henricus est mort selon le témoignage de Bernardus Jacobi qui ne précise pas la date et ce sont ses enfants qui héritent de lui⁷⁶. Alricus avait pris ses dispositions à sa mort, ce sont ses quatre autres enfants qui seront ses héritiers⁷⁷. Il est probable qu’Henricus soit mort avant son père sinon comment expliquer

⁷⁴ H Malte 126, fol.82r°.

⁷⁵ H Malte 126, fol.13r°-13v°, fol.72r°.

⁷⁶ H Malte 126, fol.76v°-82v°.

⁷⁷ H Malte 126, fol.13v°,72r°,76r°,82r°.

que ce dernier ne semble pas le prendre en compte dans sa succession. Ainsi il apparaît que la dénommée Rixendis qui dans H125 confie ses enfants à Ricardus suite au décès de son mari et la femme d'Alricus Juncte qui porte le même prénom sont la même personne.

2) Les moulins du Temple

La commanderie de Douzens se trouve à 21 kilomètres de Carcassonne dans la vallée de l'Aude.

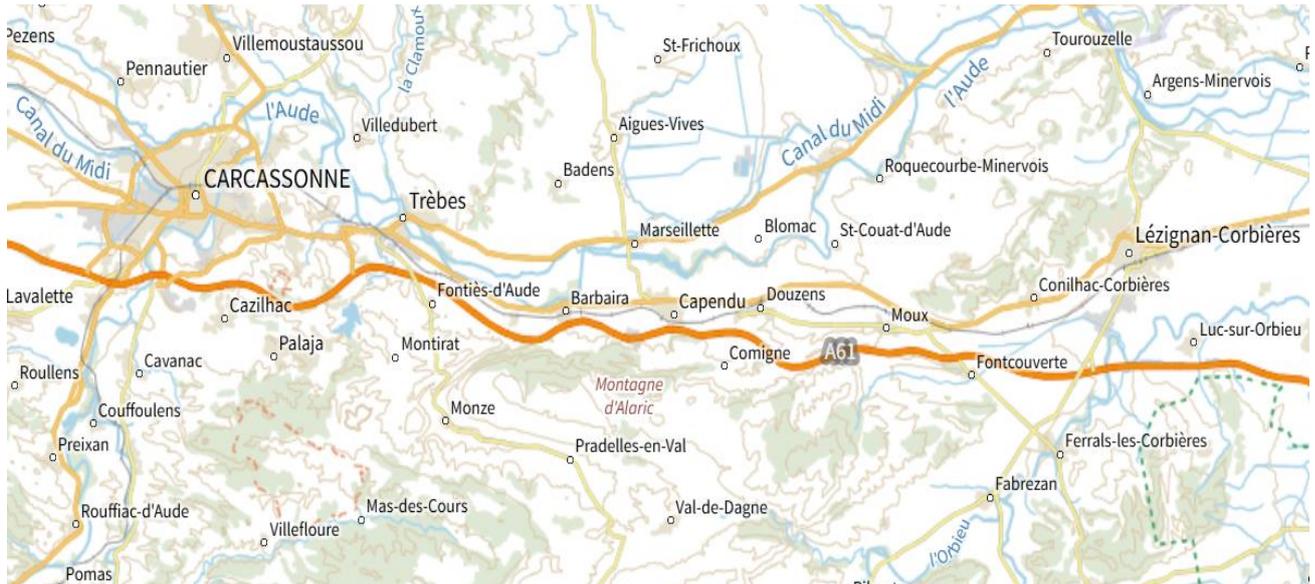


Figure 13: Carcassonne et Douzens (Carte IGN)

Elle est aussi située près de la rivière Aude, ainsi les templiers vont utiliser la force hydraulique pour leurs moulins probablement construits en bois⁷⁸. L'Aude est une rivière au débit important qui peut entraîner des crues, surtout en automne, ainsi l'eau est amenée jusqu'aux moulins par des canaux de dérivation⁷⁹. Le Temple s'installe en 1132 et la commanderie de Douzens est fondée en 1133, en plus de son patrimoine, le Temple exploite les moulins en sa possession. Avant l'arrivée de l'ordre des moulins hydrauliques sont présents, leur nombre n'est pas précisé dans le cartulaire mais ils sont au moins une dizaine. Les moulins de Douzens sont des moulins à foulon qui existent depuis le XI^e siècle mais qui se développent au siècle suivant. La roue qui actionne le mécanisme est faite de bois bordé par du fer, le sens de la roue, vertical ou

⁷⁸ MACÉ, Laurent, « L'utilisation des ressources hydrauliques par les Templiers de la commanderie de Douzens (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, t. XII, 1994, p.104.

⁷⁹ *Ibid.*, p.106.

horizontal, nous est inconnu. La roue verticale est plus complexe mais obtient de meilleurs rendements, la roue horizontale est plus simple et reste suffisante pour moudre⁸⁰. La plupart de ces moulins ne sont pas intégrés au patrimoine du Temple, ils restent la propriété des laïcs qui les ont construits⁸¹. Les moulins du Temple sont le fait de donations, mais certains sont achetés comme celui de Esperaza en 1140. En 1148, le Temple reçoit des moulins sur le territoire de Gaure, acquis dix ans auparavant. L'ordre construit ses propres moulins dès 1141 sur les bords de l'Aude et de l'Orbiel, un de ses affluents. Ces constructions sont possibles grâce, encore une fois, aux dons des familles et propriétaires locaux.

⁸⁰ CAUCANAS, Sylvie, *Moulins et irrigation en Roussillon du IXème au XVème siècle*, CNRS Histoire, 1995, p.145.

⁸¹ MACE, Laurent, « L'utilisation des ressources hydrauliques par les Templiers de la commanderie de Douzens (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, t. XII, 1994, p.101.

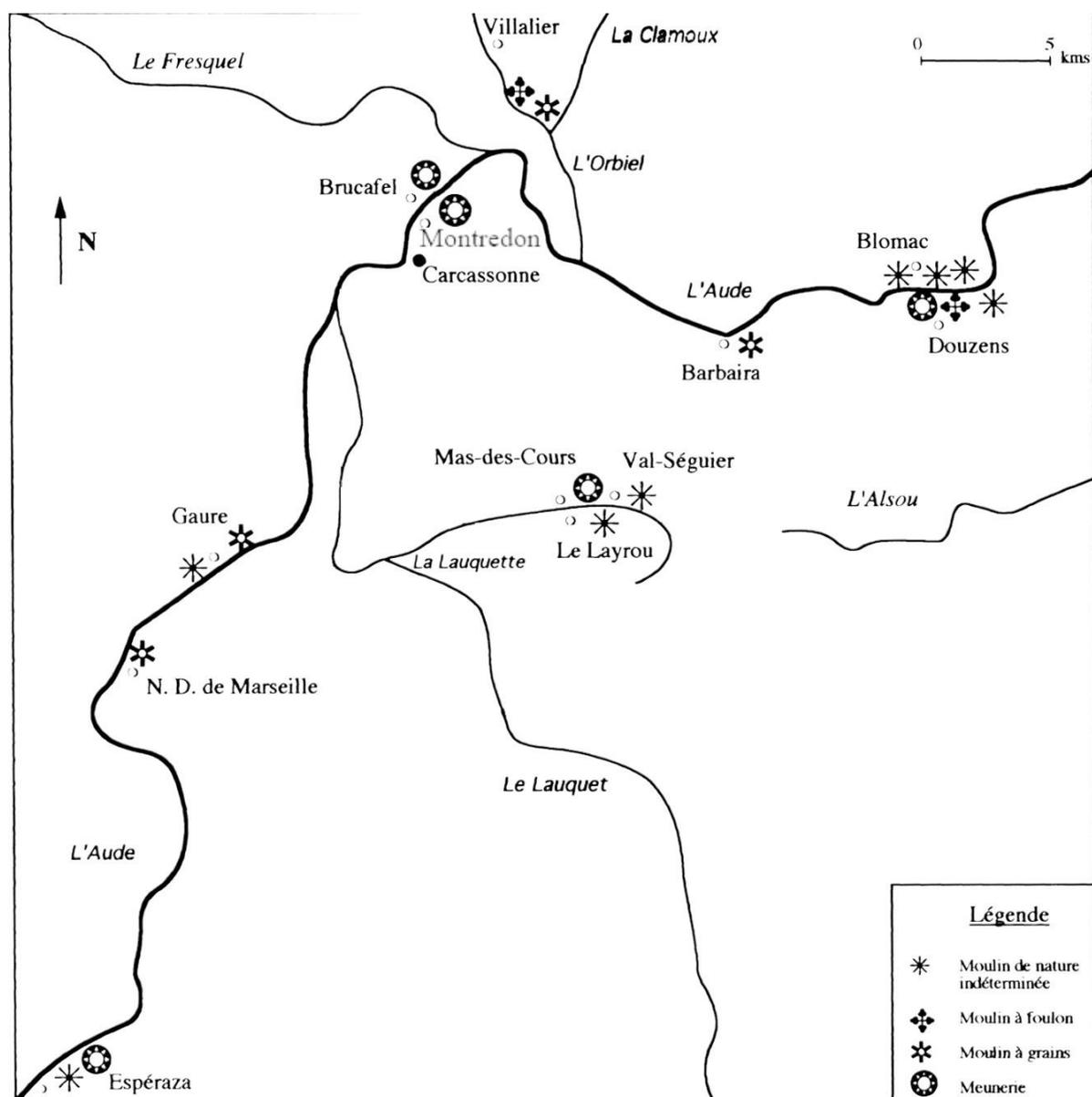


Figure 14: MACE, Laurent, « L'utilisation des ressources hydrauliques par les Templiers de la commanderie de Douzens (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, t. XII, 1994, p.101.

Ainsi en avril 1141, Pierre d'Auriac et son épouse donnent à l'ordre leurs droits sur une *paxeria*, une digue, située dans le territoire de Blomac, séparé de Douzens par la rivière Aude ; construite par l'ordre pour leurs moulins⁸². Le 1^{er} décembre, Bernard Guilhem, sa femme Rixendis et leurs deux fils Bernard et Guillaume, autorisent le Temple à construire des biefs, un canal de dérivation des eaux, sur le même territoire de Blomac et sur celui de Douzens sur lesquels deux

⁸² *Cartulaires des templiers de Douzens, op.cit.*, A 61.

autres moulins vont être construits, l'ordre leur donne dix sous narbonnais. Les moulins du Temple sont aussi sources de conflit. Le même jour que la donation de Bernard Guilhem, Bernard Modol ainsi que sa femme et leurs trois fils abandonnent pour quarante sous narbonnais, leurs droits sur les moulins construits ou à construire de l'ordre du Temple⁸³. L'installation des moulins sur Blomac et Douzens se poursuit en 1142, le 9 décembre Pierre d'Auriac, le même qui a déjà concédé une digue un an plus tôt, donne à l'ordre les biefs du territoire de Blomac⁸⁴. En 1154, Pons Porcel, son frère Pierre, et sa femme Uga ainsi que ses enfants avec l'accord de Raimond de Blomac, donnent leurs biefs au Temple, en contrepartie Pons et Raimond reçoivent, le premier un muid de froment, le second deux setiers de froment⁸⁵. Le Temple reçoit l'autorisation d'établir ses biefs toujours près de Douzens et Blomac en 1149 de Guilhem Bernard de Laredorte et de sa femme, qui reçoivent quarante sous melgoriens. Le Temple bénéficie d'une dernière donation en 1176 par Pierre Estèbe sa femme et ses enfants, qui lui vendent la rive de leur champ afin d'y établir un moulin ou un bief. Toutes ces donations n'entraînent pas toujours la construction de moulins. Les templiers de Douzens construisent leurs moulins grâce à la générosité des familles locales qui sont récompensées par la gestion de ces établissements contre une redevance en argent ou en nature et d'autres fois en partageant les charges et les revenus des moulins⁸⁶. C'est le cas de la famille Montirat qui s'occupe d'une meunerie non loin de Douzens, celle de Mas-Les-Cours⁸⁷. Les moulins peuvent se transmettre d'une génération à l'autre comme le fait l'un des membres de la famille Parator qui les transmet à ses filles⁸⁸.

3) Les témoignages

Le second cahier H126 est une suite de dépositions provenant des témoins produits par Bartholomeus Thalamichi et ses associés, ses frères et Ricardus Ubertini. Une grande partie des témoignages nous informe sur la vie marchande à Carcassonne au XIV^e siècle notamment sur les prix du blé, du vin et de l'huile produits des moulins de Brucaffel et Montredon. Les témoins sont interrogés selon une série d'articles, nommés *capitula* dans le texte, dont le document ne donne que les numéros, il faut donc déduire la question grâce à la réponse. Ces articles vont du

⁸³ *Ibid.*, A 13.

⁸⁴ *Ibid.*, A 42.

⁸⁵ *Ibid.*, A 48.

⁸⁶ MACÉ, Laurent, *La commanderie templière de Douzens : étude de la constitution du patrimoine au XII^e siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de BERTHE, Maurice et BONNASSIE, Pierre, Université Le Mirail, Toulouse, 1990, p.111.

⁸⁷ *Cartulaires des Templiers de Douzens, op.cit.*, B 22.

⁸⁸ *Ibid.*, A 17 ; MACÉ, Laurent, *op.cit.*, p.111.

numéro 9 au numéro 46, l'absence des huit premiers articles laisse à penser que les témoins ont déjà été interrogés à leur sujet et que cette partie manque. Ainsi déduire les questions peut se révéler hardue, les réponses à deux questions dotés d'un numéro différents peuvent être les mêmes, un témoin peut aussi affirmer se souvenir de rien ou ne rien savoir. Cependant certaines questions sont plus simples à trouver, l'article 9 porte sur l'entretien des moulins, les articles 25 et 26 sur l'achat et la vente du vin et enfin les articles 42 à 46 sur les enfants d'Alricus Juncte. Le tableau ci-dessous montre quels sont les sujets dont traitent les différents articles.

Folios	Numéro de l'article	Articles
23v,24v,25r,26r,27v,28r,29r,40r,64v	9 et 10	Sur la garde et l'entretien des moulins bladiers et drapiers de l'Aude notamment sur l'accumulation du gravier, les réparations et instructions en cas d'arrêt du moulin et mesures de compensations.
29v,86r,	17	Sur la location et la perception des revenus des moulins de Brucaffel et Montredon.
2r,25v,43r,	18	Sur l'achat de modiée de Brucaffel au precepteur.
2v,43r,25v,30v,90v	19	Sur la garde des moulins de Brucaffel et Montredon.
3v,48r,	20	Sur la perception des revenus de Brucaffel et Montredon reçus par Ithier de Rochefort.
5r,6v,8v,14r,31r,32v,35v,49r	22,23	Sur le prix, la vente et l'achat de la modiée de vin et de la migère d'huile à Carcassonne, Brucaffel et Montredon.
16r,17v,20v,21r,34v,43v,93r,49v	23	Sur le prix, l'achat et la vente de la migère de vin.
5r,6v,8v,9v,16r,17v,21v,22r,32v,49v	24	Sur l'achat et la vente de vin par un groupe de boutiquiers Laurencius Porcelli, Guillelmus Comititis, Johannes Rubeus et d'autres.
3v,4r,5v,7r,14v,22v,32r,52r,84v	25	Sur la vente du vin a Carcassonne.
4r,5v,6v,9v,10r,15r,32r,33r,36r,44v,85r	26	Sur la vente et achat de vin a Carcassonne.
4r,32r,33v,10r,10v,15r,16r,18v,23v,79r	27	Sur l'achat et la vente du vin de Brucaffel et Montredon Sur les propriétaires des terres de Brucaffel et Montredon.
6v,10v,16r,18v,37v	28, 29	Sur la vente du setier de blé.
6v,10v,16v,37v	30	Sur le prix du blé.
7v,11r,38r,54r,16v,39r,95r	31	Sur la cherté du blé de 1310.
7v,11v,17v,39v,40r	32	Sur l'achat et la vente de blé à Carcassonne.

8v,12r,17v,20v,39v	33	Sur le prix du vin dans le bourg de Carcassonne.
11v,81r	34	Sur la vente du setier d'huile.
11v,12v,81v,	35, 36	Sur le prix du setier d'huile.
12v,13r,81v	37, 38	Sur l'achat et la vente du setier huile.
82r	39	Le témoin ne sait rien.
13r,13v,72r,76r,82r,82v	42,43,44,45,46	Sur les enfants d'Alicus Juncte.

Figure 15: Tableau récapitulatif des articles de H 126

C) Des biens disputés et un procès dont la fin n'est pas conservée

1) Des biens qui attirent l'attention du roi et du pape

Le devenir des biens de Douzens intéresse le pape et le roi. Trois demandes sont envoyées à Fulconus de Tornaco pour qu'il examine l'appel des Talamichi et de Ricardus Ubertini. Le 11 novembre 1312 ce sont les curateurs du roi de France, Gerardus de Borychi un chanoine et Bernardus Aycardi prieur de Notre-Dame de Carcassonne qui lui demandent d'examiner l'appel. Une seconde lettre est faite le 18 novembre 1312 par Davin de Roaix, administrateur particulier des biens du Temple pour le roi, il demande à Fulconus d'entendre les deux parties. Enfin le 23 novembre, Guillaume de Gisors, archidiacre, clerc et curateur pour le roi, demande à Fulconus d'examiner l'appel. Les revenus des moulins de Brucafel et Montredon sont assez importants pour que le roi écrive une lettre aux frères Talamichi et à son sénéchal à Carcassonne. Le roi et les plaignants ont deux versions de l'affaire, les deux s'accordent sur le fait que les Talamichi ont bien été nommés curateurs du roi pour les moulins ainsi que sur leur achat des revenus de ces mêmes moulins. Cependant les frères accusent les agents du roi de les avoir privés de ces revenus, tandis que le roi accuse les frères de spoliation. Pourquoi les agents du roi ont expulsé les curateurs ? Les Talamichi ayant été expulsés peu après l'arrestation des Templiers pourquoi les nommer curateurs ? Les Talamichi n'ont-ils pas le droit de percevoir les revenus qu'ils ont achetés en raison de l'arrestation et de la mise sous séquestre des biens du Temple ?

2) Absence d'un jugement définitif

L'ordre de l'Hôpital n'est pas mentionné lors de ce procès qui a lieu après mai 1312 dévolution des biens du Temple. L'affaire qui nous occupe oppose le roi à Bartholomeus Talamichi et ses frères ainsi que Ricardus, les hospitaliers n'ont pas encore récupéré les moulins. La possibilité de remettre les biens directement à l'ordre de l'Hôpital n'est pas évoquée, pourtant ils sont les nouveaux propriétaires des biens. Le procès ne contient aucun document produit par l'ordre concernant la commanderie de Douzens, les hospitaliers n'ont pas eu le temps de s'en occuper, ou ce document n'a pas été intégré au procès. Cette affaire se termine, dans le cahier H 125, sans jugement définitif en effet le mardi 22 mai 1313 les différentes parties comparaissent sans que l'affaire ne soit terminée. Le cahier H 125 ne nous apprend pas la date de récupération de la commanderie de Douzens par l'Hôpital. Davin de Roaix ne semble pas donner d'ordre particulier sur la remise des biens à l'Hôpital. L'analyse de la récupération des biens par l'ordre nous a montré que ce dernier, s'appuie sur les officiers royaux pour récupérer les biens, or dans le cas de Douzens, ni le roi ni ses officiers ne semblent envisager une remise de cette commanderie et des moulins du moins pas dans le cahier H 125. Le premier commandeur de l'Hôpital connu est Jean de Bogie de 1322 à 1327⁸⁹, cependant un inventaire du fonds de Malte mentionne un commandeur de Douzens en 1316 sans dire son nom⁹⁰. Bien que l'Hôpital récupère la commanderie de Douzens la décision finale du procès sur les moulins de Douzens n'est pas connue. Peut-être la récupération par l'Hôpital met fin à l'affaire ou que la suite se trouve dans un autre cahier.

⁸⁹ DU BOURG, Antoine, *Histoire du grand prieuré de Toulouse...*, op.cit., p.591.

⁹⁰ ADHG, HMALTE INV 61, p.40.

III- Le commerce à Carcassonne selon la production des moulins

A) La production en vin, blé et huile de la commanderie de Douzens

1) Le vin

Les Thalamichi sont également propriétaires de *molendinorum vinorum* vendus eux-aussi par le commandeur de Douzens⁹¹. Le vin est le produit le plus vendu de la commanderie qui possède donc des vignes en plus des moulins bladiers et drapiers. Les quantités vendues ne sont pas exprimées en litres ou kilogrammes mais en *migeria* et *modium*, termes que nous pouvons traduire respectivement par migère et modiée. La quantité de vin contenu dans la migère peut varier d'une commune à l'autre. Cependant l'ouvrage dirigé par Pierre Charbonnier *Les anciennes mesures locales du midi méditerranéen d'après les tables de conversion* donne les renseignements nécessaires. Ainsi Douzens qui appartient au canton de Capendu suit la même mesure que Carcassonne pour la migère qui vaut 10,25 litres⁹². Brucaffel et Montredon étant des territoires qui appartiennent à Douzens, ils suivent donc la mesure de Carcassonne. Concernant le muid nous n'avons pu trouver qu'une mention spécifiant que cette mesure n'est utilisée que dans 13% des communes en particulier celles du Narbonnais⁹³. Cependant il est possible d'affirmer que la modiée est plus importante que la migère car ses prix sont plus élevés. Les prix sont exprimés en livres, sous et deniers tournois. Le prix moyen de la migère se situe entre 2 et 3 sous en été et ce quelque soit l'année. En 1309 Laurent Porcelli boutiquier de Carcassonne vend la migère de vin entre 2 et 3 sous⁹⁴. L'année suivant Guillelmus Comitiss lui aussi boutiquier conserve les mêmes prix de vente⁹⁵. Cependant en hiver les prix baissent Guillelmus Comitiss descend ses prix entre 8 et 12 deniers lors de l'hiver 1310 tout comme Bernardus Arnaldi⁹⁶. En hiver la période de Noël est une exception car l'on observe une hausse des prix car la demande est plus élevée que l'offre, Johannes Maurelli se souvient avoir acheté pour Noël 1311 une modiée de vin pour 50 sous⁹⁷. Franciscus Johannis Ytalicus marchand et habitant de Carcassonne confirme cette tendance en disant que, après la période de Noël, la

⁹¹ Annexe 1, H Malte 125, fol.8r°, Annexe 5, fol.46v°.

⁹² CHARBONNIER, Pierre, *Les anciennes mesures locales du Midi méditerranéen d'après les tables de conversion*, Institut d'études du Massif Central, Clermond-Ferrand, 1994, p.93 et 95.

⁹³ *Ibid.*, p.93.

⁹⁴ H Malte 126, fol.31v°.

⁹⁵ Annexe 9, H Malte 126, fol.33r°.

⁹⁶ H Malte 126, fol.33r°,5v°.

⁹⁷ Annexe 7, H Malte 126, fol.15r°.

migère est vendue pour 3 sous⁹⁸. Lors des vendanges les prix sont également plus élevés, Guillemus Calverie achète une modinée de vin en 1311 entre 40 et 50 sous et une migère entre 10 et 12 deniers lors de cette période tandis qu'au mois d'août le prix de la migère remonte à 20 deniers⁹⁹. Ce témoignage est corroboré par celui de Petrus Arnaldi qui explique que sa femme a vendu à Guillemus Calverie une modinée de vin pour 45 sous¹⁰⁰. Cependant les prix lors des vendanges et de la Noël peuvent varier, maître Adam de Comenino achète en 1307 ou 1308 une modinée de vin entre 12 et 15 sous selon les prix en vigueur à Carcassonne et ajoute sans en être certain que lors des fêtes de fin d'année la valeur de la modinée monte à 30 sous¹⁰¹. Tout comme Noël la période des fêtes de Pâques voit les prix du vin monter au dessus des 3 sous habituels. Laurent Porcelli lors de la fête pascale de 1311 achète trois modinées de vin allant de 40 à 60 sous chacune¹⁰². Trois ans plus tôt pour la fête de Pâques 1308, le prix de la modinée de vin va de 30 à 40 sous selon Guillemus Semaleri, marchand de Carcassonne¹⁰³. Le vin de Brucaffel et Montredon est considéré comme de bonne qualité par plusieurs témoins notamment par Laurencius Porcelli, Guillemus Calverie, Guillemus Comitit tous trois marchands mais également par maître Adam de Comenino¹⁰⁴. De plus les territoires de Brucaffel et Montredon sont possédés par des habitants de Carcassonne qui vendent leur production dans la ville, Guillemus Calverie n'a jamais entendu que le vin soit vendu ailleurs¹⁰⁵. Les quantités vendues sont difficiles à évaluer car parfois le témoin ne se souvient pas de l'année exacte, donne une fourchette de prix à l'unité sans préciser quelle quantité il achète mais aussi il peut ne rien savoir ou ne plus se souvenir.

Les marchands sont nombreux à témoigner dans le document H126 car se sont les plus aptes à se souvenir des prix de vente et d'achat. Ils n'habitent pas tous à Carcassonne car certains sont décrits comme marchand de Carcassonne, *mercator Carcassonnensis* et d'autres comme marchand et habitant de Carcassonne, *mercator et habitator Carcassonnensis*. Cependant dans le cas des seuls marchands de Carcassonne leur lieu de vie n'est pas indiqué mais il est probable qu'ils vivent à proximité. Les boutiquiers, *tabernarius* en latin, sont eux-aussi des commerçants

⁹⁸ H Malte 126, fol.18r°.

⁹⁹ Annexe 6, H Malte 126, fol.3v°.

¹⁰⁰ Annexe 6, H Malte 126, fol.3v°.

¹⁰¹ Annexe 11, H Malte 126, fol.43v°.

¹⁰² H Malte 126, fol.32r°.

¹⁰³ Annexe 10, H Malte 126, fol.35v°.

¹⁰⁴ Annexe 6, H Malte 126, fol.4r° ; H Malte 126, fol.32r° ; Annexe 9, fol.33v° ; Annexe 11, fol.44v°.

¹⁰⁵ Annexe 6, H Malte 126, fol.4r°.

qui dans H126 vendent tous uniquement du vin. Ils sont d'ailleurs interrogés uniquement sur les articles concernant le vin c'est le cas de Johannes Rubeus qui répond aux articles 22 à 27¹⁰⁶. Les vendeurs de vin ne sont pas tous marchands ou boutiquiers de métier. La profession des témoins reste pour la majorité d'entre-eux inconnue, néanmoins parmi les professions connues il y a celle d'*hostalerius*, terme traduit par hôtelier mais qui est rapproché du terme *tabernarius*¹⁰⁷. La différence entre ses deux mots doit se situer dans le fait que l'*hostalerius* est à la fois marchand et héberge des gens de passage tandis que le *tabernarius* est uniquement marchand. Trois témoins exercent ce métier d'hôtelier Guillelmus Calverie, Bernardus Arnaldi et Johannes Maurelli¹⁰⁸. On retrouve un *curatio*, qui doit s'occuper des soins, Bernardus Anclii qui possède des terres à Brucaffel et Montredon.

2) Le blé

Le blé est le deuxième produit le plus vendu après le vin. Le blé se mesure en setiers et Douzens suit celui de Narbonne qui mesure 71,05 litres¹⁰⁹. Comme pour le vin, Montredon et Brucaffel n'apparaissent pas mais nous allons les rattacher à Douzens. Le type de blé vendu est rarement précisé, parfois les témoins disent avoir acheté ou vendu plusieurs blés, *plura blada*¹¹⁰. Cependant certains témoins mentionnent de l'orge tandis que le reste est désigné sous le nom de *bladum*. Ainsi l'orge a une valeur moindre que le blé, Guillelmus Semaleri affirme qu'au printemps 1307 le setier d'orge valait 8 sous et celui du blé 12 sous¹¹¹. L'année suivante, selon le même témoin, le prix de l'orge est le même tandis que le blé vaut 15 sous¹¹². En 1310 Raimundus Montanii, marchand de Carcassonne, vend le setier de blé pour 30 sous et celui d'orge pour 20 sous¹¹³. Cette différence de prix s'explique sans doute par la cherté du blé cette année là rapportée par plusieurs témoins sous le nom de *magna caristia* et qui correspond à l'article 31. Ainsi le marchand Arnaldus Fabri vend le setier de blé pour 35 sous et Johannes Massingri affirme que Tucho Vitalis, un marchand, ainsi qu'un autre membre de sa famille ont pendant cette période de cherté vendu le setier de blé entre 26 et 34 sous tournois et l'orge pour 14 sous¹¹⁴. Il est possible d'émettre une supposition quand aux dates plus précises de cette

¹⁰⁶ H Malte 126, fol.20 v°-23v°.

¹⁰⁷ DU CANGE, *hostalerius* dans *Glossarium mediae et infimae latinitatis* éd. Favre. t. 4, p. 243.

¹⁰⁸ Annexe 6, H Malte 126, fol.3v°-5r°, H Malte 126, 5r°-6v° ; Annexe 7, fol.14r°-16r°.

¹⁰⁹ CHARBONNIER, Pierre, *op.cit.*,p.86.

¹¹⁰ H Malte 126, fol.8r°.

¹¹¹ Annexe 10, H Malte 126, fol.37v°.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ H Malte 126, fol.16v°-17r°.

¹¹⁴ H Malte 126, fol.7v°, 11.

cherté, en effet selon Raimundus Montanii le blé avait une grande valeur entre Pâques et Pentecôte soit entre le 19 avril et le 7 juin 1310¹¹⁵. Pour cette même année les prix montent lors de la période de Noël, mais restent en dessous de ceux pratiqués pendant la cherté, le setier de blé se vendant pour 18 sous et celui d'orge pour 12 sous¹¹⁶. L'année 1311 les prix portent encore la trace de la cherté de l'an passé malgré une légère baisse, Guillelmus Semaleri affirme à partir de ce qu'il a vu et entendu que le blé se vend de 20 à 26 sous le setier et l'orge pour 14 sous le setier¹¹⁷. Arnaldus Fabri confirme la persistance de ces prix élevés en vendant le setier de blé et d'orge pour 26 sous chacun¹¹⁸.

A partir des articles auxquels répondent les marchands et les boutiquiers nous pouvons constater que certains semblent être spécialisés dans la vente de blé. C'est le cas de Raimundus Montanii qui répond aux articles 30,31 et 32 qui portent tous sur le blé tandis qu'il ne sait rien sur les articles concernant le vin¹¹⁹. Tucho Vitalis est quand à lui interrogé uniquement sur les articles relatifs au blé sans doute car il est spécialisé dans la vente de ce produit. Berengarius Ricomanii dont nous connaissons les activités par d'autres personnes, car lui-même n'est pas un témoin, est toujours mentionné comme vendeur de blé¹²⁰. A l'inverse Guillelmus Semaleri se souvient des prix du vin et du blé sur plusieurs années¹²¹. D'autres changent de produit selon l'année, Arnaldus Fabri est vendeur de blé pendant deux ans en 1310 et 1311¹²². Tucho Vitalis interrogé sur les articles 30 à 32, vend et achète du blé de 1309 à 1311¹²³.

La plupart des témoins qui nous renseignent sur le blé sont des marchands ou des boutiquiers. Pour certains comme Berengarius Ricomanii la profession est inconnue. Le lieux d'habitation lorsqu'il est précisé est Carcassonne.

3) L'huile

L'huile est le produit le moins vendu avec seulement quatre occurrences car sa production est moindre. Cependant Carcassonne est une région productrice d'huile, on la mesure en migère de 7,14 litres, mais ce produit est peu exploité à Douzens. Contrairement au blé et au vin, Douzens n'apparaît pas dans les tableaux de conversion cependant le canton de Capendu auquel

¹¹⁵ H Malte 126, fol.17r°

¹¹⁶ Annexe 10, H Malte 126, fol.39r°.

¹¹⁷ Annexe 10, H Malte 126, fol.39v°.

¹¹⁸ H Malte 126, fol.7v°.

¹¹⁹ H Malte 126, fol.16r°-17v°.

¹²⁰ Annexe 10, H Malte 126, H Malte 126, fol.38r°,54r°,70r°,95r°.

¹²¹ Annexe 10, H Malte 126, fol.34r°-40r°.

¹²² H Malte 126, fol.7v°.

¹²³ H Malte 126, fol.10v°-11v°.

appartient la commune suit la mesure de Carcassonne, ainsi par commodité nous allons appliquer la migère de Carcassonne à la production d'huile de Brucaffel et Montredon. Cependant une autre difficulté se pose car les témoins quantifient l'huile en setier or le setier n'est pas mentionné dans les tableaux de conversion. De plus il n'est pas possible de savoir si le setier d'huile et le setier de blé sont équivalents et le cas échéant lequel appliquer à Douzens entre celui de Narbonne et de Carcassonne. L'unique témoignage faisant mention d'huile nous apporte néanmoins des connaissances sur les prix pratiqués. Johannes Ytalicus paye un setier d'huile pour 20 sous en 1310, l'année précédente il envoie quelqu'un, dont il ne donne pas le nom, acheter de l'huile dans la localité de Lameria située dans le Minervoïs qui utilise la mesure de Carcassonne et fixe le prix du setier à 23 sous . Enfin le témoin croit savoir que lors de la fête de Pâques le setier d'huile est vendu pour 24 sous . Le prix de l'huile varie donc peu même si ce témoignage est insuffisant pour y déceler une tendance sur plusieurs années.

Concernant donc cet unique marchand d'huile qu'est Johannes Ytalicus nous savons uniquement qu'il habite à Carcassonne . Comme nous l'avons vu quelques lignes plus haut l'identité de ses acheteurs est inconnue car il ne s'en souvient pas.

Ainsi l'intérêt des diverses parties pour ces moulins se comprend aisément car ces derniers ont une forte production et sont de bonne qualité, ce qui signifie des rentrées d'argent conséquentes qui attirent aussi bien le roi que des marchands italiens.

B) Les moulins lors du procès de Douzens

1) L'entretien et l'exploitation

Les articles 9, 10 et de 17 à 20 sont consacrés à la gestion des moulins, leur entretien et la perception de leurs revenus. Le témoignage de Cento Pasci confirme que les Thalamichi Batholomeus et Tholdus ont récupéré il y'a 7 ans en 1305 les revenus des moulins de Brucaffel et Montredon¹²⁴. Les divers témoignages sur l'entretien des moulins ne précisent pas toujours à qui appartient le moulin et s'il s'agit de ceux de Brucaffel ou Montredon néanmoins les moulins concernés étant situés sur l'Aude il est probable qu'ils aient tous un fonctionnement similaire.

Afin d'exploiter au mieux la force hydraulique de la rivière, le Temple construit des digues appelées *paxeria* et des canaux de dérivation des eaux. Là encore l'ordre bénéficie de la

¹²⁴ H Malte 126, fol.86r°-87r°.

générosité des locaux. Le 16 avril 1141, Pierre d'Auriac donne à l'ordre ses droits sur une *paxeria*, une digue construite à l'initiative du Temple à Blomac¹²⁵. L'année suivante le même Pierre d'Auriac cède aux templiers ses droits sur les biefs des moulins situés sur l'Aude¹²⁶. Ce système de canaux nécessite donc un entretien constant et les réparations semblent être privilégiées au remplacement total de la structure. Arnaldus de Reddesio a travaillé il y a 22 ans sur les moulins bladiers de l'Aude puis sur les moulins drapiers qui appartenaient à l'archidiacre et au prieur de Notre-Dame du Bourg¹²⁷. Selon lui les propriétaires avaient pour obligation de lui fournir le fer et le bois pour les meules ainsi que le nécessaire pour les dérivations d'eau afin que le moulin bladier fonctionne correctement¹²⁸. Pour les moulins drapiers le fonctionnement diffère un peu, là encore le seigneur propriétaire doit fournir le nécessaire à l'entretien des canaux et une fois son bail terminé le fermier doit restituer en l'état, à l'exception des canaux, le moulin¹²⁹. Maître Adam de Comenino connaît lui aussi les mesures d'entretien des moulins, celles qu'il cite datent d'il y a plus de 14 ans soit une époque où le Temple était encore propriétaire de la commanderie¹³⁰. Les propriétaires sont tenus de fournir le nécessaire au bon fonctionnement des moulins qu'ils soient drapiers ou bladiers, cela inclut aussi les barrages et l'enlèvement du gravier qui pourrait s'accumuler empêchant ainsi le moulin de fonctionner¹³¹. En cas de manquement à ces obligations les seigneurs doivent dédommager le fermier des revenus manquants durant la période d'arrêt du moulin. Guillaume Rosselli déclare que Guillelmus Petrus Caneti a été dédommagé de 100 sous car le moulin qu'il avait à ferme pour quatre ans ne fonctionne plus suite à la rupture d'un canal¹³². Guillaume Rosselli lui-même a été dédommagé de 34 setiers car le moulin du roi suite à la rupture d'un canal n'est plus en mesure de fonctionner¹³³. Il a également déclaré qu'en 1312 lui-même et Guillelmus Caneti ont estimé le préjudice subi par deux frères à cause de la rupture d'un canal à 3 modières de blé¹³⁴. Bernardus Consili de Saint André affirme que des moulins étaient présents sur l'Aude il y a 50 ans. En 1301 lui-même Petrus Magri et Guillelmus Petrus Raimundi étaient gestionnaires d'un moulin qui s'est arrêté à cause de l'amoncellement du gravier, phénomène qui se produit encore

¹²⁵ GERARD, Pierre, MAGNOU, Elisabeth, *Cartulaires...*, *op.cit.*, A 61.

¹²⁶ *Ibid.*, A 42.

¹²⁷ Annexe 6, H Malte 126, fol.1r°.

¹²⁸ Annexe 6, H Malte 126, fol.1r°-2r°.

¹²⁹ Annexe 6, H Malte 126, fol.2r°-2v°.

¹³⁰ Annexe 11, H Malte 126, fol.40r°.

¹³¹ Annexe 11, H Malte 126, 40r°-43r°.

¹³² Annexe 8, H Malte 126, fol.27v°-28r°.

¹³³ Annexe 8, H Malte 126, fol.28v°.

¹³⁴ Annexe 8, H Malte 126, fol.29r°.

au moment de son témoignage en 1313¹³⁵. L'accumulation de gravier peut-être à l'origine de la cession d'un moulin. En 1307 Guillelmus Rosselli loue le moulin de Brucaffel à Bartholomeus Thalamichi du 30 novembre au 29 janvier mais le cède à la Saint Jean en raison de la rupture de la digue qui entraîne l'accumulation de débris. Ainsi la force hydraulique permet la production de diverses denrées mais peut aussi mettre à l'arrêt cette production. Les témoignages ne mentionnent pas une pratique datant du temps des templiers, le droit pour les exploitants du moulins de venir moudre leur propre grain. Bérenger du Prat, bien qu'ayant vendu son moulin au Temple en 1147, garde le droit de continuer à venir tailler ses meules¹³⁶. Lors de l'achat des moulins de Douzens par le Temple, l'acte précise les conditions d'utilisation de ces moulins. L'un des vendeurs a le droit d'y faire moudre son *blad* un mélange d'un tiers d'orge, un tiers de blé et un tiers de fèves ou de diverses céréales¹³⁷. A Brucafel un cens de froment et d'orge est demandé à Arnaud de Carcassonne et ses compagnons qui peuvent faire moudre leur blad chaque semaine¹³⁸. Le cens versé au Temple doit être composé d'orge et de froment permettant d'alimenter le moulin dont la fonction est justement de moudre des céréales. L'absence de cette pratique dans les témoignages ne signifie pas sa disparition seulement les questions posées et les nombreux marchands présents au procès mettent l'accent sur le prix des denrées plutôt que sur ce mode d'exploitation.

Avant leur vente au Temple en 1152 les moulins appartenaient à la même famille comprenant les parents et leurs enfants¹³⁹. Ensuite comme nous l'avons vu, le Temple peut déléguer l'exploitation des moulins aux membres d'une même famille comme c'est le cas en 1066¹⁴⁰. Arnaldus de Reddesio qui travaille sur les moulins bladiers depuis 22 ans et sur les moulins drapiers depuis 17 ans et qui possède une bonne connaissance des pratiques de gestion, nous éclaire sur la persistance de ce type de gestion. Ainsi il raconte que le seigneur Guillelmus de Castellione fait surelever le moulin sur lequel travaille Arnaldus l'empêchant de fonctionner alors un préjudice est établi à 4 modières de blé versées au témoin par le seigneur Bernardus de Castellione qui hérite dudit moulin à la mort de Guillelmus¹⁴¹. Le lien entre les deux membres de la famille Castellione ne permet de trancher entre l'hypothèse d'un lien filial ou fraternel. Le lien de parenté de deux gestionnaire de moulin est parfois explicite c'est le cas de

¹³⁵ H Malte 126, fol.23v°.

¹³⁶ *Cartulaires des Templiers, op.cit.*, A 60.

¹³⁷ *Ibid.*, A 2.

¹³⁸ *Ibid.*, A 118.

¹³⁹ *Ibid.*, A 2.

¹⁴⁰ *Ibid.*, A 118.

¹⁴¹ Annexe 6, H Malte 126, fol.2v°-3r°.

Raymondus et Arnaldus Vitalis, deux frères qui se font indemnisés¹⁴². Ainsi même après l'arrestation de l'ordre la gestion des moulins par une même famille est encore présent. Le témoignage d'Arnaldus se poursuit avec l'achat par Petrus de Prexano d'un des moulins à grains de Brucaffel au précepteur du Temple¹⁴³. Malgré l'absence de date, cet évènement a dû se produire avant l'achat des moulins par les frères Thalamichi en 1305, si la vente avait eu lieu en même temps ou après, Petrus aurait été mentionné comme témoin. Or Petrus n'est pas interrogé, ce que nous savons de lui nous le tenons d'autres témoins, ainsi il est probable qu'il soit mort ou est quitté la ville. Adam de Comenino bien qu'il possède un moulin, le confie à Pons Martini de Cassalento¹⁴⁴. Les frères Thalamichi, eux aussi louent un de leurs moulins à Guillelmus Rosselli en 1307 suite à l'arrêt du moulin, ce dernier le confie à de nouveaux possesseurs Raimundus Stephani de Tonchis, Guillemus Calieue et Jean Deodati¹⁴⁵. Suite à l'arrêt du moulin de Bernardus Consili de Saint-André ce dernier confie le déblaiement à Raymondus de Malueris, Bernardus de Marapiscem, Marcheum de Saint André, Guillelmus de Lanoso et Raymundus de Sepiano¹⁴⁶. Ainsi ce ne sont pas seulement les propriétaires des moulins qui sont mis en avant dans ces témoignages mais aussi ceux qui en ont la gestion et qui doivent faire face à des avaries qui mettent à l'arrêt la production.

2) Une production difficile à évaluer mais importante

Cette production ne peut être évaluée avec certitude car non seulement elle peut varier d'une année à l'autre mais les témoins ne se souviennent pas tous de la quantité vendue ou achetée qu'il n'est pas possible d'attribuer à un moulin en particulier.

Bernardus Consili de Saint André ignore la production des moulins de Brucaffel et Montredon. Cependant Adam de Comenino dont nous avons pu constater la connaissance dans la gestion des moulins, affirme que celui de Brucaffel vend habituellement 14 modiee de blé par an et les moulins drapiers 50 livres tournois par an¹⁴⁷. Nous pouvons néanmoins faire une estimation de ce que peuvent rapporter les moulins des Thalamichi. Le moulin drapier de Brucafel rapporte 50 livres par an¹⁴⁸, tandis que les moulins bladiers de Brucafel sont capables de moudre quatre

¹⁴² Annexe 8, H Malte 126, fol.29r°.

¹⁴³ Annexe 6, H Malte 126, fol.2r°-2v°.

¹⁴⁴ Annexe 11, H Malte 126, fol.41v°.

¹⁴⁵ H Malte 126, fol.26r°.

¹⁴⁶ H Malte 126, fol. 24v°-25r°.

¹⁴⁷ Annexe 11, H Malte 126, fol.43r°.

¹⁴⁸ Annexe 5, H Malte 125, fol.49r°.

setiers de blad par semaine, rappelons qu'un setier vaut 71,05 litres ainsi ce sont 284 litres moulus chaque semaines si bien sur la production reste constante, or nous avons vu que ce n'est pas le cas avec les périodes de cherté. A titre de comparaison le moulin de La Bastide, dans le Roussillon, peut moudre 144 litres en 36 heures en 1337¹⁴⁹. Cette forte production ne doit pas nous étonner car le Temple possédait de nombreux moulins. L'ordre possédait trois ensembles de plusieurs moulins bladiers appelés meuneries. Deux situées à Douzens et une à Brucafel composée de six moulins¹⁵⁰. Les moulins du Temple sont aussi dédiés au travail du drap, ils sont installés à Arrapesac et Caumont, dépendant du territoire de Douzens¹⁵¹. Le Temple développe les moulins drapiers, une décennie après les moulins bladiers¹⁵². L'industrie du drap se développe dans le Bourg de Carcassonne au XIII^e siècle et atteint son apogée un demi-siècle plus tard. Les templiers de Douzens sont donc en avance sur Carcassonne, peut-être ont-ils profité de la proximité avec la ville qui est l'un des centres drapiers les plus important du Languedoc. Cependant aucun des témoins ne parle de la production drapière de Douzens pourtant les Thalamichi ont bien récupéré les moulins drapiers¹⁵³. Des indications sur les moulins drapiers se trouvent peut-être dans les articles manquants de H126. En revanche après la crise que traverse la ville dans les années 1330-1340 il semble peu probable que l'Hôpital est repris l'exploitation des moulins drapiers. La production des moulins de Brucaffel est donc importante, ce qui permet une forte activité marchande à Carcassonne. En dépit de cette activité il est également difficile de quantifier ce que la vente rapporte à ces marchands. Raimundus Prexani a entendu Petrus Prexani dire que l'un des moulins à grains de Brucaffel lui rapportait 13 modiées par an et qu'il s'est occupé du moulin pendant trois ans¹⁵⁴. La difficulté d'évaluer la production n'empêche pas de déduire que les moulins rapportent une somme d'argent conséquente.

¹⁴⁹ CAUCANAS, Sylvie, Les ressources hydrauliques en Roussillon du IX^e siècle au XIV^e siècle, thèse de Doctorat, Toulouse-Le Mirail, 1988, p.194.

¹⁵⁰ *Cartulaires des templiers ...*, *op.cit.*, A 118.

¹⁵¹ MACÉ, Laurent, *op.cit.*, p.103-104.

¹⁵² *Cartulaires des Templiers de Douzens*, *op.cit.*, A 54.

¹⁵³ Annexe 2, H Malte 125, fol.8r°.

¹⁵⁴ Annexe 11, H Malte 125, fol.47r°.

C) Les liens entre les témoins

Les liens entre témoins sont pour la plupart professionnels mais il est possible que les marchands ou acheteurs soient liés par le sang sans que cela ne soit précisé.

1) Liens professionnels

Les témoins qu'ils soient ou non des marchands peuvent faire des achats les uns chez les autres. Le boutiquier Laurencius Porcelli achète du vin à Johannes Rubeus un autre boutiquier, la raison de cet achat n'est pas mentionnée¹⁵⁵. D'autres vendent leurs revenus sur les moulins de Brucaffel et Montredon. C'est le cas de Guillelmus Comitiss, Raimundus Rogerius Carnifex, Guillelmus Scideri, Raimond Basteri et Guilelmus Prexani qui possèdent des revenus à Brucaffel et qui vendent le vin à Carcassonne¹⁵⁶. Au cours de l'année 1309 Guillelmus Comitiss et Laurentius Porcelli tout deux boutiquiers vendent du vin ensemble¹⁵⁷. En 1310 Tucho Vitalis, Berengarius Ricomanni et Dado Carini ainsi que d'autres dont le témoin ignore les noms vendent du blé à plusieurs acheteurs¹⁵⁸. L'association de Tucho et Berengarius apparait deux fois de plus pour l'année 1310, celle de la cherté du blé, qui peut-être les oblige à vendre en commun. Johannes Maurelli se rappelle que lors de la Noël 1310 il achète plusieurs modées de vin à Perdigo de Fontano mais ne se souvient pas des quantités exactes¹⁵⁹. Cet oubli peut s'expliquer par la probable rareté des rapports entre le vendeur et l'acheteur, Perdigo n'apparaissant que lors de cette vente. C'est le cas également du veillard Arnaldo dont l'unique apparition est liée au témoignage du même Johannes Maurelli qui lui a vendu du vin et ne se souvient pas du nom de son acheteur¹⁶⁰. D'autres témoins ont une meilleure mémoire de leurs ventes et achats. Raimundus Montanii sait qu'il a vendu le setier de blé entre 14 et 16 sous entre Saint-Michel et Noël 1309 à Bernardus Fontesgiue et Pons¹⁶¹. Adam de Comenino malgré une hésitation sur la date, 1309 ou 1310, sait qu'il a acheté du vin à Petrus de Terminis et Raimundus Basteri¹⁶². Petrus de Terminis fait partie de ces personnes dont le nom n'apparait qu'une fois et qui ne figure pas parmi les témoins interrogés. Par exemple Guitardus et Petrus de Corsono

¹⁵⁵ H Malte 126, fol.22v°.

¹⁵⁶ H Malte 126, fol.32r°.

¹⁵⁷ Annexe 6, H Malte 126, fol.4r°, H Malte 126, fol.9r°.

¹⁵⁸ Annexe 10, H Malte 126, fol.38r°.

¹⁵⁹ Annexe 7, H Malte 126, fol.15r°.

¹⁶⁰ Annexe 7, H Malte 126, fol.14v°.

¹⁶¹ Annexe7, H Malte 126, fol.16r°.

¹⁶² Annexe 11, H Malte 126, fol.43r°.

vendent du vin dans le bourg de Carcassonne en 1311, selon le témoignage d'Adam de Comenino, c'est tout ce que le procès nous apprend sur eux¹⁶³. Certains boutiquiers comme Johannes Rubeus, font affaires avec plusieurs autres témoins. Il achète du vin à Guillelmus Bernardi, Bernardus Anclii et Raimundus Rogerii et en revend une partie à Michaelis Latrida¹⁶⁴. En 1308 Guillelmus Semaleri vend la modiée de vin pour 16 sous à Bartholomeus Regis alors que les prix à ce moment là allaient de 30 à 40 sous, la raison derrière ce rabais est la dette de Guillelmus envers son acheteur¹⁶⁵. Guillelmus vend également du vin à la veuve de Raimundus Calverie au prix de 50 sous la modiée¹⁶⁶, le prix élevé peut s'expliquer par une période de cherté comme celle de 1310 bien que la date ne figure pas dans le témoignage ; ou alors par la volonté d'éponger sa dette auprès de Bartholomeus. Les femmes sont peu présentes dans ce procès et celles mentionnées sont des veuves comme celle de Petrus Arnaldi qui vend une modiée de vin à Guillelmus Calverie lors des vendange¹⁶⁷.

La plupart des ventes se déroulent dans deux lieux différents, le marché et les *taberna*. Comme pour les rendements des moulins il est difficile de connaître l'emplacement de ces lieux. Le marché se retrouve dans les témoignage sous le nom de *forum*, de *mercatum* ou de *mercato Carcassonensis*. La différence entre les termes de *forum* et *mercatum* n'est pas nette car les deux lieux sont le cadre d'échanges entre acheteurs et vendeurs et les produits qui y circulent sont les mêmes, du vin ou du blé. Cependant dans les transcriptions réalisées le terme *forum* compte 30 occurrences et *mercatum* seulement 7, bien que cela ne soit pas représentatif de l'entièreté du document, le *forum* est plus actif. Le *mercato Carcassonensis* n'est jamais situé précisément car les témoins connaissent son emplacement. Concernant les *taberna* il y en à sûrement plusieurs car nous connaissons plusieurs boutiquiers, néanmoins lorsqu'une vente se déroule dans l'une d'elles le témoignage ne mentionne jamais le nom des propriétaires.

¹⁶³ Annexe 11, H Malte 126, fol.44v°.

¹⁶⁴ H Malte 126, fol.21v°-22v°.

¹⁶⁵ Annexe 10, H Malte 126, fol.34v°-35r°.

¹⁶⁶ Annexe 10, H Malte 126, fol.36r°.

¹⁶⁷ Annexe 6, H Malte 126, fol.4r°.

2) Liens familiaux

Certains témoignages permettent d'attribuer une parenté entre les témoins. Il y a bien sûr la fratrie Thalamichi et la famille d'Alricus Juncte déjà présentées dans une précédente partie.

Parfois le lien de parenté est clairement défini comme pour Alayader veuve de Raimundus Sicardi qui possède des vignes avec son fils et plusieurs autres personnes¹⁶⁸. Egaleme nt identifiable Berengarius Ricomanni est le neveu de Franciscus Ricomanni, à part cela nous savons peu de choses sur ces deux hommes¹⁶⁹. Cependant chez les témoins portant le même patronyme le lien de parenté s'il existe n'est pas explicite dans le document. Deux témoins portent le nom de Vitalis mais ne semblent pas liés aux deux frères, Arnaldus et Raimundus. Le premier se nomme Petrus Vitalis et vient de la localité de Laucho , le second Tucho Vitalis de Montepulsano¹⁷⁰. Il est bien sûr possible qu'ils soient apparentés mais représentent différentes branches de la famille Vitalis. D'autres témoins viennent de la même ville mais aucun lien ne peut être établi avec certitude. La localité de Saint-André est associée à Bernardus et Marcheum, le seul lien entre les deux hommes se trouve dans le témoignage de Bernardus qui mentionne Marcheum comme l'un des hommes devant remettre un moulin en bon état¹⁷¹. Nous pouvons faire le même raisonnement pour Prexano, aujourd'hui la ville de Preixian située à 10 kilomètres au sud de Carcassonne. Guillelmus Rosselli de Prexano est le seul témoin originaire de cette localité¹⁷². D'autres témoins portent le nom similaire de Prexani comme Guillelmus Arnaldi Prexani, Raimundus Prexani et Petrus Prexani dont aucun lien de parenté n'a pu être identifié.

Malgré certains points obscurs le nombre de témoins produits par les Thalamichi est conséquent et montre l'influence de ces derniers parmi les réseaux marchands de Carcassonne.

¹⁶⁸ H Malte 126, fol.32r°.

¹⁶⁹ H Malte 126, fol.18r.

¹⁷⁰ H Malte 126, fol.62v°,68v°.

¹⁷¹ Renvoi à la page 44.

¹⁷² Annexe 8, H Malte 126, fol.26r°.

Conclusion

Le procès de la commanderie de Douzens nous a permis d'analyser plus que la procédure judiciaire. Tout d'abord nous sommes revenu sur l'origine de l'ordre du Temple qui depuis sa création au XII^e siècle accumule les donations et les propriétés. L'ordre du Temple s'implante dans le Midi dès sa création au XII^e siècle. Cette région passe au siècle suivant sous autorité royale qui prend ainsi possession de la ville de Carcassonne, place stratégique du Languedoc par sa position géographique et sa production de draps de bonne facture. Le Temple implante ses commanderies dans la région et utilise la force hydraulique de l'Aude pour installer des moulins. La commanderie de Douzens, toute proche de Carcassonne, se développe grâce au soutien de la noblesse et aux dons de familles locales telles que les Canet et Barbaira. Douzens devient ainsi une commanderie importante qui possède plusieurs moulins dont le nombre est sujet à caution et dont l'exploitation est confiée à diverses familles ou gens du pays. Le Temple établit des règles d'exploitation précises sur le paiement du cens et l'entretien des moulins qui sont réglementés ainsi chacun à ses obligations. L'arrestation des templiers par Philippe le Bel le 13 octobre 1307 aboutit à la mise sous séquestre royal des biens du Temple confiés à des curateurs. Au cours d'un conflit opposant le pape Clément V au roi, ce dernier voulant récupérer le plus de biens possibles pour la Couronne, il est décidé de donner les anciens biens du Temple à l'ordre de l'Hôpital. La dévolution de ces biens ne se fait pas sans difficulté, les agents du roi et autres procureurs étant parfois réticents à abandonner une source de profit supplémentaire. Cependant le procès de la commanderie de Douzens n'oppose pas des hospitaliers à des gens du roi mais d'anciens curateurs du Temple au curateurs du roi. Ceci est assez étonnant car le procès s'ouvre en 1312 et se poursuit en 1313, or depuis mai 1312 les biens sont dévolus aux hospitaliers, ce qui devrait régler la question. Toutefois les deux parties se préoccupent pas de l'ordre car à aucun moment ce dernier n'est mentionné. Les hospitaliers eux-mêmes sont absents et contrairement à d'autres lieux ne semblent pas faire d'efforts pour mettre la main sur leurs nouveaux biens. Le conflit opposant le représentant du roi à d'anciens curateurs remonte à l'arrestation des templiers. La fratrie Thalamichi accuse les gens du roi de les avoir spoliés des moulins de Brucaffel et Montredon des dépendances de Douzens. Ils réclament donc d'être remis en possession de leur biens et une compensation financière pour le préjudice subit. Le représentant du roi maître Guillelmus Aicardi accuse lui aussi les Thalamichi de spoliation. L'affaire est confiée au juge-mage Fulconus de Tornaco ce qui nous permet d'examiner la manière dont est administrée la sénéchaussée. Le procès est long car la défense fait en sorte de reporter plusieurs fois les comparutions. Les témoignages s'avèrent plus généreux en

informations. En effet les témoins fournissent des renseignements sur la production et la vente des produits des moulins que sont le blé, le vin et l'huile. Ainsi au fil des témoignages qui couvrent plusieurs années, il apparaît que la production de ces moulins est assez importante, même si nous manquons de données sur d'autres moulins de cette époque pour comparer. Il est intéressant de voir évoluer les prix de vente de ces produits qui peuvent varier d'une année à l'autre car une période de cherté peut survenir et entraîner une hausse des prix. Les fêtes comme Noël et Pentecôte sont aussi l'occasion d'observer les fluctuations des prix. Il ne faut cependant pas oublier les acteurs de ce procès qui avec les témoins sont assez nombreux. De la fratrie Thalamichi nous connaissons finalement peu de choses, si ce n'est qu'ils sont cinq frères, dont un seul reste anonyme originaires de Cortone en Italie. Cette ville semble peu étudiée il est donc difficile de trouver de plus amples informations sur la fratrie. Les témoignages font cependant la lumière sur Alricus Juncte et sa famille. En effet ce dernier a cinq enfants issus d'unions différentes et quatre d'entre-eux sont confiés à Ricardus Ubertini après le décès de leur père par sa veuve Rixendis. Concernant les témoins, ce qu'ils disent durant le procès ne permet pas de les connaître en profondeur. La profession de certains est parfois connue avec certitude cependant nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses sur d'éventuels liens familiaux. Tous ces éléments sont issus des deux cahiers H125 et H126 qui ont nécessité un travail de transcription, qui bien que ne couvrant pas la totalité des 170 folios et ayant été long et parfois difficile particulièrement pour le premier cahier, nous permet d'en connaître un peu plus sur les biens du Temple après le procès de l'ordre. Cependant nous ignorons si le juge-mage a tranché en faveur des Thalamichi, de Guillelmus Aicardi ou bien si les hospitaliers sont intervenus pour récupérer leurs biens. Peut-être la réponse se trouve-t-elle dans un autre manuscrit du fonds de Malte. Néanmoins malgré la difficulté de l'Hôpital à récupérer Douzens nous savons que le premier commandeur hospitalier de Douzens est Jean de Bogie présent dès 1322¹⁷³ donc moins d'une dizaine d'années après le procès. Ce qui ne doit pas nous étonner car l'ordre met parfois longtemps à récupérer les biens qui lui sont dévolus, cependant les circonstances de cette récupération nous sont inconnues.

¹⁷³ DU BOURG, Antoine, *Histoire du grand prieuré de Toulouse...*, op.cit.,p.591.

Annexes

Les annexes qui suivent sont une sélection du travail de transcription effectué au cours de ces deux années de recherches. Ces annexes ont été choisies en fonction des informations apportées et de l'éclairage qu'elles apportent sur le procès de Douzens. Les annexes 1 à 5 sont issues du premier cahier H125 qui relate les différentes étapes du procès. La première annexe présente les diverses demandes d'appel faites à Fulconus de Tornaco ainsi que les acteurs du procès et la raison de cet appel qui est la première chose que l'on apprend car ce sont les données des premiers folios. La seconde annexe vise à présenter le déroulé des comparutions de décembre 1312 où l'on peut voir les diverses manœuvres de la défense pour gagner du temps. La troisième est une lettre de commission du roi qui reproche aux Thalamichi d'avoir spolié les territoires de Brucaffel et Montredon. La quatrième annexe explique les raisons de ce procès en partant de la vente faite par le commandeur de Douzens en 1305 jusqu'à l'expulsion des frères. La cinquième annexe explique la présence de Ricardus Ubertini qui est choisi comme tuteur des enfants d'Alricus Junctus par sa veuve Rixendis et qui les représente lors du procès. Les six annexes suivantes sont des témoignages de H126. Ils ont été choisis car ce sont ceux qui apportent le plus d'informations et qui sont régulièrement cités dans le mémoire notamment dans la troisième partie. Ce sont des témoignages longs et complets car les témoins répondent à la plupart des articles qui leur sont posés.

Ces transcriptions restituent par un retour à la ligne les paragraphes présents dans les documents. Pour les témoignages, lorsque un témoin répond à un nouvel article une nouvelle phrase commence. Enfin les mots trop difficiles à transcrire à cause du mauvais état du document ou d'une encre effacée sont signalés entre crochets. Ceux plus lisibles mais dont la transcription n'est pas certaine sont mis entre parenthèses. Quelques clichés commentés du manuscrit accompagnent également ces annexes.

Transcriptions de H 125

Annexe 1 : Demandes d'examen de l'appel des Thalamichi faites à Fulconus de Tornaco le 11 novembre 1312 par Gerardus de Borychi et Bernardus Acardi et le 18 novembre 1312 par Davin de Roaix.

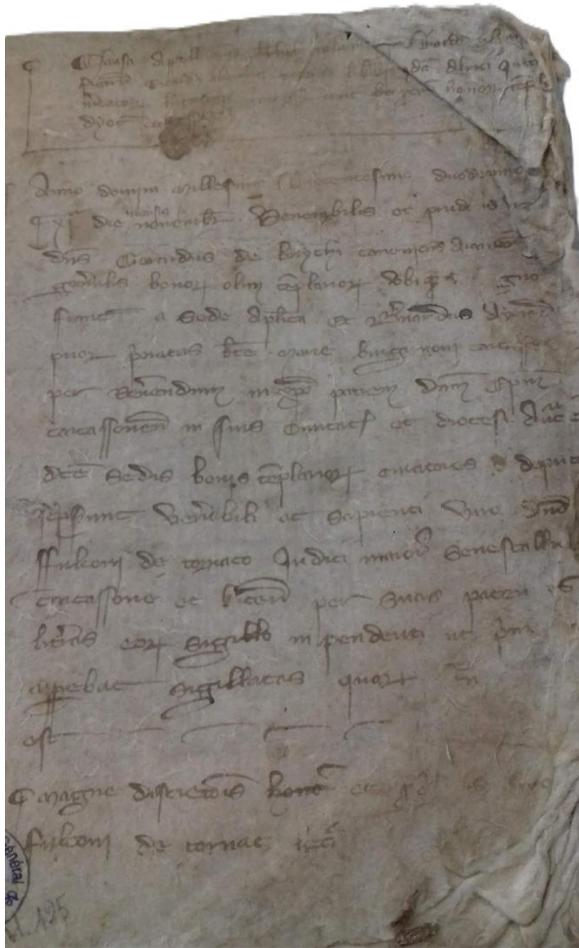


Figure 16: H Malte 125, fol. 1r°.

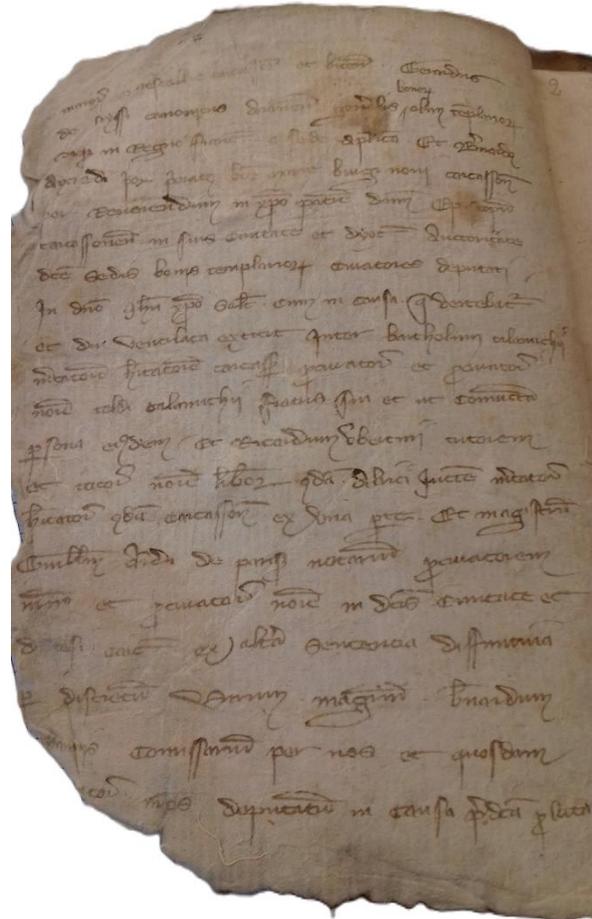


Figure 17: H Malte 125, fol. 1v°.

Comme nous pouvons le voir le premier folio est assez abimé et semble avoir été exposé à de l'humidité. L'encre est effacée rendant des mots illisibles en particulier au début et à la fin du folio et l'on peut voir quelques taches. Il manque aussi une partie du folio de droite comprenant les premiers mots des dernières lignes. Enfin l'écriture est celle du premier scribe qui comme cela a été précisé plus haut s'est avérée plus difficile à transcrire.

[Folio 1r] Anno domini millesimo trecentesimo duodecimo / XI^o die mensis¹⁷⁴ novembris venerabilis et prudens vir / dominus Gerardus de Borychi canonicus Ausciensis / generalis bonorum olim Templanorum ubique (...gno) / firme a sede apostolica et Bernardus Aycardi / prior prioratus Beate Marie Burgi novi Carcassone / per reverendum in Christo patrem dominum episcopum / Carcassonensis in suis civitatis et diocesis auctoritate / dicte sedis bonis Templanorum curatores deputatis / scriptum sunt venerabili ac sapienti viro domino / Fulconi de Tornaco judici majoris senescallum / Carcassone et Biteris per suas patentis / literis eorum sigillo in pendentis ut (per...) / apparebat sigillatis quarum [...n...] [.....] / est.

Magne distinctionis honoris et probitatis viro domino / Fulconi de Tornaco [judici que] [Folio 1v] majoris senescallus Carcassonensis et Biterensis Gerardus / de (Nissi) canonicus diaconensis generalis bonorum¹⁷⁵ olim Templanorum / (...que) in regno Francie a sede apostolica et Bernardus / Aycardi prior prioratus Beate Marie burgi novi Carcassonensis / per reverendum in Christo patrem dominum episcopum / Carcassonensis in suis civitate et diocesis auctoritate / dicte sedis bonis Templanorum curatores deputati / in domino Jhesu Christo salutem. Cum in causa que vertebatur / et diu ventilata extitit inter Bartholomeum Talamichii / mercatorem habitorem Carcassone procuratorem et procuratorem¹⁷⁶ / nomine Toldi Talamichii fratris sui et ut conjuncta / persona ejusdem et Ricardum Ubertini tutorem / et tutores nostri liberorum quondam Alrici Juncte mercatoris / habitatoris quondam Carcassone ex una parte et magistrum / Guillelmum Aicardi de Parisius notarium procuratorem / necnon et procuratoris nomine in dictis civitate et / diocesi Carcassonensis ex altera, sententia diffinitiva / per discretum virum magistrum Bernardum / Johaniis commissarium per nos et quosdam / [.....] nostros deputatum in causa predicta prolata [Folio 2r] sunt a qua quidem sententia per predictos Bartholomeum / et Ricardum [... ..] supra ad curatores bonorum / Templi predictos (appellationi) sunt prout in quodam publico / instrumento super predicta appellatione confecto per manum / magistri Petri Bonacias notarius Carcassone domini regis plenius / dicitur continentis cupientes ne lites remaneant / in discusse de legalitate distinctione et probitate viri / non (i...to) confidentes cum in predictis aliis negociis Templi / occupati intendere nequamus vobis dictam appellationis tamen / continens audiendam examinandam in quantum in nobis est / et sine debito terminandam voccatis evocandis et / procuratoris nostro mandantes omnibus quorum interest / vel interesse potest auctoritate qua fungimus in / hac parte vel et¹⁷⁷ in predictis

¹⁷⁴ Suscrit

¹⁷⁵ Suscrit

¹⁷⁶ Répété

¹⁷⁷ suscrit

et ea tangantibus / vobis efficaciter ponant et intendant / in cujus rei testimonium sigillo nostra
duximus / presentibus appendenda. Actum et datum Narbone / undecima die mensis novembri
anno / millesimo trecentesimo duodecimo

[Folio 2v] Postque anno quo supra cum XVIII die mensis novembris / [...] notus vir Davinus
de Roaxio burgensis Tholose / curator bonorum Templi ad nominationem domini nostri regis /
in toto regno Francie auctoritate apostolica depu/tatus scripsit prefato domino Fulconi per suas
litteras / patentes et pendentes sub hiis verbis /

Magne distinctionis honoris et probitatis viro domino / Fulconi de Tornaco illustris regis
Francie clerico / judici que maioris senescallie Carcassonensis et Biterensis / Davinus de Roaxio
burgensis Tholose curator bonorum / Templi ad nominationi dicti domini nostri regis in toto /
regno Francie auctoritate apostolica deputatus / salutem et sincere dilectionis affectus. Cum in
causa / que vertebatur et diu versa extitit inter / Bartholum Talamichii mercatorem habitatorem
Carcassonensis / procuratorem et procuratoris nomine Toldi Talamichii / fratris sui et ut
conjuncta persona ejusdem et / Ricardum Ubertini tutorem et tutoris nomine liberorum / Alrici
Juncte mercatoris habitatoris Carcassonensis ex una [parte] [Folio 3r] et magistrum Guillelmi
Aicardi de Parisius notarius procuratorem / bonorum Templi [...] procuratoris in dictis civitate
et / diocesi Carcassonensis ex altera sententia diffinitiva per / discretum virum magistrum
Bernardum Johannis comissaris / per quosdam curatores nostros deputatum in causa predicta /
prolata sunt a qua quidem sententiam per dictos / Bartholomeum et Ricardum¹⁷⁸ nominibus
quibus supra ad curatores / bonorum Templi predictos appellatum sunt prout in quodam /
publico instrumento supra dicta appellatione confecto per / manum magistri Petri Bonacias
notarius Carcassonensis / domini regis plenius dicitur continentis cupientes ne / lites remaneant
indiscusse de legalitate et / distinctione ac probitate viam non juridico confidentes / cum
pluribus aliis arduis negociis Templi dictum / officium tangentibus occupati ad predictam
intendere / vobis dictam appellationis causam comitimus et mandamus / audiendum quantum
in nobis est et sine debito / (...ardam) voccatis convocandis et procuratorem bon[orum] /
predictorum mandantes omnibus quorum interest vel / interesse potest auctoritate qua fungimus
in hac [parte] [Folio 3v] ut supra predictis et ea tangentibus vobis / (cac...) pareant et intendant.
Datum Tholose / sub appostolicos sigilli nostri in testimonium premissorum / XVIII die mensis
novembri anno domini millesimo / trecentesimo duodecimo /

Consequenti anno quo super in die festi Beati / Clementis¹⁷⁹ venerabilis vir dominus Guillelmus
/ de Gisortio archidiaconus Algie in ecclesia Lexamen / dominus regis clericis curatorum que

¹⁷⁸ interligne

¹⁷⁹ Jeudi 23 novembre 1312

boniis Templi ad nomina/ tionem dominus nostri regis in regno Francie auctoritate / apostolica dictus scripsit per unas patentes literas / ejus sigillo ut prima facie appebat in pendent / sigillatus domino Fulconii antedicto sub hiis/ verbis

Magne distinctoris honoris et probitatis viro domino / Fulconii de Tornaco illustris regis Francie clerico / judici que maioris senescallie Carcassonensis et Biterensis / Guillelmus de Gisortio archidiaconus algie in ecclesia / Lexomen domini regis clericus curator que boniis / Templi adminastrationem domini nostri regis in regno Francie [Folio 4 r] auctoritate apostolica datus [...] et [sententia] [dil....] / cum in eam quo [ven....]¹⁸⁰ inter Bartholum Thalamichii / mercatoris habitatoris Carcassonensis procuratoris nostri Toldi / Thalamichii fratris sui et ut conjuncta persona eiusdem / et Ricardum Ubertini tutorem et tutori nomine / liberorum eiusdam Alrici Juncte mercatori habitatori Carcassonne / ex una parte et magistrum Guillelmus Arnaldi / de Parisius notarius procuratores bonorum Templi / nomine procuratores in dictis civitate et diocesi / Carsassone ex alta sententia (diffuntu...) per / discretus virum magnum Bernardum Johannis commissarius / per quosdam concuratores nostres deputatum / in tam predicta prolata sunt a qua quidem sententia / quibus supra ad curatores bonorum Templi predictes / appellatum sunt pro ut in quodam publico instrumento / supra dicta appellatione confecto per manus [majoris] / Petrus Bonacias notarius Carcassonensis domini regis [plen...] / dicitur continens cupientes [...] [Folio 4 v] in discusse de legalitate et [dis...] ac probitate / una nostro instrumento confidentes [...] pluribus aliis / didius negotiis dominus in regis dictum officium / tangentibus occupati ad predicta intendere nequam / unus vobis dictam appellatores causam comitemus / audiendam quantum in nobis est et sine / debito terminandam voccatis evocandis et / procuratores bonorum predictorum mandantes orbis / quorum interest ut interesse potest auctoritate / qua (singulum) in hac parte ut super / predictis et ea tangentibus vobis efficaciter / (pa...nt) et intendant dictum Narbone / in die festi beati Clementis anno domini millesimo / trecentesimo duodecimo¹⁸¹ testat de / [...] datum ut super.

¹⁸⁰ Effacé

¹⁸¹ Jeudi 23 novembre 1312

Annexe 2 : Comparutions des 2,3 et 4 décembre 1312 de Bartholomeus Thalamichi, Ricardus Ubertini et Guillemus Aicardi devant Fulconus de Tornaco.

[Folio 6 v] [Quia] die lune qua [ju...batur] II mensis decembri / in predicto honoris [con...a] [...] coram venerabilis / vino domino Fulconi de Tornaco dominus nostri Francie regis / clerico iudice majore senescallie Carcassonensis et Biterensis / commissarius predicto in civitate Carcassonensis in domo ipsius / domini iudicis Bartholomeo Thalamuchi pro se et / nomine procurator Toldi fratris sui faciens fidem / de sua procuratore pro quoddam publicum instrumentum / ut prima facie appelebat cujus tenor jusia / est instrumentus et Ricardus Ubertini tutor / et tutori nostre et ut affinis et convincta / persona Rogerii Condors Rixendis pupillorum et / Bernardi [...] adulti olim pupilli liberorum condam / Alrici Juncte mercator de Florencia habitatoris / condam Carcassonensis fidem faciens de sua tutela / et cura dicti adulti pro quoddam publicum instrumentum / ut prima facie appelebat [q...ius] tenor (insenus) / [est] instrumenti ex una parte et magistri Guillelmus / Aicardi de Paris curator bonorum Templi in diocesi [Folio 7 r] et civitate Carcassonensis fidem faciens de sua [procu...] / per quandam litteram in pendentis sigillatam sigillorum / dictorum curatorum ut prima facie appelebat cujus tenor / insenus continetur ex altera. /

Et tunc dicti Bartholomeo nomine quo supra et / dictus tutor et curator quo supra nomine tradide/runt libellum suum appellationem contra procurator / bonorum Templi sub hiis verbis/ Coram vobis domino Fulcone de Tornaco clerico / dominum regis iudice majore senescallum Carcassonensis et / Biterensis comissari dato ad infrascripto pro venera/biles et religiosos ac discretos viros / dominos Guillelmus de Gisorcio archidiaconus Algie / in ecclesiam Lexomen et Gerardus de Bossi / canonicus (aranen) et Bernardum Aycardi priorem / prioratus Beate Marie Burgi novi Carcassonensis et / Davinum de Roaxio burgensis Tholose curator / bonorum Templi apostolica et regia auctoritate / deputatos asserunt et proponunt Bartholomeum [Folio 7 v] Thalamychi procurator et procuratoris nomine et / ut conjuncta persona Taldo Talamichii fratris / sui et Ricardus Ubertini tutor et tutoris nomine / et ut affiniis et conjuncta persona Rogerii Condor / Rixendis pupillorum et Bernardum nunc adulti olim / pupilli liberorum quondam Alrici Juncte mercatoris / de Florencia habitatoris quondam Carcassone / que discretus vir magister Bernardus Johannes / jurisperitus comissarius predictorum dominorum Gerardi / de Bossi et prioris Beate Marie burgi Carcassonensis / et Aicardi Bernardi tunc gerentis vices (Ricardi) / Bernardi patris sui tunc in predictis ad / aliis prenomatis deputati in officio predicto / procedens in quadam causa que clerico eodem/ magistro Bernardo Johannes comissario predicto / ventilebatur inter prenomatos agentes ex / parte una et magistrum

Guillelmum/ Aicardi de Parisius notarius procuratorem et / et procuratoris nomine domorum
seu bonorum quondam [Folio 8 r] Templi diocesis Carcassonensis apostolica et regia auctoritate
/ deffendente ex altera supra eo quod (perne...) actores / petebant sunt restitui et reponi in
posssione / seu quasi percipiendi fructus et redditus / proventus et exitus bladum vinorum
molendinorum / bladeriorum et drapperiorum censum denaniorum bladi / et gallinarum et
brotilhorum et sallicium et / quorum cumque bonorum et aliarum rerum que preceptoris / et
domui Templi olim pertinabant et pertinere / petebant ex quacumque causa apud domum et
molendinum / de Brucaffolis et apud Monte Rotundum et in / eorum pertinenciis de quibus
predictis fuerunt (disayti) / pro gentes domini regis quamvis dictos redditus / tenere et percipere
deberent ex causa emptionis / seu arendamentis per quinque annos vel / circa ultra illud tempus
in quo ea antea / tenuerunt petebant etiam condignam / satisfactionem de premissis ac dampnis
/ et interesse sibi inpenda et nichilominibus [Folio 8 v] inter eam competens de (destinen...)
dictorum molendi/norum sibi plenarie emendari pronunciavit / et declaravit quasdam summas
bladi vini et / olei atque denaniorum restituendas et dandis / fere actoribus predictis si dicte
quantitates / bladi et olei extent si veis non extant / voluit et pronunciavit easdam restituendas /
fore quasdam omnia peccunie in ipsa omnia / expressatas quamviis multo plus bladum eisdem
/ actoribus taxatum et condepnatis in quantitate / sive summam denariorum valuit ad quam
(marc/...) quantitatem condempnatione debuisset partem / ad usam quodque debuisset eisdem
actoribus / adjudicasse extimationem dictorum vinorum et / olei et partem adversam
condempnasse / in ea maioris extimationem et peccunie / quantitate qua olim a tempore dicti
contractus / et [valr...] extimationem dicta vinea et [Folio 9 r] blada et in hiis videlicet in maioris
extimationis / sive peccunie quantitate predictis et in interesse/ et dampnis pro actores passos
occasione destruct/ionis dictorum molendinorum dictis procuratorem / bonorum Templi
condam absolvit a qua quidem / sententia quatuor et dum taxat / contra ipsos actores lata est
aut lata inveneretur / prenominati actores aut alter ex eis pro / aliis ad dictos dominos curatores
bonorum Templi / quondam legitime appellarunt quare preno/minati actores quibus supra
nominibus petant/ pronunciatis et declaratis per vos dominum comissariis / predictus ipsos bene
appellasse quantum ad ea in / quibus dicunt se gravatos et dictum/ magistrum Bernardum
Johannis male pronunciasse / quantum ad ea in quibus absolvit dictum/ procuratorem bonorum
Templi quondam. Et in / eis in quibus eum absolvit et ab [Folio 9 v] in quibus debuit condepnatis
potuit / ipse procuratorem per vos condepnatis / ad dandum et restituendum dictis / actoribus
dictam majori quantitate / et valorem bladi vini et olei ac etiam / interesse et dominus
molendinorum predic/torum inferius declarandis in hiis et / in aliis inferius declarandis ipsum
summam / corrigentis protestantis quod per ea que per / dictos actores sunt superius in ipso

libello / proposita et petita recedere non intendunt / a sententia sive adjudicatis pro parte / sua nec etiam ea in iudicium deducere intendunt (ymo) in eis (atquies...) et (atquies...) / intendunt. / Cui libello petunt (...) / dictus viro magister Guillelmus Aicardi de Parisius [Folio 10 r] procurator bonorum dicti Templi [p...] copiam / dicti libelli et aliorum superius productorum et / insertorum et diem ad deliberandi et consulte / [rindendi] sibi assignari quod fuit sibi / concessum et ad hoc eidem et ab [...] / (proci) ad comprehendendum et procedendum in causa presenti / ut fuit (...acanis) fuit dies lune proxima/ infra etiam Carcassone dictis partibus / assignata. /

Quia die lune predicta (compromit) coram venerabili viro domino Fulcone de Tornacho clerico / domini regis iudice majore senescallie / Carcassone et Biteris commissarius predicto / in consistorio superiori burgi Carcassone / domini regis Bartholomeo Thalamichi quo supra nomine / et Ricardus Ubertini tutor et curator / predictus quibus supra nominibus ex [parte] / una et magister Guillelmus Aicardi de Parisius / notarius procurator bonorum Templi super nomine [Folio 10 v] ex alta.

Et tunc dicti Bartholomeo et Ricardus / quibus supra nominibus suo (petierunt) / (rinder...) libello.

Dictus vero procurator bonorum Templi / dixit se non habere advocatum in / causa presenti quare petiit diem sibi assignari pro advocato habendo et ad hoc / eidem et ad (repudendum) dicto libello / fuit dies martis crastinam infra vespere / et ab utraque parti ad comprehendendum / et procedendum in causa ut fuerit / rationalis dictis partibus assignata / qua die martis predicta hora vespere / comparuit coram domino commissario predicto / Bartholomeo Thalamuchi et Richardus Hubertini / predicti nominibus predictis ex una parte [Folio 11 r] et magister Guillelmus Arnaldi de Paris / procurator bonorum Templi ex altera protestato / prius per procuratorem bonorum Templi que per / sui comparitionem quam (scot) nunc in presenti / processu vel aliis quas fecit superius non / intendit processum superius habitum vel / habendum ratificare vel appellare si / nullus sit ipso iure nec exceptionibus / suis peremptionis vel dilationis et specialiter / fieri declinatione pro eo quod coram dicto domino / iudice commissario ut dicitur in hac causa / dato per dominos curatores bonorum auctoritate / apostolica et ad nominationem domini regis / non tenetur nec debet procedere / de iure sicut dixit ex eo et pro / eo quod dicti domini curatores qui sunt / delegati et commissari deputati auctoritate / apostolica et ad nominationem domini regis [Folio 11 v] vel predicta causam comisserunt et / subdelegerunt distincto viro magistro Bernardus / Johannis jurisperito Carcassonne audiendum / examinandum et sine debito terminandum / et sine (alicarius) articuli totius (re)tentarum) in dictis dominis

curatoribus in / qua causa sive negocio magister / Bernardus processit audivit et / examinavit¹⁸²
et sua sententia terminavit / a qua sententia pars adversi ad dominos / curatores bonorum
Templi ut (...) appellavit ad quos dominos curatores de jure non potuit nec / debunt appellare et
si appellavit / appellato de jure non tenuit¹⁸³ nec / tenet sec solum et dum taxat ad / sedem
apostolicam vel ad serenissimus principe / dominum nostrum Francie regem per quandum / et
ad nominatione dicti domini reges dicti / domini curatoribus sunt déportati et [Folio 12 r] delegati
dictis bonis Templi unde appellato / quam pars adversi (...) se scisse non valet / nec tenet si
appareat ipsam partem adversam / appellato ad dominos curatores Templi sic per / consequens
nec commissio vel subdelegato / quia quando delegatus a principe vel / a sede apostolica
jurisdictionem suam in alius / transfert totam si sunt appellandum nec ad / cum qui delegat vel
transfert juri/dictionem sec ad principe est appellandum / vel ad apostolicam sedem quare cum
pars / adversa appellaverit ut affinis a magistro / Bernardo Johannis in hac causa subdelegatis /
ad dominos curatores et non ad dominum / regem vel ad sedem apostolicam eorum /
appostolico non valet nec tenet et / per consequens nec commissio cum ad (...) / sunt applicato
si apparet ad de [Folio 12 v] jure non sunt applicandum et ex istis / causis dicit dicta procuratoris
Templi quod non / tenetur libello per partem ad usam / ablato (Raimundus) nec pro dicta causa
/ litigare (quar...) sententia fuit / lata pro jure seu parte Templi per / dictum magistrum
Bernardum Johannis / cum transfuerit in rem judi/catam.

Consequenter dicti appellantes ad / faciendam fidem de sua appellationem / de qua supra facta
est (...iento) ex habuit / et (produ...) quoddam instrumentum publicum / ut prima facie approbat
cuius tenor / infra est insertus quo pro dicto (dix...) / idem appellantis esse ridendi libello /
supra ablato non obstantibus propositis / ex adverso et dicem domini judico majore [Folio 13
r] delegatam a dictis dominis curatoribus / bonorum Templi posse et debere cognoscem (d/
...tis) appellationis et ipsos dominos / curatores (cognitionem) et decisionem / ipsius cause
appellationis eidem domino iudice / comite potuisse et ad ipsos dominos curatores / legitime a
sententia lata pro dictum magisterio / Bernardi Johannis legitime appellari potuisse jus /
potestate et jurisdictione eis (ar...) auctoritate / regia et apostolica super administrationem et /
(regi...) bonorum Templi regni sunt quare / non obstantibus propositis ex adverso potuerunt /
dicti appellantes suo libello juxta presentis / dicti assignationem (rin..).

Dicto procuratore bonorum Templi dicente / proponente exprente protestante ut / supra.

[Folio 13 v] Et cum esset tarda hora fuit / per dictum dominum commissarum centuratum / ad
diem (...) / Qui die (in...) (c...) domino iudice / majore et commissari supradicto in civi/tate

¹⁸² Suscrit

¹⁸³ Suscrit

Carcassonne in domo ipsius domini iudice / (c...) Bartholomeo Thalamichi et / Ricardus Ubertini quibus supra non / (...bus) et cum procurator Templi / non compaverat dictus dominus iudex / maior et commissarius voluit et / ordinavit quod (...tur) ad diem (c...ona) / mave coram ipso ad procedendi in causa / (...) retroacta et agenda et / (...) rationis.

Annexe 3 : Lettre de commission de Philippe le Bel du 14 octobre 1309 demandant aux curateurs du Temple de faire justice sur la spoliation des moulins de la commanderie de Douzens par les frères Thalamichi.

[Folio 17 r] Philippus Dei gratia Francia rex / curatoribus bonorum Templi salutem / significaverunt nobis Bartholomeus / Toldus et Bertranus fratres quod cum ipsi / olim ante captionem Templanorum a preceptore / domus Templi de Doziches quod certo / predicatio ab eis salito redditus domus [Folio 17 v] Templi de Brucaffell cum suis juribus / (...) usque ad certum tempus essent / quo tempore captionis dictorum Templanorum / in possessione praecipendi dictas redditus / deputati ad custodiam bonorum Templi / in senescallia Carcassonensis dictis fratres / a possessione predicta indebite spoliarent / durante (cpic) predicto (...nare) mandamus vobis / vobis¹⁸⁴ super predictis condignam sic / (...) (quatinus) si vobis legitime constituit / ita esse eisdem fratribus faciatis super /predictis condignam sicut factionem compendi / justicia mediante factum quod nisi hec / factis nos senescallo Carcassone dominus / tenore (presen...) in mandatis ut / super predictas eisdem fratribus [Folio 18 r]voccatis euocandis ex habent celeris justitia / (comple...). Actum (pons) die quatuordecima / octobri anno Domini millesimo trecen/tesimo nono.

¹⁸⁴ Répété

Annexe 4 : Le 28 aout 1307, Rixendis, après le décès de son mari, confie la tutelle de ses enfants à Ricardus Ubertini.

[Folio 23 r] Anno Domini incarnationis millesimo / trecentesimo septimo quinto kalendas
[Folio 23 v] augusti domino Philippo rege Francorum reg/nante (...) universi pro Rixendis /
uxor quondam mensi (...mius) junctea ha/bitatoris Carcassonne constituta in pre/sencia viri
venerabilis et discreti / dominum Guillelmus Berengarii legem / doctoris clerici dominum regis
iudi/cis Carcassonne dixit et proposuit / quod cum quondam dictus maritus / suis existens in
sua (...) in ci/vitate ex qua decessit (nullum) / dedisset sue constituisset Bernardo / Rogerius
Cavalerie Rixendis et / comitori inpuberbius filiis suis / et dicti quondam (nauci) sui (...) / tutela
dictarum inpuberbiam / filiorum suorum et dicti quondam [Folio 24r] mariti sui et administratio
bonorum / eorumdem si quia acceptoris vallet ad / esse specta in videbatur quod dicta / Rixendis
(attendens) suam fragilitatem / et multiplicationem negociorum que sunt / in bonis que quondam
(...) dicti / quondam mariti sui et que (...) / sunt dictorum liberorum suorum et dicti / quondam
mariti sui eam regimini / et gubernatoris eorumdem nequiret / sicut dixit vacante vel inten/dere
dicte tutele et administatio / dictorum bonorum predictorum inpuberbiium / liberorum suorum
in presenti dicti / domini iudicis notari et instrumentum / infrascriptorum sponte (...) / et dixit
se volle esse tutorem [Folio 24 v] dictorum inpuberbius filiorum suorum et / dicti quondam
mariti sui nec / administrationem bonorum suorum / tenere regere vel administrare / (...ani)
eidem domino iudici et / ipsum instancia quanta potuit / (rega...) et (requi...) quod per / sui
bonitatem compellat (...) / bando (pa...) dictorum inpuberbum / nec non et Ricardum Ubertini /
(...) dictorum inpublicam ad recipien/dum dictam tutelam et ad/ministrationem bonorum
predictorum cum / ipsi ut dixit sunt in hoc / casum tutores (legi...) et administra/toris debent
bona eorum ut / tutores cum quidem requisitioni [Folio 25 r] seu suplicatoris predictis dominus
/ iudex asserens et attendens pre/dictam suplicationem sue requisi/tionem fore justam et ea que
(...) / continentur considerata et multiplica/tionem negociorum dictorum (inpu...) et / bonorum
(...ditanorum) eorumdem et / fragilitatem ipsius Rixendis facta / etiam diligenti inquisitionem
de novi/bus probitate et (sa...ibus) / dictorum Bernardo et (...) et per/sonis eorum consideratis
etiam aliis/ articulis et in (solle...tibus) / observatis que in (ta...) debent / et consueverunt
(consideratis) et / observari predictos (...) Bernardo / et Ricardum presentes et (honnis) [Folio
25 v] tutele (...modi) in se gratis reci/pientes et acceptantes in (viceres) / dedit et constituit
inpuberbus / memoratis et administrationem bonorum / dictorum inpuborum concessit et /
(déci...) eisdem omni tutores / predicti predictem tutele (officum) in se / gratis recipientes et
acceptantes / (promi...) dictas inpuberbus / et magistro (y...) Fabri publico / notario jucia scripsit

tanquam publice / persone pro dictis inpuberbus (selep.../ter) stipulanti et recipienti et / ad sancta dei (R...) juravit / se bene et fideliter in dicta / tutele officis habitos et comoda / et utilia ~~ipsorum pro unabus emitare~~ [Folio 26 r] dictorum inpuberum que posse suo quarere / et procurare et (dap...) et inutilia / ipsorum pro (...bus) evitare et de bonis / et rebus ipsorum inpuberum instrumentarum / facte juxta jura et finito ipsorum tutele / officio de receptis gestis et administra/tis per eos legale computum dictis / inpuberbus et fidelem reddere ratio/nem et reliqua prestare sub ypotheca / et obligatione omnium bonorum suorum / et sub omni (ren...ne) parte / et tautela dantes nichil ominus / fidem (...) videlicet (messerum) (...) / Canibi habitator Nemausi et Raimundi / (...) de Narbona quas (promi...) / servare (inde...) de predictis sub [Folio 26 v] sub ypotheca et obligationem omnium / bonorum suorum et sub omni re/nunciationem inter et cautela / qui fidejussores presenti (pis) omnibus / et singulis supra dictis attenden/dis et complendis se et sua / quilibet eorum insolidum obligavit / renunciavitque juri dicenti (r...) / principalem prius fore tamen vendi / quam fide jussorem epistole divi / Adrianus et (...) de duobus / reis omni quod alii jura et auxilio/ quibus possent se deffendere / et (...) cui (dationi) et / constitutioni tutele et omnibus / et singulis supradictis dictus / dominis judex servatis juri (solle...) [Folio 27 r] que in talibus debent et (consue...) / observas auctoritatem suam judiciaram / interposit et decretum.

Acta sunt hec / in presencia et testimonio magistri Bernardi / Johannis de Carcassonne jurisperiti domini Bernardi / (...) presbiteri Bernardi Albatis de sancto / (Curasaco) et magistri jurisperitus Fabri notari / publico curie Carcassonne domini regis qui requisitus / hanc cartam recepit vice cuius et / mandato ego Poncius Salvator clericus / de Tribus bonis eamdem scrpisit tutorem / ego idem (...) notarius ante / dictus sub scribo et signavi.

Annexe 5 : Vente du commandeur de Douzens Ithier de Rochefort des revenus des moulins de Brucaffel et Montredon aux frères Thalamichi en 1305 suivie de leur expulsion en 1307 par le sénéchal de Carcassonne.

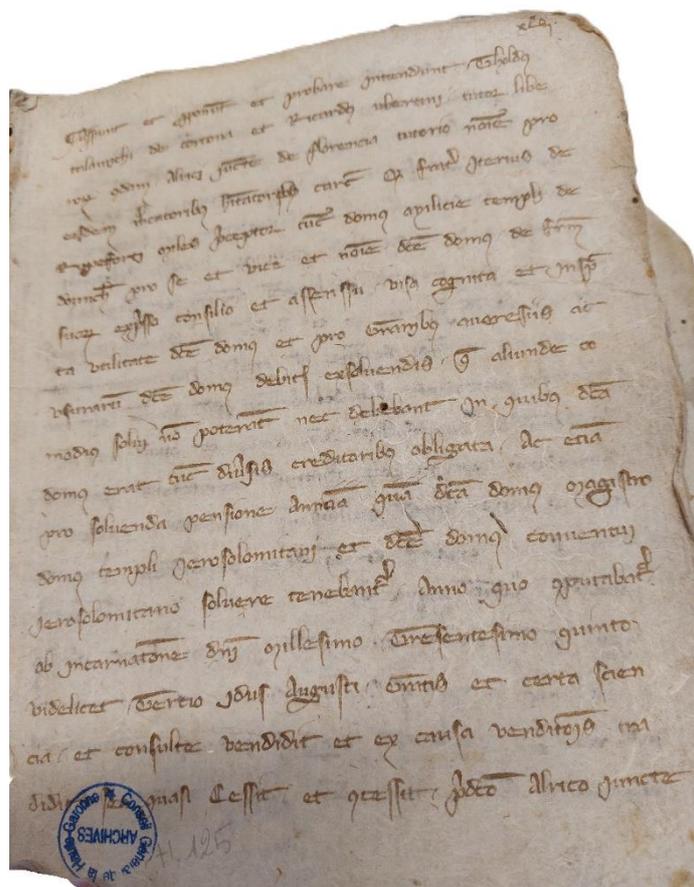


Figure 18: H Malte 125, fol.46r°.

Ce folio est rédigé par le second scribe qui a une écriture plus abordable et donc simple à transcrire. Il est aidé en cela par l'état de conservation du folio, qui se situe à la moitié du cahier H125 qui a été épargné par l'humidité et est entier, aucun mot n'étant rogné.

[Folio 46 r] (...) et proponunt et probare intendunt Tholdus / Talamichi de Cortona et Ricardus Ubertini tutor libe/rorum condam Alrici Juncte de Florentia tutorio nomine pro / eisdem mercatoribus habitatoribus Carcassonnensis (...) frater Iterius de / Ruperforti miles preceptor tunc domus militie Templi de / Dozinchus pro se et vice et nostre dicte domus de fratrum / suorum expresso consilio et assensu visa cognita et inspec/ta utilitate dicte domus et pro (...bus) maressus ac / usurarum dicte domus debitus exfoliendis que aliunde co/modius folii

non poterant nec debebant in quibus dicta / domus erat tunc divisio creditoribus obligata ac etiam/ pro solvenda pensione annuam quam dicta domus magistro / domus Templi Ierosolomitani et dicte domus conventui Ierosolomitano soluere tenebantur anno quo computabatur / ab incarnatione domini millesimo trecentesimo quinto / videlicet tertio idus augusti¹⁸⁵ oratis et certa scientia et consulte vendidit et ex causa venditoris tradidit [...] quasi cessit et concessit predicto Alrico Juncte [Folio 46 v] pro se et suis presentibus presentes¹⁸⁶ et predicto Tholdo (litus) absenti / et magistro Simoni Amelii notario publico Carcassone / predicto absente ut persone publice stipulanti et recipienti omnes fructus, redditus, proventus et exitas / bladum, vinorum, molendinorum bladeriorum et draperiorum, / censuum denariorum bladi gallinarum (brotilhe) arborum / et aliarum rerum et bonorum omnium et singulorum / que ad predictos preceptorem et domum de Dozinchis quoquo/modo et quantumque ratione vel coniso pertinebant et / pertinere poterant feu debebant apud domum et molendinum de Burcafollis dicte domus et apud Monte Rotundum et in eorum terminis territoriis pertinentibus et appenditiis quibuscumque quibusdam modis/ dum taxat exceptis quaquidem venditionem preceptor / predictis predictis¹⁸⁷ emptoribus et notario supradicto quibus/ supra nominibus recipientibus predictus preceptor fecit ad sex/ annos tunc proximos sequentes continuos et completos per sex expletas integras continuas et completas / incipiendas (bndas) leuandas et percipiendas in [Folio 47 r] proximo tunc futuri festo Pasce Domini et exinde / postea per dictos sex annos continuos et completos et hoc pro pretio mille quinquaginta libras turo/nencium bonorum prout hec et alia in instrumento publico inde confecto plenius continet.

Item predictus predicti Alricus Juncte et Tholdus Talamuchi predictam / partem preceptoris predicto seu alii recipienti pro ipso/ de voluntate et mandato preceptoris predicti et idem / partem predictus preceptor se habuisse et recepisse et / in dicte domus utilitate conuertisse feu conuersum fuisse / confessus fuit et in veritate etiam recognovit.

Item quo dictum partem realiter et in veritate conuersum fuit in utilitatem dicte domus Templi de / Dozinchis et in solidum et satisfactionem debitorum / dicte domus et annis presentis predicte.

Item que de predictis et quolibet predictorum est et dictis / temporibus fuit comunis vox et forma publica apud/ Carcassonam et in castro de Dozinchis et in locis / circum vicinis.

[Folio 47 v] Item que ex causa emptionis et adquirentis predicte/ predicti Alricus Juncte et Tholdus Talamichi et Bartholomeus et Bertranus Talamichi fratres dicti Tholchi / vice et

¹⁸⁵ Mercredi 11 août 1305

¹⁸⁶ Suscrit

¹⁸⁷ Répété

nomine ipsius Tholdi per se et gentes / suas fuerunt inducti et positi in possessione seu/ quasi preceptoris fructurum redditurum et prouenturum / predictos et ipsos fructus redditus et prouentus per / aliqua tempora perceperunt, habuerunt et collige/runt pacifice et quiete quousque captis templarum / erecti fuerunt de predicta possessione vel quasi.

Item quod ipsis Alrico Juncte et Tholdo Talamuchi / pro se et suos existentibus ex causa predicta in dicta / possessione vel quasi magister Simon de Albentono / seu alii de mandato ut dicebant domini Johannis / de Alveto tunc senescalli Carcassone immediate / post captionem Templarum predictos Alricum et Tholdum et gentes eorum in dicta possessione seu quasi / existentes de eadem possessione (eesserunt) et expulserunt et domum predictam de Burcafollis et [Folio 48 r] molendinum ejusdem et alios fructus redditus et / proventus venditos supradictis ceperunt ad manum / domini nostri regis.

Item quod a tempore captionis predictae citra domini nostrum rex predictos fructus redditus et prouentus habuit / et recepit precepit¹⁸⁸ feu nomine suo percipi colligi et leuari / fecit quousque idem¹⁸⁹ dominus rex bona Templarum restituit / sancte Romane Ecclesie et domino nostro pape seu /deputatus ab eo post quam quidem restitutionem dictus / dominus papa feu deputati ab ipso predictos fructus / redditus proventus habuerunt perceperunt et collegerunt occasione restitutionis predictae et dicte expoliatoris / seu captoris de eisdem redditibus facte ad manum / domini nostri regis.

Item ex causa venditoris predictae predictis emptoribus et / dicto notario nominibus quibus supra recipientibus et / stipulantibus promisit et convenit sollempniter preceptor / predictus que ipse ~~pro totidem~~ per testi¹⁹⁰ tempus predictum predicta molen/dina dictus domus de Burcafollis in parexis et aliis [Folio 48 v] quibus necessarius apta et condirecta ad molen/dum et aptandum (po...) teneret suis propriis supretibus et expensis.

Item que dominis preceptor voluit et sollempni stipulationem promisit teneri emptoribus supradictis de paxeria et aliis arnesiis dictorum molendinorum prout / in ripperia Atacis consuetum est dominos molendinorum / teneri a rendatoribus suis de molendinis in ripperia predicta constructis.

Item que in ripperia predicta est et fuit actemus consuetum per tanta tempora que in contrarium memoria hominum non existit que dictum molendinorum a rendatoribus molendinorum suorum tenentur et teneri consueverunt ad tenendum dicta molendina condirecta / et apta ad molendum blada et aptandos / paxeriis ratis molis et aliis omnibus necessariis ad / blada

¹⁸⁸ rajouté en interligne/suscrit

¹⁸⁹ rajouté en interligne

¹⁹⁰ suscrit

molenda et pannos aptandos ita que absque im/pedimento quocumque blada moli et panni aptari [Folio 49 r] congruentus et comode valeant in eisdem eorum / propriis sumptibus et expensis.

Item que molendina predicta ingravata seu arenata / fuerunt ita que blada molere et panni in eis / apertari aptari¹⁹¹ non poterant in primo anno venditionis / predictae circa festum Natalis Domini Iesu Christi et sit are/nata et ingravata fuerunt continue ab inde citra / usque nunc et adhuc sunt.

Item que dicta molendina ante ingravationem / et arenationem predictam valebant dum modo condirecta / existerent et valere consueverunt annis singulis / de anno reddito tresdecim vel quatuor decim modia / blade vel circa videlicet (a...) et tantundem ven/di consueverunt temporibus preteritis ante vendition/nem predictam et tantundem valuissent vel amplius / a dicto tempore citra.

Item que predicta molendina draperia valebant annis / singulis tempore venditoris predictae et antea valere [Folio 49 v] consueverunt in anno reddito annis singulis quin/quaginta liber [...] et tantundem etiam valuissent / a dicto tempore citra.

Item que predicti Alricus Juncte et Tholdus Talamuchi / mercatores dicto primo anno emptores reddituum / predictorum vendiderunt predicta molendina draperia et / redditus eorundem Guillelmo de Amoribus et Guillelmo / Lingua de Vacca paratoribus Carcassone pro duobus / annis videlicet pro precio quinquaginta librarum tu/ronensium *monetarum quam curie* videlicet monere quam curie¹⁹² contingent tempo/re faciendarum solutionum.

Item que dicta molendina draperia et redditus / eorundem a dicto tempore citra annis singulis ci/tra de anno reddito tantundem valuissent et tan/tundem vendi potuissent videlicet quinquaginta liberi turonencium parvorum annuatim.

Item que predictum emptores et heredes dicti Alrici propter / ingravationem et arenationem predictorum molendinorum domino [Folio 50 r] juscati fuerunt annis singulis a dicto tempore / citra in blade et peccunie simile a et quantita/tibus supradictis.

Item que ipsi emptores feu firmarii et causam / habentes ab eas tenuerunt et perceperunt redditus / dictorum molendinorum dum taxat et solim per sex / menses vel circa et alios redditus dictorum locorum dum / taxat et solim per unum annum vel circa et de / hiis est vox et fama publica ut supra.

Item que dicti arrendatores rationem dicte ingravatoris / et arenatoris propter quod dicta molendina molere non / poterant fuerunt quolibet anno dampnificati in / quatuordecim modis bladi (...) sue arranis et in / quinquaginta liber turonencium nam in tantum bladum / molendinum bladerium et in tot dictum molendinum dra/perium consueverunt anno quolibet

¹⁹¹ suscrit

¹⁹² suscrit

arrendari et etiam / adhuc tantum arrendarentur si essent aptata ad molen/dum et de hiis est vox et fama publica ut supra.

[Folio 50 v] Item que usus et consuetudo est in flumine sue in / ripparia Atacis que venditores redditurum molendinorum / riparie Atacis tenentur ressarciare et restituere / firmariis sue emptoribus reddituum predictorum¹⁹³ ipsorum molendi/norum omnia daperia et gravamina que ipsi firmarii / passi sunt vel fuerunt propter in undatorem aquarum / vel ingravationem aut arenationem aut alias qualiter/cumque per dictum causam¹⁹⁴ fortuitum molere impediatur et / etiam ressarere et restituere tenentur ipsis / firmariis omnia emolumenta et interesse quod / ipsi firmarii recepissent nobis recipere potuissent / de ipsis molendinis si perturbata non essent ad / molendum et ita est usitatum fieri inter fir/marios et alios qui arrendint sive vendunt re/dditus molendinorum ripparie Atacis.

Item que cum dicti firmarii tenuissent dictos redditus / de Burcafollis et de Monte Rotundo per unum annum / vel circa ut est dictum ex causa dicti arrendamenti [Folio 51 r] gentes domini regis ipsos de dictis redditibus (dessay...) / ita que postea nullos redditus recuperare potuerunt / et sic ipsi firmarii sunt dampnificati in vale/re dictorum redditurum conteplus valuerunt per / quinqa annos sunt etiam dampnificati ipsi firmari / in valere redditurum dictorum molendinorum propter dictam / ingravationem in valore redditurum quantum vale/re potuissent si non essent ingravata per quin/que annos et dimidium.

¹⁹³ rajouté en interligne

¹⁹⁴ rajouté en interligne

Transcriptions de H 126

Annexe 6 : Témoinage d'Arnaldus de Reddesio (1312).

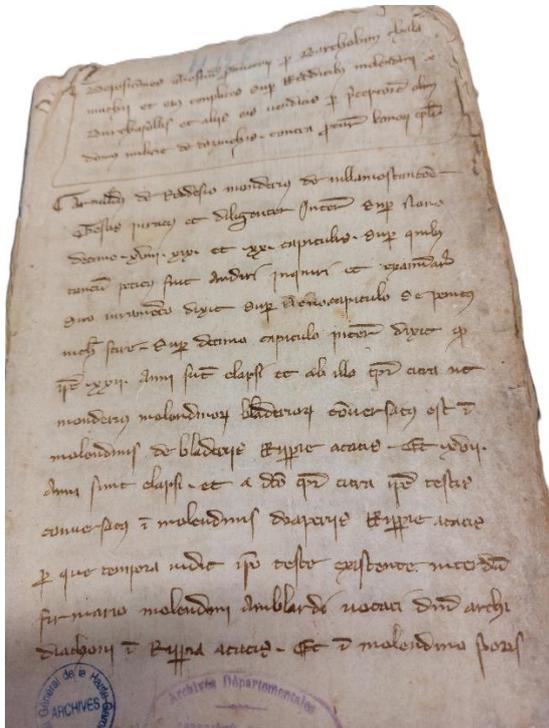


Figure 19: H Malte 126, fol. 1r°.

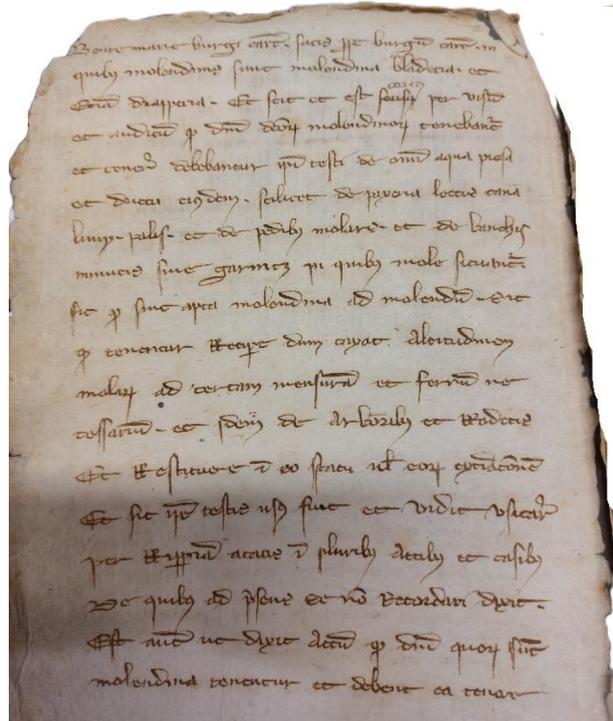


Figure 20: H Malte 126, fol. 1v°.

Dès le premier folio nous pouvons voir que H 126 est en meilleur état de conservation que H 125 le verso du folio est un peu tronqué sur le dessus mais cela n'affecte pas la lecture. Contrairement au premier cahier, le scribe ne change pas et son écriture bien que différente des deux autres reste aisément lisible.

[Folio 1 r] Arnaldus de Reddesio monderius de millaniostantione / testis iuratus et diligenter interrogatus super nono, / decimo, XVIII, XIX et XX capitulis super quibus / tantum petitus fuit audiri, inquiri et examinari / suo juramentum dixit super nono capitulo se penitus / nichil scire. Super decimo capitulo interrogatus dixit que / ipse XXII anni sunt elapsi et ab illo tempore citra ut / monderius molendinorum bladeriorum conversatus est in / molendinis de bladeriis ripperie Atacis et XVII / anni sunt elapsi et a dicto tempore citra ipse testis / conversatus in molendinis draperiis ripparie Atacis / per que tempora vidit ipso teste existente interdum / firmaro molendini Amblardi notari domini archi/diachoni in ripperia Atacis et in molendino

prioris [Folio 1 verso] beate Marie burgi Carcassonensis satis prope burgum Carcassonensis in / quibus molendinis sunt molendina bladeria et / etiam drapperia. Et scit et est ~~sensus~~ certus¹⁹⁵ per visum / et auditum quod domini dictorum molendinorum tenebantur / et teneris debebantur ipsi testi de omni aqua presa / et ductu ejusdem scilicet de paxeria loccus cana/lium palis. Et de pedibus molare et de banchis / munitis sive garnitus in quibus mole situantur / sit quod sint apta molendina ad molendum sit / quod tenentur recipere dum taxat altitudinem / molarum ad certam / mensuram et ferrum ne/cessarium et idem de arboribus et raderie / et restituere in eo statu uel eorum extimatione / et sit ipse testis usque fuit et uidit usitaris / per ripperiam Atacis in pluribus actibus et casibus / de quibus ad presens de non recordari dixit. / Est autem ut dixit actum quod domini quorum sunt / molendina tenentur et debent ea tenere [Folio 2 r] condirecta in aqueductibus paxeriis alveis sic que sunt / apta ad molendum factam prius extimatione ut dictum est / de ferro et molis. Codice in molendinis autem drappe/riis secus sit et aliter sic videlicet quod domi/nus cuius est tenetur furnario de aqua presa / scilicet de paxeria et ductu aque de pilis / et lectis canalium et (delsvancus) garnitus eum suis / troperiis de pontibus et firmarii tenentur finita tempore / reddere excepto aqueductu et paxeria mo/lendinum et ejus arnesium in ea statu in quo recipit / telas, ratas, massas, ~~arbores~~ arbores¹⁹⁶ cum suis ferraturis / et levadors et resclausa. Et ipse testis pluries / interfuit circa predictam facienda. Super XVIII^o capitulo / super quibus fuit productis et juratus interrogatus¹⁹⁷ dixit se / nichil scire excepto quod audivit dici quod Petrus / Prexani mondarius de Carcassone emerat dictam moli/dinum bladerium de Burcaffollis a preceptore militie [Folio 2 v] Templi.

Idem Dozinchis tunc XIII modia bladi et quod tantum / emerat eundem pro unum vinum inter de tempore / dixit se non recordari. Super fama interrogatus dixit / famam esse apud Carcassone et in molendinis ripparie / Atacis circumtionis dicti molendini quod molendina / bladeria molendini de Burcaffollis consueverunt / anno quolibet arrendari annis singulis de / XII, XIII usque ad XIII modia bladi tersenchi / et ita ipse testis audivit dicti quibusdam / arrendatoribus eorumdem scilicet a Petro Prexani / olim emptore molendinorum bladeriorum de / molendino antedicto autem¹⁹⁸ draperio nullam sciret / reddere extimationem¹⁹⁹ et credit quod tantum mo/die venderentur si essent apta ad molendum / de drapperie nichil sciret dicere uel exti/mare pro circa. Interrogatus quid est fama dixit / quod dictam comune gentium. Super XIX capitula dixit / se uidisse usitari prout in illo capitulo continetur [Folio 3 r] sit quod si inpedimentum

¹⁹⁵ Suscrit

¹⁹⁶ Suscrit

¹⁹⁷ Suscrit

¹⁹⁸ Suscrit

¹⁹⁹ Suscrit

interueniat propter inundatio/nem aquarum vel ingravationem aut arenationem / vel aliis qualitercumque pro casum fortuitum molere impediatur / de dicitur emptoribus juxta parciam quod eis venditur / et pro rata temporis et ipse vidit usicari in / hoc casu tempore enim quo fuit firmarius / molendini Amblardi quod est in ripparia Atacis / domine Guilelmus de Castellione tunc dominus ipsius mo/lendini fecit altiar sive levaris dictam molendinam / ab quam rem cessaverunt molare per aliqua / tempora. Et ideo facta estimatione per Guillelmum / Bonihomminis de omnibus bonis monderium et quosdam / alios proceres ipse testis habuit pro emenda testatoris mo/lendi IIII^{or} modia bladi a domino Bernardo de Castelli/one possidente dictum molendinum post mortem domini / Guillelmi de Castellione et in pluribus aliis casibus / et molendinis ripparie Atacis vidit similis / usitari de juribus ad presens non recolit sicut dixit. [Folio 3 v] Super XX^o capitulo dixit se nichil aliud scire nisi prout / supra deposuit. Credit tamen que si recepissent / redditus non in²⁰⁰ tantum fuissent dampnificati sicut / et sunt propter ingravationem et arenationem et / alia impedimenta in quibus nunc sunt et apparet / evidenter et nichil amplius pertinens se scire dixit. / Cum diligentia requisitus

Guilelmus Calverie hostalerius Carcassonensis testis juratus / et diligenter interrogatus super XXII^o, XXIII^o, XXIII^o, XXV^o, / XXVI^o et XXVII^o capitulis super quibus dum taxat / fuit petitus examinari. Et primo super XXV^o capitula / dixit quod duo anni sunt elapsi uel circa quod modium / vini valebat apud Carcassone de XLI solidos usque ad L / solidos Turonensis tempore videlicet byenali et tempore esti/vali scilicet in mense augusti bonum vinum vende/batur ad tabernam in villa Carcassone XXI de migeria / vini ad quod forum videlicet valet²⁰¹ modium (...) VI / libri turonensis. Interrogatus quomodo scit predictam dixit quod / illa tunc ipse testis carit unium modium novi ... [Folio 4 r] vini a cogonibia muliere uxore condam Petri / Arnaldi cogonibie de Carcassone preterito XLV solidos Turonensis tempore /vendemiarum et dixit quod illo curator communiter vendebatur / unum modium vini novi de XL usque ad L solidos Turonensis / et ad tabernam migara vini novi vendebatur X / denarii tur. et XII denarii. Et sequenti tempore augusti / vendebatur bonum vinum ad tabernam in villa Carcassonensis XX denarii / turonensis migeria vini. Interrogatus de nominibus illorum qui /dictam vina vendebatur dixit quod Laurencium Porcelli /et Guillelmus Comitum et plures alii tabernarii de / Carcassone de quorum nominibus dixit se non recordari. / Super XXVI^o capitulo dixit quod in vindemiis proximo / preteritis fuit annus elapsus quod modium vini ven/debatur in uilla Carcassone de L solidos usque ad LXI solidos / Turonensis tempore videlicet vindemiarum et sequenti tempore / estivali migeria vini boni communiter vendebatur pro /

²⁰⁰ Suscrit

²⁰¹ Suscrit

tabernaros supradictum folium duos solidos Turonensis ad / quod forum valet modium vini VII libri [III. solidos]²⁰² Turonensis [Folio 4 v] quia LXXII migerie vini (suc...) in modio vini eo/ ita communiter vendebatur inter de nominibus illorum que / dicta vina ~~vendebant et emebant~~ emebant²⁰³ et / vendebant tempore vindemiorum ad forum LX solidos / per modio, dixit se nescire ac tamen audivit / illo curator dati a tabernariis supradicte quod ad dictum / parcium emebant modium vini aliter pro certa nescit / a quibus emebant dicta vina adiciens recor/datus que anno illo tempore videlicet sequenti / estivali ipse testis vendebat vinum in domo / sua ad tabernam precio duorum solidos IIIor denarii pro / migeria dictum vinum vero non erat suum set / quorumdam hominum de (appa...) et dictum vinum exti/terat de (appa...) prout dicti homines dicebant. / Item dixit quod ipse testis non mensurabat dictum / vinum set in domo sua apud Carcassone vendebatur./ Inter de nominibus dictorum hominum dixit se non / recordari. Super XXVII capitula dixit se credere / et pro certo quod vina que provenerunt ex [Folio 5 r] redivibus de Burcafollis et de Monte Rotundo quod per / firmarios ejusdem vendantur et vendi consueverint / in villa Carcassonensis et non alibi. Interrogatus quomodo scit /dixit quia dictum territoris de Burcafollis et de / Monte Rotundo possidentur pro majori parte per homines / ville Carcassone et sunt de territorio et pertinentiis / ville Carcassone et non audivit dici quod alibi porta/rentur. Item dixit quo vina de Burcafollis / sunt bona et bono venalia et sunt boni / saporis. Super XXII°, XXIII° et XXIII capitulo dixit / se nichil scire et plura pertinencia dixit se / nescire.

²⁰² Suscrit

²⁰³ Répété

Annexe 7 : Témoignage de Johannes Maurelli hôtelier de Carcassonne (1312).

[Folio 14 r] Johannes Maurelli hostalerius Carcassonensis testis juratus et / diligenter interrogatus super XXII, XXIII, XXIII, XXV, XXVI / et XXVII capitulis super quibus dum taxat fuit / petitus examinari. Et primo super XXII° dixit se / non recordari pro certo propter lapsum tempori quantum / valebat apud Carcassone et in locis de Burcafollis / et de Monte Rotundo modium vini anno quo / computabatur M° CCC° VII° nec quantum communiter / vendebatur. Super XXIII capitula dixit se non habere / recordum de contentis de dicto capitulo cum ignoret / (i...us) ut dixit quantum vendebatur modium / vini nec quantum valebat in villa Carcassone. Super [Folio 14 v] vicesimo quarto capitulo dixit se penitus nichil scire. / Super XXV° capitulo dixit quod duo anni sunt elapsi vel / circa quadam die de qua dixit se non recordari / quod ipse testis tempore estivali emit apud Podium / Nauterium duo modia vini boni a domine Arnaldo / presbitero de cujus cognomine dixit se non recordari / que decostiterunt sibi viginti libri Turonensis bone / monete quod vinum ipse testis revendi fecit / apud Carcassone in domo sua in qua inhabitat et / dabat migeriam vini ad mensuram Carcassonensis pro / tribus solidos Turonensis ad quod forum non potuit ven/dere dicta vina set dedit postea migeriam / vini ad pro II solidos Turonensis et sit in periculo sue anime / ipse testis amisit in dicto vino VI libri Turonensis. Interrogatus / si dictum vinum fuit deterioratum cum fuit porta/tum apud Carcassonam dixit quod non ymmo fuit / valde bonum verumptum dixit quod illa tunc fuerunt / portata vina de (appam...) apud Carcassone que similiter / vendebantur ad forum duorum solidos Turonensis pro migeria [Folio 15 r] quorum pretextu fuit melius forum vini in villa Carcassone. Inter si scit quantum communiter vendebatur vinum tempore / hyemali in villa Carcassone anno illo dixit que non nec de / predictis memoriam habuisset ut dixit nisi ita grosso modo / amisisset in dicto vino. Super XXVI° capitula dixit se pro / certo nunc recordari quantum valebat modium vi/ni communiter extimatione in villa Carcassone anno millesimo / CCC° undecimo in eodem capitulo contento hoc excepto / quod dixit recordatus quod ipse testis emit in villa Carcassone / a Perdigo de Fontiano et a quodam homine navaris / et a quibusdam aliis de quibus dixit se non recordari / quedam modia vini de quorum numero dixit se / non recordari. Interrogatus quantum decostiterunt ut sibi dicta / vina dixit quod quinquaginta solidos pro modio vini ad / mensuram Carcassonensis prout sibi videtur et aliqua / modia decostiterunt sibi ut orbi videtur /aliter pro certo dixit se non recordari LV solidos turonensis [Folio 15 v] Interrogatus ubi erant dicta vina dixit quod apud Fon/tianum juxta tria bona ac cum mercatum factum exti/tit in villa Carcassone cum casco vini predicti quod eidem / (vostendebant) sicut dixit die qua mercatum / factam extitit. Interrogatus si scit quantum

vendebat / migeriam dicti vini apud Carcassone ad tabernam dixit / se pro certo non recordari nec quantum alibi vende/batur. Interrogatus in quo tempore emit dictus ipsum / dixit quod inter festum Natalis Domini et sequens / carniprivium anni predicti. De aliis in dicto capitulo / contentis dixit se nichil scire. Super XXVII^o capitulo / dixit se nichil scire hoc excepto quod dixit se / audivisse dici pluries a pluribus de quibus dixit / se non recordari quod bona proveniunt una ex ter/minio de Burcaffolis aliter pro certo nescit quare / unque non habuit de vinis ejusdem terminii ex/cepto quod dixit quod anno proxime preterito quadam die / de qua dixit se non recordari quod quidam homine de [Folio 16 r] Carcassone de cujus nomine dixit se non recordari eidem / testi dixit si volebat emere vina Raimundi Basteri de / Carcassone que erant in domo et provenerant ex terminio / de Burcafollis qui testis respondit quod non erant sibi /necessaria quia satis habebat vina. Super aliis in / dictis capitulis contentis dixit de nichil aliud scire / nisi prout supra deposuit. Et locca sibi depositione / predicta perseveravit in eadem.

Annexe 8 : Témoignage de Guillelmus Rosselli (1312).

[Folio 26 r] Guillelmus Rosselli de prexano monderius testis / paratus et diligenter inter super IX,X,XVII / et XIX capitulis super quibus dum taxat / fuit petitus examinari. Et primo super / nono et X capitulis dixit que usque et consue/tudo est et fuit toto tempore memorie / ipsius testis in ripperia Atacis quod domini / qui habent molendina condirecta in ripperia / Atacis tenentur et teneri debent et consueverunt / [Folio 26 v] suis arrendatoribus de paxeria condirecta te/nenda et integra et de mutavento aque / et de canalibus molendinorum et / aliis omnibus que non manent nec (...) / debent et etiam tenentur de ponte et de / ingravamento de supra et subtus molendi/num de aliis vero relus mobilibus dicti domini / non tenentur sit sunt et sicut ad periculum / et fortunam firmariorum sicut de rotis et / lapidibus et arboribus et aliis mobilibus. / Item dixit quod si casi fortuito aliquid aqua / mutet cursum suum sit quod non vacat / recto bedalis ad molendinum vel paxeria / destriatur et ex hoc molendinum amictat / aquam et aliis omnibus immobilibus de quibus / dicti domini tenentur et teneri debent ut / predixit dominus molendinorum tenentur / causa reperare suis propreriis supretibus et [Folio 26 v] suis arrendatoribus de paxeria condirecta te/nenda et integra et de mutavento aque / et de canalibus molendinorum et de jolis et / aliis omnibus que non manent nec (mo...) / debent. Et etiam tenentur de ponte et de / ingravamento de supra et subtus molendi/num de aliis vero relus mobilibus dicti domini / non tenentur sit sunt et sicut ad periculum / et fortunam firmariorum sicut de rotis et / lapidibus et arboribus et aliis mobilibus. / Item dixit quod si casi fortuito aqua / mutet cursum suum sit quod non vacat / recto bedalis ad molendinum uel paxeria / destriatur et ex hoc molendinum amictat / aquam et aliis omnibus immobilibus de quibus / dicti domini tenentur et teneri debent ut / predixit dominus molendinorum tenentur / causa reperare suis propreriis supretibus et [Folio 27 r] expensis nec non tenentur ressarciare dominum / dicte firmario si que passus est occasione predicta / si molendina cessent molere et lucrati sicut / prius occasione dicti deffectus et aliorum quibus / dicti domini tenentur inter quantum tenentur / solvere dicti domini occasione dicti deffectus / vel mutationis aque vel fractionis paxerie / et aliis predictis dixit quod tenentur desalcari / de parcio dicti molendini partem tangentem ratione / ipsius temporis quo deffectus lucrati scilicet / pro rata temporis compensando parcim ejusdem et / non ad aliud inter quia scit predicta dixit / quod sit vidit usitari in dicta ripperia XXX / anni sunt et a XXX annis circa causa per / dominum comitem fuxim dominum archiepiscopum / narbonensis dominum regem et dominum prioribus / beate Marie burgi novi Carcassonne et pro plures / alios dominos de quibus dixit se non recordari [Folio 27 v] item dixit que XXV anni sunt elapsi uel circa quod / ipse testis tenebat molendinum de prixano /

dominum comitis fuxim ad firmam. Et ratione / fractionis paxerie eiusdem molendini et / etiam ratione grave tunc ibidem congragate / molendinum cessavit lucrati cuius occasione / et pretexta ipse testis dimisit dictum molen/dinum Johannis deodati et Guillelmus Calie / et Raimundi Stephani de Conchis tunc fir/mariis redditurum terre carcassesii dicti /dominum comitis quousque fuit reparatum et / ratione dicti impedimenti fuit sibi de / faltatum de blado quod debebat pro rata / temporis quo cessavit ad molendinum / set nescit quantum. Item dixit quod hoc / anno presenti fuit dessalcatum de parcio / molendini de tribus bonnis Aymerici de / Castro burgum Carcassonne pro ipsum Aymericum [Folio 28 r] seu Franciscum eius procuratorem centum solidos turonensis Guillelmo / Petri Canilli de tribus bonis qui ipsum molendinum ad /firmam emerat ad IIII annos. Inter quare / sunt eundem deffalcati dicti centum solidos turonensis / dixit quod dictum molendinum cessavit lucrati / ratione paxerie tunc fracte. Item dixit quod / anno preterito idem Guillelmus Petrus Canilli qui / firmam dicti molendini reucudiderat ad bladum / Pontio Badaro et Raymundo Monerii fecit resti/tutionem eidem de duobus modiis bladi / juxta consuetudine ripperie quia vendiderat / ad bladum et hoc ratione paxerie tunc frac/te dicti molendini cuius pretexta dictum mo/lendinum cessavit lucrati. Inter quomodo / scit predicta dixit quod ipse testis in predictis inter/scipsit et predictam (pronontiationem) peccunie de/claravit cum Guillelmo boni hominis et cum Guillelmo / de etiam de tribus bonnis sicut dixit inter de [Folio 28 v] loco dixit quod apud tria bona hoc anno circa festum / Simonis et jude fuit sancta pronuntiatio peccunie / antea vero pronuntiatio bladi sancta verique / tamen dicte declarationi bladi ipse testis non / interfuit presens sicut dixit. Item dixit / quod magister Guillelmus fim / carpentarius domini / regis duo anni sunt elapsi et etiam hoc / anno presenti dominus senescalle Carcassone fecerunt / eidem testi defalcamenta de parcio molen/dini podii podii naveri dominum regis primo / videlicet magister Guillelmus firmaris ratione / fractionis canalum et pro (rasamento) et illo / tunc fuerunt sibi deffalcati XXXIIII sextari / bladi qua due rate cessauerat ad mo/lendinum occasione predicta. item dixit quod hoc / anno presenti dunt eidem defalcati circa sextarii / bladi de quibus non recordatur ratione bancorum / in dicto molendino de novus sanctorum quorum pretexta [Folio 29 r] dictum molendinum cessavit ad molendum. Item dixit / quod ipse testis et Guilelmus Caneti de Ponaris exti/maverunt dampnum quod passus fuerat Raimundus / Vitalis et Arnaldus Vitalis fratres de tribus bonni / qui tenebant molendinum de Prexano vicoco/mitis (frizen) sigelli ratione fractionis / paxerie dicti molendini et rasamenti ibidem / facti quod damnum dictus vicecomes / juxta fosuetudimen ripperie tenebatur rescicue/re dictis fratribus qui dictum molendinum cessavit / ut dixit ad molendum et extimaverunt / quod dictus vicecomes deffalcare teneretur / eisdem fratribus occasione predicta tria modia / minus uno sextarius quod dictum seu

provinciatonem / (tenolo..tur) dicti fratres et Guillelmus tunc Bavilus de Prexano pro dicto vicecomite et idem / Bavilus dicta tria modia (vinus) uno sextari recepit [Folio 29 v] in solutum dictis fratribus ut dixit et predictam / provinciatonem fecerunt compensando tempus dicti / cessamenti et parcium quod decostabat dictum / molendinum. Inter quantum decostabat pro / annum dixit que XVIII modia bladi plures / vero alias restitutiones et defalca meca/vit se uidisse ficti pro dominos molendinorum / sicut dixit de quibus longum esset (scelere) / et de predictis dixit famam esse publicam in / dicta ripperia inter monerios dicte ripperie. / Inter quid est fama dixit quod dictum (cone/gen...). Super XVII capitulo dixit quod VI vel VII / anni sunt elapsi uel circa circa festum / beati Andre proxime preteritum quod ipse / venit ad dictum molendinum de Burcaffolis / et ipsum tenuit ex causam emptionis pro ipsum in / facte a Becino Thalamuchi tunc firmaris / redditurum templi de Brucaffel et molendinorum [Folio 30 r] ejusdem de in quo quidem molendino stetit / solum et dum taxat usque ad sequens festum / beati Juliani in quo tempore sunt quinque sep/timave uel circa. Et illo tunc in dicto festo / beati Johanni ipsum molendinum dimisit ipse / dixit quod fuit inpeditum molere [...] / grave juxta dictum molendinum congregate / sit quod ab illo tempore circa non valuit mo/lere seu lucrati. Inter si scit pro quantum / tempus antea dictus Betinus cemierunt dictum / molendinum dixit de tunc audivisse dicti / quod de festo beati Johannis Babptiste tunc proxime / preterito usque ad sequens festum beati Andre / ipsum tenuerat solum et dum taxat et / de dicto festo beati Andre usque ad proximum / sequens festum beati Juliani ipse testis nomine / ejusdem eorumdem tenuit dictum molendinum et in / festo juxta consuetudinem ripperie Atacis [Folio 30v] ratione dicti tasamenti domini ipsum molendi/num eidem Betino et fratri Guillelmus Tharpaldi gran/gerio tunc domus de Brucaffel cum instrumento / tunc facto pro Guillelmum Cassenhas notarius et / idem Betinus certificatus de consuetudine / ripperie fecit cancellaris instrumentum debitorum / quod ab ipsum teste habebat. Super XIX capitulo dixit verum esse con/tenta in co prout supra deposuit super / aliis in dictis capitulis concetis dixit se / nihil aliud scire nisi prout supra depo/suit super aliis in dictis capitulis concetis / dixit se nichil aliud scire nisi prout / deposuit. Inter si amore ordio timore / favore grande parte parcio vel instructus pro alui / predicta deposuit dixit quod non set pro veritate / inter quam parte vellet obtinere in causam presenti [Folio 31 r] dixit quod vis habenet et locca sibi depositorem / predicta pro seneravit in eadem et plura pertientia / dixit se nescire.

Annexe 9 : Témoignage de Guillelmus Comitum boutiquier de Carcassonne. (1312)

[Folio 32 v] Guillelmus Comitum de Carcassonne tabernarius testis vir / et diligenter inter. Super XXII, XXIII, XXIII, XXV / XXVI et XXVII capitulis super quibus dum / taxat fuit examinatus petitus interrogatus / petitus. Et primo super XXII, XXIII, XXIII capitulis / dixit se nichil scire. Super XXV capitulis dixit se / nichil aliud scire prout quo dixit quo ipse et / duo anni sunt elapsi vel circa vendebat in domo / sua apud Carcassonne migeria uini duos solidi III denarii / et aliquos duos solidi VIII denarii turonensis tempore [Folio 33 r] videlicet estiuale ver... dixit quod dicta uina / que vendebat extiterat de (...besio) et uel / de Carcassonne inter si scit quantum vendebatur migeria / uini tempore hyemali illius anni dixit quod XVI / denarii et XII denarii et etiam X denarii vendebatur / migeria uini in domo sua sicut dixit quia / triplici parcio fuerunt vendita una diversa in / domo ipsius testis. Et pro diversa tempora tempore / hyemali inter si ad dicta scia vendebantur uina in / villa Carcassonne anno illo comuniter dixit se nescire / nec recordari. Que quidem uina que vende/bantur tempore hyemali pro ipsius teste in domo sua / existerat in parte de villa Carcassonne et in parte de / podio nauccio et in parte de villa (lerio) / inter quod migeria (fac...) unum modium / dixit quod LXXII. Super XXVI capitulis dixit quod anno [Folio 33 v] proximo (preterito) ipse testis tempore estiuale vendidit / uinum in domo sua quod provenerat de (Petracho) / in (...besio) et de aliquibus (uasis) uini vendidit migeria uinum eadem tempore duos solidos / III denarii et de aliquibus duos solidos VIII denarii / et de aliquibus III solidos turonensis. Item dixit quod tempore / hyemali vendidit ad diversa (...) in domo / sua ipse testis uina videlicet quod dabat migeria / uini pro VIII denarii turonensis et de alia uino dedit / migeria uini pro dicte denarii et de alio uino / pro XII denarii turonensis dedit migeria uini. Inter si / comuniter vendebantur uina ad dicta parcia anno / illo in villa Carcassonne dixit se credere quod (s...) / inter quantum (de...) modium uini (pro) / testi dixit se nescire nec recordatur quantum / vendebatur unum modium uini in villa Carcassonne. / Super XXVII capitulis dixit quod uina de Burcafolli / réputatur bona in villa Carcassonne et bone (ve...) [Folio 34 r] inter alia et dixit quod pro maiore parte vendidit et / expeditur in villa Carcassonne pro eo quia quasi (emis) (...) / scilicet pro maiore parte sunt hominum ville Carcassonne / et (und..ma) ibi (por...) pro homines (...) / quia dictum (cer...ium) est facis proprie villa Carcassonne. Item / dixit se credere quod uina redditurum de Burca/folli et de Monterotundo venduntur pro maiori / parte in villa Carcassonne ex causa predicta quia sunt / facis proprie villa Carcassonne dicta terminia. Et locca / sibi depositione predicta perseveravit in eadem / Super aliis in dictis capitulis concedis dixit se / nichil aliud scire nisi prout supra deposuit.

Annexe 10 : Témoignage de Guillelmus Semaleri. (1312)

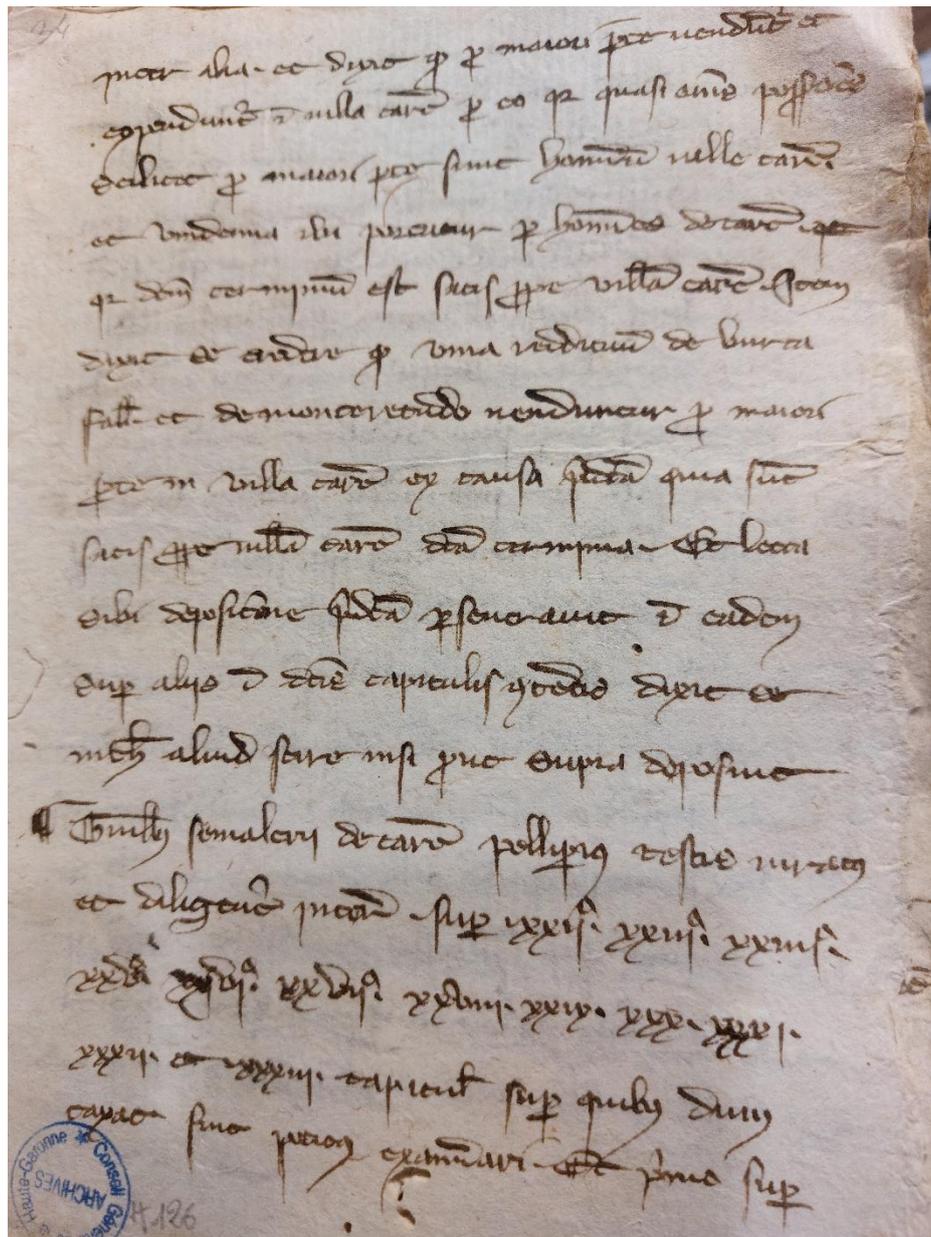


Figure 21: H Malte 126, fol.34r°.

Sur ce folio nous pouvons voir que l'état général du cahier ne se dégrade pas. L'encre est seulement plus sombre que sur le premier folio. Enfin nous voyons comment est indiqué le changement de témoin et le début d'un témoignage avec le prénom, le nom et les articles qui lui ont été posés écrit en chiffres romains.

[Folio 34 r] Guillelmus (Semaleri) de Carcassone pelliprius testis juratus / et diligenter inter super XXII, XXIII,XXIII, / XXV, XXVI, XXVII,XXVIII,XXIX,XXX,XXXI, / XXXII et XXXIII capitulis super quibus dum / taxat sunt petitus examinari. Et primo super [Folio 34 v] XXII capitulo dixit se non recordari quantum vale/bat modium vini apud Carcassonne quinque anni sunt / elapsi videlicet anno quo computabatur M CCC / VII. Super XXIII (capituli) capitulo²⁰⁴ dixit quod anno quo / computabatur M CCC VIII de quo tempore sunt / tres anni elapsi vel circa quod ipse testis vendi/dit Bartholomeo regis mercatori Carcassonensis quinque / (sartinatas) vini parcio videlicet modii vini / XXVI solidos et post modum eodem anno circum / festum beate Marie augusti. Idem Bartholo/meus Regis vendidit ad tabernam dictum / vinum quod emerat ab ipse teste et ven/debatur migeria dicti vini XVI denarii Turonensis et / ad eundem parcium ipse testis vendidit resi/dium vini quod sibi remansit inter de / tempore quo ipse testis vendidit dictum vinum / eidem Bartholomeo Regis dixit quod circa / festum Pasche domini verrita... dixit quod modium [Folio 35 r] vini vendebatur illo tunc communiter in villa Carcassone / de XXX usque ad XL solidos Turonensis. Item dixit quod ipse / testis fecit ita bonum forum vini eidem Bartho/loleo Regis quia erat sibi obligatus in certa / peccunie quantitatem ad magnum sigillum (cume/carem) cuius obligationis pretexta ipsum capi facere ven/debat, inter quantum velebat modium vini / novi anno illo dixit se protestant certo non recordari. / Inter de nominibus illorum qui modium vini ven/debant de XXX usque ad XL solidos turonensis dixit / de pro certo non recordari verum tamen Guillelmus / (cutumeris) ad dictum parcium emit plura modia vini. / Super XXII capitulo dixit quod IIII anni sunt elapsi / vel circa quod modium vini valebat communiter extimationem / IIII libri Turonensis et tantum tunc communiter vendebatur / in burgo Carcassonensis inter quomodo scit dixit / quod sit vidit et audivit inter de nominibus [Folio 35 v] illorum qui dicta modia vini anno illo ad dictum parcium / emebant et vendebant dixit quod plures de quibus / ad presens dixit se non recordari inter de / certiore tempore utrum tempore estivali uel hye/mali quo dicta modia vini ad dictum parcium vende/bantur dixit quod circa festum Pasche domini inter / si scit quantum vendebatur modium vini novi / tempore vindemiarum anno illo dixit se non recor/dari set recordatur ut dixit quod tempore / augusti et etiam julii vinum verus bonum vende/batur migeria ad forum trium solidorum Turonensis / et in aliquibus locis ville Carcassone habebatur pro / duobus solidos inter de nominibus illorum qui dicta / vina ad dictum parcium vendebant dixit quod Guillelmus / Massilie et Laurentius Porcelli et plures alii / de quibus dixit se non recordari. Super XXV capitulo / dixit quod vindemiarum proxime preteritis fuerunt / duo anni quod modium vini novi

²⁰⁴ Suscrit

valebat comuniter [Folio 36 r] extimatione in villa Carcassonne LX solidos turonensis, inter qui / scit quod tantum tunc valeret dixit quia sit communiter / vendebatur in burgo Carcassonne, inter de nominibus illorum / qui ad dictum parcium emebant et vendebant dixit / quod Guillelmus Borda emit ad dictum parcium ipso teste / tractate circa XXX modia vini et ad eundem / parcium ipse testis vendidit vina sua et plures / alii emerunt et vendiderat ad eundem pre/cium et aliquotiens ad manus de quibus dixit se / non recordari. Item dixit quod idem Guillemus Lar/do vendebat in civitate Carcassonne migeria dicti vini / ad forum duorum solidorum Turonensis et aliquotiens / dabat migeria dicti vini protestant XX denarii, item dixit / quod LXXII migerie (facerunt) vinum modium vini / inter si scit quantum vendebatur modium vini / sequenti tempore Pasche et tempore estatis dixit se / non recordari set dixit quod terreni Carcassonnensis [Folio 36 v] vendebant migeria vini (III) solidos turonensis et in / aliquibus locis villo Carcassonne pro tribus solidos et etiam pro / duobus solidos de quorum nominibus non recordatur. Super / XXVI capitulo dixit quod in vendemis proxime preterito / fuit annus elapsus quod ipse testis vendidit vinum / modium vini uxori condam Raimundi Calverie precio / quinquaginta solidorum Turonensis et sit communiter / vendebatur vinum novum in villa Carcassonne dictis / quod (ricrodemati) Carcassonne ad dictum parcium emerunt / plura modia vini dixit etiam quod magna vini / habebatur tempore hyenali et etiam sequenti / tempore Pasche et tempore estivali pro XII / denarii Turonensis et pro XVI denarii et etiam pro XX / denarii. Item dixit quod Petrus Amores vendidit / illo tunc migeria vini ad forum XX denarii turonensis. / Super XXVII capitulo dixit quod Raimundus Basteri tunc / firmarius redditurum de Burcaffollis et de [Folio 37 r] Monte Rotundo vendidit vina redditurum / villa Carcassonne inter de tempore dixit quod IIII anni / sunt elapsi vel circa, item dixit quod sequenti / tempore anno revoluto idem Raimundus Basteri ven/didit una sua (dictorum) redditurum similiter in villa / Carcassonne, item dixit de credere que vina dictorum / redditurum vendi consueuerunt pro firmarios dictorum / latorum apud Carcassonne inter quare credit dixit / quia dicta territoria sum facis prope villam Carcassonne / et possessiones existentes in eidem territoris sunt / pro maiori parte hominum ville Carcassonne et ipsi ho/mines portant et portare consueverunt eorum propria / ~~vend~~ vindemia pro venvientem es eorum possessionibus / ad villa Carcassonne, dixit etiam quod vina que prove/nunt ex mercato de territorio de Burca/follis reputantur bona in villa Carcassonne et bene [Folio 37 v] venalia. Super XXVIII capitulo dixit quod in menssibus / proxime preteritis sunt quinque anni elapsi quod sextarius frumenti / habebatur in villa Carcassonne pro VIII solidorum Turonensis et / tantum vendebatur postmodum vere eadem /

anno circa festum beati Mathei²⁰⁵ sextarum frumentum / vendebatur XII solidorum Turonensis
 et sextarum ordeï VI / solidorum et ad eadem parcia communiter sunt ven/dita dicta blada pro
 tantum illum annum ipso teste / presente et vidente verumtamen dixit quod sextarum / ordeï
 valuit anno illo VIII solidorum Turonensis sequenti / vero anno scilicet M CCC VIII quo
 tempore / sumus pontifex fuit apud villalorum sextarum / frumenti valebat XV solidorum
 turonensis et sextarum / ordeï VIII solidorum turonensis, inter quomodo scit / predicta dixit
 quia tantum communiter vendebantur / in burgo Carcassonne in pluribus et diversis / partibus
 ville Carcassonne et etiam in mercato eiusdem / ville, inter de nominibus illorum qui dicta blada
 / ad dicta parcia emebat et vendebant dixit quod [Folio 38 r] plures de quibus dixit se non
 recordari. Super XXIX capitulo / dixit ut supra in XXVIII. Super XXX capitulo dixit idem / ut
 in XXVIII. Super XXXI capitulo dixit quod duo anni sunt / elapsi vel circa quod Thuxo Vitalis
 et Berengarius Ri/comanni et Dado Carini et plures alii de (tunc) / de quorum nominibus dixit
 se non recordari vendebant / diversis personis de quibus dixit se non recordari / quisque ipsorum
 XXXIII solidorum Turonensis quolibet sextarum fru/menti ad quod parcium dixit ait²⁰⁶ se
 vidisse vendi / illa tunc plura et diversa sextarum frumenti in villa / Carcassonne et diversa lata
 eiusdem ville et sit / communiter sextarum frumenti vendebatur in villa / Carcassonne et sit
 hoc²⁰⁷ ratione caristie et austeritatis / temporis pretera dixit quod sextarum ordeï vendebatur /
 illa tunc communiter in villa Carcassonne XXIII solidorum Turonensis / et quandamque magis
 et quandoque minus, inter / qua (ni...se) eiusdem anni fecerunt facte dicte [Folio 38 v]
 venditiones dictorum bladum dixit quod circa festum / Pasche domini ut sibi videtur, inter si
 anno illo / continue sunt ad dicta parcia blada ipsa dixit / quod non, quia in mensibus illius
 anni habebatur / sextarum frumenti in villa Carcassonne pro XV solidorum Turonensis / est
 sextarum ordeï pro VIII solidorum Turonensis et circa festum / Natalis Domini blada ipsa
 ascenderunt de precio / videlicet quod vendebatur sextari frumenti / XVIII solidorum
 Turonensis vel circa et sextari ordeï XII / solidorum turonensis et sit continue ascendendo precio
 / dictorum bladum valuerunt dicta blada prout / supra de alio parcio deposuit, item dixit /
 quod eadem anno circa festum Pentecoste sextari fru/menti habebatur pro XXVII solidorum
 Turonensis et post / modium pro XXIII solidorum et sextari ordeï pro / XVIII solidorum
 Turonensis vel circa, item dixit quod / ad eadem precia de quibus supra deposuit / blada predicta
 sunt communiter vendita in villa [Folio 39 r] Carcassonne temporibus superius declaratis pro
 diversis / homines habentes blada ipsa in villa Carcassonne de / quorum nominibus dixit se non

²⁰⁵ Jeudi 21 septembre 1312

²⁰⁶ Suscrit

²⁰⁷ Suscrit

recordari nisi / prout supra dixit. Supra XXXII capitulo dixit quod / annus est elapsus vel circa scilicet anno quo / computabatur M CCC XI, sextari frumenti ven/debatur de XX solidorum usque ad XXVI solidorum Turonensis / et sextari ordeï XVII XIII²⁰⁸ solidorum turonensis in burgo / Carcassonne, (inter) quomodo scit predicta dixit / quia sit vidit et audivit inter de / nominibus illorum qui dicta blada vendebant et / emebant dixit quod plures de Carcassonne et aliud / de quorum nominibus dixit se non recordari / inter si dicta blada de quibus supra deposuit / vendebantur ad speram dixit quod non (ymimo) / recipiebantur in continenti cum tradebant blada / ipsa peccuniam seu precia bladorum predictorum. [Folio 39 v] Super XXXIII capitulo dixit verum esse quod blada / redditurum de Burcaffolis et de Montero/tundo vendi consueuerunt pro firmarios / dictorum locorum apud Carcassonne et dixit quod / sunt bona blada et bene venalia / inter quomodo scit predicta dixit quia / Guillelmus Prexani de Carcassonne firmarius dictorum / redditurum vendidit hoc anno presenti / in parte blada redditurum dicte firme / apud Carcassonne et credit ut dixit quod / illud idem fecerunt Raimudis Basteri / de Carcassonne olim firmarius dicte firme / aliter pro certo nescit, inter quare credit / dixit quod pro ea que supra deposuit in / XXVIII capitulo, super aliis in dictis capitulis / contentis dixit se nichil aliud scire nisi / prout supra deposuit, inter si amore [Folio 40 r] hodie timore, favore gratia pietate precio vel / instructus pro aliquo predicta deposuit dixit quod non / set pro veritate inter/intrante quam parte vellet ob/tinere in causa presenti dixit quod vis habente / et nichil plus pertinentes dixit cum diligentia / requisitus.

²⁰⁸ Suscrit

Annexe 11 : Témoignage de maître Adam de Comenino. (1312)

[Folio 40 r] Magister Adam de Comenino lachonis / domini regis testis juratus et diligenter / interrogatus super IX,X,XVIII,XIX,XXII,XXIII, / XXIII,XXV,XVI et XVII capitulis, super quibus / dum taxat fuit petitus examinari et / primo super IX dixit se nichil scire. Super / X capitulo dixit quod usque et consuetudo est / et fuit temporibus retroactis in ripperia / Atacis quod domini molendinorum arrendatoribus / molendinorum tenentur et teneri debent [Folio 40 v] et consueverunt de omnibus immobilibus ne/cessaris in dictis molendinis pro bladis mo/lendinis et pannis aptandis, videlicet de / paxeria condirecta tenenda et de grava / si casi fortuito congregaretur in ipsis mo/lendinis de supra molendinum itam quod / cursus aque inpedi(tetur) et de cana/libus et de banchis et de casal mo/lendini et si in istis dominus mo/lendinorum defficiat et ex hoc ipsa mo/lendina cessent lucrati ipsi domini te/nentur et teneri debent dessederi (deffalc...²⁰⁹) / emptoribus molendinorum de parcio eiusdem / molendini partem contingentem pro rata temporis / quo cessavit lucrati occasione predicta / compensando parcium ejusdem (netrio) ejusdem domini / tenentur et teneri debent ipsam gravam / ibidem congregatam si impediatur cursum aque [Folio 41 r] seu rectum bedalis suis propriis sumptibus et expensis / amoricere et si contigat quod paxeria molendinorum / sit bassa juxta rectum (l..el) quod ipsum tenentur / idem domini clevere suis propriis sumptibus et / expensis et si occasione predicta ipsa molendina / cessent lucrati idem domini tenentur et teneri / debent deffalcari de precio dicti molendini pro/rata temporis interrogatus quomodo scit predicta / dixit quia sit vidit usicari in dicta ripperia / XIII anni sunt et a XIII annis circa / tam pro ipsius testem et eius fratres qui hunc / molendina bladeria et draperia in dicta / ripperia (quod/quum) pro (gra)tes domini regis et ratione / sui officii ipse testis mandato dominorum plurinorum / senescalle Carcassonne plurima dessalcamenta fecit fir/maris pluribus et diversis molendinorum / Carcassonne domini regis et etiam ipse testis et / eius fratres in similibus plura et [Folio 41 v] diversa dessalcamenta fecerunt firmaris / suorum molendinorum de bladis si ad bladum / emissent et de peccunia si ad peccuniam / emissent pro rata temporis computando parcium dicti / molendini et ait se audivisse dici pro / dictum tempus XIII annorum et etiam antea / plures tam a patre ipsius testis que fuit / pro longum tempus in officio regis quod nunc / tenet ipse testis quod a pluralibus aliis (anci) / quoribus se de quibus dixit se non recor/dari quod dictus usus fuit temporibus (ro...tis) / in dictis ripperia et unquam non audivit / dicti contrarum inter de nominibus illorum quibus / fecit ipse testis dessalcamenta tam nominem / domini regis nomine domini molendinorum / domini regis quum suo proprio nomine dixit / quod suo proprio

²⁰⁹ Suscrit

nomine Poncio Martini / de cassalento qui comite molendinum [Folio 42 r] ipsius testis novem anni sunt elapsi vel circa / et eo²¹⁰ quia dictum molendinum cessavit lucrari / pro aliquo temporis spacium ratione fractionis paxerie / et non recordatur ut dixit quantum sibi / deffalcavit de parcio set pro rata temporis de/falcavit et hoc anno presenti deffalcavit / de parcio dicti molendini vocati Raynaldeny / Raimundo Bardalla firmario eiusdem molendini / ratione reparationis canalum et banchorum in quibus / reponitur male et non recordatur quantum si / deffalcavit et pluribus aliis fecit plura / deffalamenta de quibus longum esset (eys/mere) sicut dixit, item dixit quod Petro / Bernardi Moneri de Carcassonne condam et pluribus / aliis dudum firmaris firme molendinorum / Carcassonne domini regis fuerunt (sancta) plura et / diversa deffalcamenta de precis molendini / ejusdem siti in eadem ripperia tam ratione fractionis [Folio 42 v] paxerie et aliis quibusdam inpedimentis de / quibus dixit se nec de quantitibus deffalcatis / dixit se non recordari et dixit quod (unque) / audivit dici (convum) quum domini molendinorum / teneantur ad ea que supra deposicit et / ad omnia arnesia necessaria ad dicta / molendaria pro bladis molendis et pannis / aptandis videlicet arnesia immobilia / superius declarata de rectis et malis / sciro et aliis mobilibus dicti domini non / tenetur in aliquo set firmarii ea tenentur / ut dixit tenere verumtamen dixit quod in / principio firme idem domini tenentur cre/dere molendinum aptum ad molendum / lucrandum pro bladis molendis et (panus..) / aptandis et ornatum (...) lapideis et / ratis et aliis necessariis et (funto) / tempore dicte firme idem firmari [Folio 43 r] tenentur dictum molendinum rotas et malas (di/...te) in eadem statu in quo erant tempore quo juto prout / dictam firmam et de predictis dixit famam esse / publicam in dicta ripperia inter (...nerios) qui / predictam (scuite) inter quid est fama dixit quod / dictum communiter (gre...).

Super XVIII capitulo dixit se / audivisse dici plures a pluribus de quibus / dixit se non recordari quod molendinum blade/ria de Burcaffolis consueverat vendi pro annum / XIII modia bladi tertenci et molendi/num drapperium quinquaginta liberis turonensis pro annum / aliter pro certo nescit. Super XIX capitulo dixit / verum esse ut supra deposuit in X capitulo. / Super XXII capitulo dixit quod quinque anni vel sex / sunt elapsi vel circa quod ipse testis emit red/ditus episcopales de Vitracho et vina aliquum / que exinde (proveve...) vendidit ad taber/nam in civitate Carcassonne temporis septembri II solidos [Folio 43 v] VIII denarii Turonensis pro migeria qui Lacus de / Vitracho est contiguus vel circa cum ter/minio de Burcaffolis seu satis prope et / dixit quod LXXII migerier vini (ratu...) vinum / modium, inter si scit quantum valebat / modium vini anno illo tempore vindemiarum / dixit quod de XII solidos usque ad XV solidos / Turonensis inter quomodo scit dixit / quia sit communiter vendebatur in / villa Carcassonne et

²¹⁰ Suscrit

versus sequens festum / Natalis Domini illius anni valebat circa / XXX solidos Turonensis prout credit aliter pro certo / nescit. Super XXIII capitulo dixit quod / tres vel IIII anni sunt elapsi vel circa / quod ipse testis emit duos tonellos / vini et aliud Petrus de Terminis / apud Burcafols de redditibus eiusdem / termini de Burcaffolis et ipsis tonellos / (...runt) emerunt a Raimundo Basteri tunc [Folio 44 r] firmario reddituum de Burcaffolis et decostiterunt / dicti duo tonelli (...) sibi videtur de XII libris usque / ad XIII libris Turonensis quos tonellos fecerunt / portari ad civitate Carcassonne pro expensis domus / eorum et quilibet tonellus tenebat vinum / modium et dimidium inter si tantum / communiter vendebantur vini in villa / Carcassonne dixit quod sic ad maius parcium in / taberna sicut credit aliter nescit pro certo / nec quantum vendebatur modium vini in / villa Carcassonne inter in quo tempore emit dictos / tonellos dixit quod parum ante festum / Penthecostes eiusdem anni. Super XXIII / capitulo dixit se credere quod tres anni sunt / elapsi vel circa quod modium vini boni / vini valere²¹¹ valebat III^{or} liberis X solidos Turonensis in / villa Carcassonne aliter pro certi dixit se non [Folio 44 v] recordari. Super XXV capitulo dixit se nichil / aliud scire (post) hoc quod dixit quod bonum vinum ven/debatur duo anni sunt elapsi in mense augusti / ad tabernam III solidos Turonensis pro migeria tam in / civitate Carcassonne quod in burgo Carcassonne in pluribus / et diversis tabernis verumtamen dixit se / nescire quantum vendebatur modium vini / tempore illo hyemali tempore. Super XXVI / capitulo dixit se nichil scire excepto quod / dixit quod bonum vinum vetus vendebatur in / mense augusto illius anni CCC XI, XVI / denarii et XX denarii turonensis in aliquibus locis burgi / et civitatis Carcassonne migeria boni vini aliter / nescit quantum valebat nec vendebatur / modium vini tempore hyemali nec tempore / vindemiarum illius anni inter de nominibus / illorum qui dicta vina vedebant ad dicta / parcia dixit quod Petrus de (Tersono) clavarius [Folio 45 r] burgi Carcassonne et Guitardus (Retrudere) de civi/tate Carcassonne et plures alii de quorum nominibus / dixit se non recordari. Super XXVII capitulo dixit / quod vina que provenerunt ex terminio de Burcaffolis / sunt bona et bene venalia inter quomodo / scit dixit qui pluries et pro diversis anno / et duos et diversa tempora potavit de eisdem / et pro talibus reputatur in burgo et civitate Carcassonne / scire (insa) prout supra deposuit super alis in / dictis capitulis concedis dixit se nichil aliud scire / nisi prout supra deposuit inter quam partem vellet / obtinere in (eam/tam) presenti dixit quod vis habentem / et locca sibi depositione predicta proscueravit in / eadem.

²¹¹ Suscrit

Annexe 12 : Témoignage de Raimundus Prexani (1312).

[Folio 45 r] Raimundus Prexani monderius cassalenti testis (vir) [Folio 45 v] et diligenter interrogatus super nono, XI, XVIII, XIX, XX, / capitulis, super quibus dum taxat fuit petitus examinari / et primo super IX et X capitulis et XVIII capitulo / dixit veram esse quod usus et consuetudi est / et fuit (diucius) observata in ripperia Atacis / quod domini molendinorum existe(runt) in eadem ripperia / tenentur et teneri debent et consueverunt / ad tenendum dicta molendina condirecta et / apta ad molendum blada et pannos aptandos / videlicet paxeris canalibus et lectis et de / divisi (doyres) et de ingravamento de supra / molendinum dicatur pro inundationem aquarum / et de ponte et de banchis ac (petgea) / et de omnibus rebus in dictis molendinis ne/cessaris que non monent et etiam te/nentur si aqua mutet suum bedale, item / dixit quod si molendina cessent lucrati [Folio 46 r] ratione (mutanienti) aque uel ratione fractorum / paxerie vel etiam ratione canalum et lectorum aut / poncis et banchis ac petges et aliis immobi/libus necessariis ad molendum blada et pannos / aptendos vel etiam ratione grave in dictis molendi/nis congregata supra molendinum vel subtus casu / fortuta si subtus pro inundationem aquarum congre/gatur quod dicta domini molendinorum tenentur recipero / ad manum sua dicta molendina et deffalcari / de parcio dicti molendini pro rata temporis quo cessavit / ad molendum conponsando legaliter dictum parcium et / (comprus) calculando necnon tenentur dictam gravam / exinde amovere suis propriis sumptibus et expensis / et dictam paxeria refficere et emendere ac / canales et (petges) et banchas facere eorum / propriis sumptibus et expensis sit quod non debere / decostare aliquid firmaris de loguerio [Folio 46 v] temporis nec de operibus et reperato dicto molendine / et de malcuram redacto idem firmarius ipsum re/cipere debet et non aliis. Interrogatus quomodo scit / predicta dixit quia sic vidit usitari in dicta ripperia / XX anni sunt et a XX circa quibus (coner) / fatus fuit in dicta ripperia videlicet pro (grates) domini / regis et pro dominum priore beate Marie et per / dominos sancto Nazari Carcassonne, apud villam Albani / et apud Cossalentum pro domini Cossalenti²¹² et apud Prexani pro domini (co/nipem) fuxi et in pluribus aliis locis de quibus / dixit se non recordari et ipsi testi et eius / pater condam in similibus casibus sunt facte restitu/tiones seu defalcamicta apud Prexani pro gentes / domini comitis et in molendino prioris beate / Marie et apud cassalentum pro dominum de / Vitanis dominum dicti loci et in pluribus aliis / molendinis vidit fieri restitutiones videlicet / Petro Bernardi condam (...onderia) Carcassonne / pro molendino regis et etiam²¹³ Petro Prexani condam [Folio 47 r] et Poncio Pimbeti et Raimundo Prexani

²¹² Suscrits

²¹³ Suscrit

condam pater / ipsius testis olim firmaris firme molendini / prioris beate Marie pro ipsum dominum (priore) qui nunc est / VII anni sunt elapsi vel circa de quibus doffalca / menas scilicet de quantitibus dixit se non re/cordari. Interrogatus si molendinum Templi de Bur/cafollis erat eiusdem conditionis sicut (...) molen/dini de quibus supra, dixit dixit²¹⁴ quod sit si ad / consuetudinem ripperie vendebatur item dixit / se audivisse dicti pluries a Petro Prexani condam / (annu...) de Burcafollis bladerium et decostabat / sibi XIII modia bladi per annum aliter pro certo / nescit sic bene vidit quod tenuit dictum mo/lendinum pro tres annos et dicebat quod boni / valebat XIII modia bladi per annum. Interrogatus [Folio 47 v] de tempore quo ipsum tenebat dixit quod tres anni / sunt elapsi vel circa. Interrogatus si scit quantum / valerent redditus dicti molendini si esset reparatum / et ad molcuram reddittum dixit quod X modia / bladi prout credit et molendini draperium / valeret prout credit quinquaginta libri Turonensis in / redditibus pro annum, et in istis summis credit / dictos Ytalicas fore gravatas pro annum ratione / grave in dicto molendino congregate si ipsa / molendina tenere debebant et ipsa emissent / ad consuetudinem ripperie quia ut predixit / sit est et suis usitatum in dicta ripperia / et unique questionem vidit fieri pro aliquos / dominos molendinorum si casus similes (evamisset).

²¹⁴ Répété

Bibliographie

Les ouvrages ou articles qui ont été les plus utiles sont ceux concernant la commanderie de Douzens même si la plupart traitent d'une période antérieure au procès ils permettent de reconstituer le patrimoine de la commanderie depuis ses débuts. De même les articles sur les moulins de Douzens explicitent l'utilisation de la force hydraulique par les templiers. L'ouvrage de Pierre Charbonnier sur les tables de conversions à été utile notamment pour la troisième partie. En revanche Delaville Le Roulx, Paul Guérin et les *Ordonnances des rois de France de la Troisième race* n'ont pas apportés d'informations utiles car le procès de Douzens n'est pas mentionné. Le Cartulaire du Marquis d'Albon traite d'une période trop antérieure à cette analyse pour être utilisé.

Sources inédites

Archives départementales de la Haute- Garonne, Toulouse, France, Fonds H Malte, H125.

Archives départementales de la Haute- Garonne, Toulouse, France, Fonds H Malte, H126.

Sources éditées

ALBON, André, *Cartulaire général de l'ordre du Temple : 1119?-1150 : Recueil des chartes et des bulles relatives à l'ordre du Temple / Formé par le Marquis D'Albon*. Paris, 1913.

BEUGNOT, Auguste-Arthur, *Les olim, Ou registres des arrêts rendus par la cour du roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*. Tome 2, Paris, 1839.

DELAVILLE LE ROULX, Joseph, *Documents concernant les Templiers extrait des archives de Malte*, Paris, 1882.

DU BOURG, Alain, « Procès-verbal de la prise de possession par les Hospitaliers de la maison du Temple », *Mémoire de la Société archéologique du Midi de la France*, t. XI, 1880, p. 177-185.

DUPUY, Pierre, *Traitez concernant l'histoire de France savoir la condamnation des Templiers...*, Paris, 1654.

GERARD, Pierre, MAGNOU, Elisabeth, *Cartulaires des templiers de Douzens*, Paris, 1965.

GUERIN, Paul, *Documents relatifs aux Etats Généraux et assemblées réunis sous Philippe Le Bel / Publ. par Georges Picot*, Paris, 1901

LIZERAND, Georges, *Le dossier de l'affaire des Templiers*, Paris, Les Belles lettres, 1923.

MAHUL, Jacques-Alphonse, *Cartulaires et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, 8 volumes, Paris, 1887.

SECOUSSE, Denis-François (éd.), *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, 1729, 14 vol.

VIARD, Jules, *Les journaux du Trésor de Charles IV Le Bel*, Paris, 1917

VILLANI, Giovanni, *Cronaca. Collezione di storici e cronisti italiani*, t.II, livre VIII.

Travaux généraux

BERIOU, Nicole et al., *Prier et combattre : dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009.

BOUTARIC, Edgard, « Clément V, Philippe le Bel et les templiers », *Revue des questions historiques*, t. X, 1871, p.301-342, t. XI, 1872, p. 5-40

BUGRTORF Jochen, « The Trial Inventories of the Templars' Houses in France: Select Aspects », BUGRTORF, Jochen, NICHOLSON Helen, CRAWFORD, Paul (éd.), *The Debate on the Trial of the Templars (1307-1314)*, Aldershot, Ashgate, 2010, pp. 105-116.

CHARBONNIER, Pierre, *Les anciennes mesures locales du Midi méditerranéen d'après les tables de conversion*, Institut d'études du Massif Central, Clermond-Ferrand, 1994.

DELAVILLE LE ROULX, Joseph, *Les Hospitaliers à Rhodes jusqu'à la mort de Philibert de Naillac (1310-1421)*, Paris, 1913 (reprint, Londres, Variorum, 1974).

DELISLE, Léopold., *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*. Paris : Imprimerie Nationale, 1889. Print. Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres 33.

DEMURGER, Alain, *Les Templiers. Une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2005.

DEMURGER, Alain, *Les Hospitaliers. De Jérusalem à Rhodes, 1050-1317*, Paris, Tallandier, 2013.

FAVIER, Jean. *Philippe le Bel*, Paris, Texto Le Goût De L'histoire, 2013

LAVOCAT, Louis-Léon-Lucien, *Procès des frères et de l'ordre du Temple : d'après des pièces inédites publiées par M. Michelet et des documents imprimés anciens et nouveaux*, Paris, 1888.

VANN, Theresa, « The Assimilation of Templar Properties by the Order of the Hospital », BUGRTORF, Jochen, NICHOLSON Helen, CRAWFORD, Paul (éd.), *The Debate on the Trial of the Templars (1307-1314)*, Aldershot, Ashgate, 2010, p. 339-346.

VERTOT, René Aubert de, *Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, appelez depuis les chevaliers de Rhodes, aujourd'hui les chevaliers ee Malte*. Paris, 1725.

Les ordres militaires dans le Midi

BONNET, Emile, « Les maisons de l'ordre du Temple dans le Languedoc méditerranéen », *Cahiers d'histoire et d'archéologie*, t. VII, 1934, p. 513-525.

BONNET, Emile, « Les maisons de l'ordre du Temple dans le Languedoc méditerranéen (suite) », *Cahiers d'histoire et d'archéologie*, n° 30, 1935, p. 158-178

CARRAZ, Damien, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2005.

CHALLET, Vincent, « Entre expansionnisme capétien et relents d'hérésie : le procès des templiers du Midi », *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XII^e-XIV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux*, n° 41, 2006, pp. 139-167.

DU BOURG, Antoine, *Histoire du grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans de Sud-ouest de la France... : avec les pièces justificatives et les catalogues des commandeurs*, Toulouse, 1883.

DUMAY, Stéphanie, *Le prieuré et les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Toulouse de 1271 à 1524*, 2 t., mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, 2001.

GAULEJAC, Bernard de, *La liquidation des biens de l'ordre du Temple dans le sud-ouest de la France*, thèse de l'École des chartes, 1925.

RAYBAUD, Jean, *Histoire des Grands Prieurs et du Grand Prieuré de Saint-Gilles*, Nicolas (abbé César) (éd.), Nîmes, 1904-1906-1909, 3 vol.

SELWOOD, Dominic, *Knights of the Cloister. Templars and Hospitallers in Central-Southern Occitania (1100-1300)*, Woodbridge, The Boydell Press, 1999.

Histoire du Midi

BOURIN-DERRUAU, Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité, Xe-XIV^e siècle. 2. La démocratie au village, XIII^e-XIV^e siècle*, Paris, 1987.

DEVIC, Claude et VAISSETTE, Joseph, *Histoire générale de Languedoc. T. 3, avec des notes & les pièces justificatives, composée sur les auteurs & les titres originaux, & enrichie de divers monumens. Par deux religieux Bénédictins de la Congrégation De S. Maur*, Paris, 1730.

DUMAY, Stéphanie, *L'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le prieuré de Toulouse (début du XIV^e siècle-premières décennies du XVI^e siècle)*, mémoire de DEA (dir. M. Fournié), Université de Toulouse-Le Mirail, 2002.

DUROSOY Barnabé Farmian, BAOUR, Jean-Florent, et PIFTEAU, Fernand, *Tableau Chronologique Des Noms De Messieurs Les Capitouls De La Ville De Toulouse*, 1786.

JULIA, Henri, *Histoire de Béziers, ou Recherches sur la province du Languedoc*, Maillet, 1845, Paris.

NADRIGNY, Xavier, *Information et espace public à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444)*, Paris, École des chartes, 2013.

Commanderie de Douzens et ville de Carcassonne

BARBER, Malcolm, « The Templar Preceptory of Douzens (Aude) in the Twelfth Century », Bull (M.), Leglu (C.) (éd.), *The World of Eleanor of Aquitaine. Literature and Society in Southern France*, Woodbridge, 2005, pp. 37-55.

BOUGES, Thomas, *Histoire Ecclésiastique Et Civile De La Ville Et Diocèse De Carcassonne*. Marseille, Laffitte, 1978.

CAUCANAS, Sylvie, *Moulins et irrigation en Roussillon du IX^{ème} au XV^{ème} siècle*, CNRS Histoire, 1995.

GUILAINE, Jean, FABRE Daniel, *Histoire De Carcassonne*. Nouv. Éd ed. Toulouse, Privat, 1990.

JULIEN, Bruno, *Étude de la commanderie templière de Douzens (Aude)*, mémoire de Master 1, Université Jean Moulin-Lyon 3, 2005.

MACE, Laurent, *La commanderie templière de Douzens : étude de la constitution du patrimoine au XII^{ème} siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de BERTHE, Maurice et BONNASSIE, Pierre, Université Le Mirail, Toulouse, 1990.

MACE, Laurent, « L'utilisation des ressources hydrauliques par les Templiers de la commanderie de Douzens (Aude) », *Archéologie du Midi médiéval*, t. XII, 1994, pp. 99-113.

MACE, Laurent, « Morphogenèse villageoise et aménagement seigneurial : l'exemple de Douzens (Aude) », *Archéologie Médiévale*, n° 28, 1998, p. 149-160.

NAGY, Ildiko, *Les chartes des commanderies templières de Sainte-Eulalie, de Douzens, de Montsaunès, de Lacapelle-Livron, de La Selve, de Bordères et de Boudrac des origines à 1312 : approche typologique*, mémoire de DEA, dir. M. Berthe, Université de Toulouse-Le Mirail, 1997.

POUX, Joseph, BOYER Charles (dir), *La Cité De Carcassonne Histoire Et Description : L'épanouissement, 1067-1466*, t.2, Paris, 1931.

La justice médiévale

BILLORE, Maïté, MATHIEU, Isabelle, AVIGNON, Carole, *La justice dans la France médiévale, VIII^e-XV^e siècle*, Paris, A. Colin, 2012 (Cursus).

DOGNON, Paul, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion*, Toulouse-Paris, 1895.

GIVEN, James, « The Inquisitors of Languedoc and the Medieval Technology of Power », *The American Historical Review*, 94/2, 1989, p. 336-359.

Table des figures

Figure 1: Carte des ordres militaires en Languedoc à la fin du XIII ^e siècle. Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge, dir. Ph. Josserand, N. Bériou, Paris, Fayard, 2009.....	16
Figure 2: H Malte 125, fol.1v ^o	18
Figure 3: H Malte 125, fol.5v ^o	18
Figure 4: H Malte 125, fol.18r ^o	
Figure 5: H Malte 126, fol.14r ^o	19
Figure 6: H Malte 125, fol.34v ^o	20
Figure 7: H Malte 125, fol.35r ^o	20
Figure 8: H Malte 126, fol.8v ^o	21
Figure 9: Tableau chronologique du procès de la commanderie de Douzens selon H125.....	25
Figure 10: Les frères Thalamichi de Cortone.....	29
Figure 11: Liens entre les frères Thalamichi, Alricus Juncte et Ricardus Ubertini.....	30
Figure 12: La famille d'Alricus Juncte.....	31
Figure 13: Carcassonne et Douzens (Carte de IGN).....	32
Figure 14: MACE, Laurent, « L'utilisation des ressources hydrauliques par les Templiers de la commanderie de Douzens (Aude) », Archéologie du Midi médiéval, t. XII, 1994,p.101.....	34
Figure 15: Tableau récapitulatif des articles de H 126.....	37
Figure 16: H Malte 125, fol.1r ^o	54
Figure 17: H Malte 125, fol.1v ^o	54
Figure 18: H Malte 125, fol.46r ^o	66
Figure 19: H Malte 126, fol.1r ^o	71
Figure 20: H Malte 126, fol.1v ^o	71
Figure 21: H Malte 126, fol.34r ^o	81

Table des matières

Introduction	4
I- La dévolution des biens de l'ordre du Temple : contexte historiographique et historique	6
A) Le procès de l'ordre du Temple dans le royaume de France	6
1) Les ordres militaires : origine et organisation.....	6
2) Le procès et la dévolution des biens du Temple	8
B) Le procès de l'ordre du Temple dans le Midi	11
1) Les derniers jours du Temple dans le Midi.....	11
2) Le pouvoir royal et la sénéchaussée de Carcassonne.....	13
3) Les Templiers et la commanderie de Douzens	15
II-Le procès de la commanderie de Douzens	18
A) Présentation	18
1) H125 et H126.....	18
2) La chronologie du procès.....	22
3) Le dispositif judiciaire	27
B) Le procès de la commanderie de Douzens	29
1) Les acteurs	29
2) Les moulins du Temple	32
3) Les témoignages.....	35
C) Des biens disputés et un procès dont la fin n'est pas conservée	37
1) Des biens qui attirent l'attention du roi et du pape	37
2) Absence d'un jugement définitif.....	38
III- Le commerce à Carcassonne selon la production des moulins	39
A) La production en vin, blé et huile de la commanderie de Douzens	39
1) Le vin.....	39
2) Le blé	41
3) L'huile	42
B) Les moulins lors du procès de Douzens	43
1) L'entretien et l'exploitation	43
2) Une production difficile à évaluer mais importante.....	46
C) Les liens entre les témoins	48
1) Liens professionnels	48
2) Liens familiaux.....	50
Conclusion	51
Annexes	53

Bibliographie	91
Table des figures	95